



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de
prévention des risques technologiques de
NEUVILLE-SAINT-AMAND pour la
S.A.S.SICAPA**

IC/2010/136

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur**

VU le code de l' environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;

VU le code de l' urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU la partie réglementaire du livre V du code de l' environnement et notamment ses articles R 515-39 à L 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l' information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l' arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d' installations classées soumises à autorisation ;

VU l' arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l' évaluation et à la prise en compte de la probabilité d' occurrence, de la cinétique, de l' intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l' équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l' appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ; abrogeant notamment la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d' appréciation de la démarche de maîtrise des risques d' accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l' arrêté du 10 mai 2000 modifié et la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

VU l' arrêté préfectoral n° 7351 du 20 mars 1992 autorisant la S.A. HUBAU FRERES à installer un entrepôt de produits phytosanitaires sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

VU le récépissé du 28 juillet 1993, donnant acte à la S.I.C.A. PICARDIE AISNE (SICAPA) de la reprise des activités exercées par la S.A. HUBAU FRERES sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2005/018 du 31 janvier 2005 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'entrepôt de stockage de produits agro-pharmaceutiques exploité par la S.A.S.SICAPA sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2005/058 du 8 avril 2005 autorisant la S.A.S.SICAPA à étendre son entrepôt de stockage de produits agro-pharmaceutiques sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2006/109 du 26 juillet 2006 imposant à la S.A.S.SICAPA de compléter son étude de dangers pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;

VU le récépissé de déclaration n° RD/2006/135 délivré le 18 octobre 2006 à la société SICAPA devenue société par actions simplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2009/151 du 2 octobre 2009 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement SICAPA à NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

VU les études de dangers de la S.A.S.SICAPA dans sa version initiale du 20 octobre 2006 et de ses mises à jour déposées en septembre 2007 et janvier 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juillet 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU le courrier adressé le 21 août 2009 au Maire de NEUVILLE-SAINT-AMAND l'invitant à faire connaître l'avis de son conseil municipal dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la S.A.S.SICAPA ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND en date du 24 septembre 2009 relativement aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU les avis des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT, à savoir :

- La S.A.S.SICAPA : avis favorable (courrier électronique en date du 26 mars 2010) ;
- Le maire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ou son représentant : avis favorable (courrier en date du 29 mars 2010) ;
- Le président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin ou son représentant : avis favorable (courrier du 30 avril 2010) ;
- Le président du Conseil Général de l'Aisne ou son représentant : avis favorable sous réserve de modification de l'exploitant des panneaux de signalisation de dangers (courrier en date du 4 mars 2010) ;
- Le président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant : avis favorable (courrier en date du 11 mars 2010).

VU la décision du président du tribunal administratif d'Amiens en date du 29 avril 2010 portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 prescrivant une enquête publique du 31 mai 2010 au 2 juillet 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques sur la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 8 juillet 2010 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne en date du 13 juillet 2010 ;

VU les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de NEUVILLE-SAINT-AMAND lié à l'établissement SICAPA annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND.

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la Préfecture de l'Aisne, à la Sous-Préfecture de Saint-Quentin, au siège de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin, ainsi qu'à la mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il est également disponible par voie électronique sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne.

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage, par le maire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND et au siège de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin, pendant un mois minimum.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans tout le département.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 :

Les informations numériques géoréférencées relatives au zonage réglementaire du PPRT de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND aujourd'hui approuvé, visualisables sur le référentiel ©Bd Ortho® de l'IGN sont conformes au présent PPRT approuvé.

ARTICLE 6 :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie, le Directeur départemental des Territoires de l'Aisne, le Maire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND et le Président de Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la S.A.S.SICAPA.

Fait à LAON, le

26 jan. 2010

Pour le Préfet absent
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jehan-Eric WINCKLER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques de SICAPA à Neuville-Saint-Amand

Note de présentation

Juillet 2010



SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1. Eléments de terminologie et définition..... | 7 |
| 1.1. Eléments de terminologie..... | 7 |
| 1.2. Introduction..... | 10 |
| 2. Contexte territorial | 13 |
| 2.1. Présentation du site industriel..... | 13 |
| 2.1.1. <i>Société SICAPA</i> | 13 |
| 2.1.2. <i>Localisation</i> | 14 |
| 2.1.3. <i>Risques associés à l'établissement</i> | 15 |
| 2.2. L'état actuel de la gestion du risque technologique..... | 16 |
| 2.3. Conditions actuelles de la gestion des risques sur l'établissement SICAPA à Neuville-Saint-Amand | 18 |
| 2.3.1. <i>Etude de dangers et mesures de maîtrise des risques</i> | 18 |
| 2.3.2. <i>Maîtrise des secours</i> | 20 |
| 2.3.3. <i>Informations des populations</i> | 20 |
| 2.3.4. <i>Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation</i> | 21 |
| 2.4. Contexte géographique communal ou intercommunal..... | 22 |
| 3. Justification et dimensionnement du PPRT | 23 |
| 3.1. Les raisons de la prescription du PPRT | 23 |
| 3.2. Identification et caractérisation des phénomènes dangereux | 23 |
| 3.2.1. <i>Caractérisation des phénomènes dangereux</i> | 24 |
| 3.2.2. <i>Synthèse des phénomènes dangereux</i> | 25 |
| 3.3. Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT | 28 |
| 3.4. Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques..... | 28 |
| 3.4.1. <i>Rappel de la procédure d'élaboration</i> | 28 |
| 3.4.2. <i>Délimitation du périmètre d'étude</i> | 29 |
| 3.4.3. <i>Périmètre d'exposition aux risques</i> | 31 |

| | |
|--|-----------|
| 4. Les modes de participation du PPRT | 32 |
| 4.1. Les modalités de la concertation | 32 |
| 4.2. Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT | 32 |
| 5. Les études techniques du PPRT | 34 |
| 5.1. Mode de qualification de l'aléa | 34 |
| 5.2. Caractérisation des enjeux..... | 42 |
| 5.2.1. Objectifs de l'analyse des enjeux..... | 42 |
| 5.2.2. Méthodologie appliquée | 42 |
| 5.2.3. Identification des enjeux incontournables | 42 |
| 5.2.3.1. L'urbanisation existante (voir fiche n° 1 en annexe)..... | 45 |
| 5.2.3.2. Les établissements recevant du public (voir fiche n° 2 en annexe) | 45 |
| 5.2.3.3. Les infrastructures de transport (voir fiche n° 3 en annexe) | 45 |
| 5.2.3.4. Les usages des espaces publics ouverts (voir fiche n° 4 en annexe)..... | 45 |
| 5.2.3.5. Les ouvrages et équipements d'intérêt général (voir fiche n° 5 en annexe). 45 | |
| 5.2.4. Identification des enjeux complémentaires | 46 |
| 5.2.5. Identification des enjeux connexes..... | 46 |
| 5.2.5.1. L'historique de l'urbanisation (voir fiche n° 7 en annexe)..... | 46 |
| 5.2.5.2. Les projets de développement de la commune (voir fiche n° 8 en annexe). 46 | |
| 5.2.5.3. Les enjeux environnementaux et patrimoniaux (voir fiche n° 9 en annexe). 47 | |
| 5.2.5.4. Les politiques publiques (voir fiche n° 10 en annexe)..... | 47 |
| 5.2.5.5. Le Plan Particulier d'Intervention (voir fiche n° 11 en annexe)..... | 47 |
| 5.2.5.6. Le contexte socio-économique local (voir fiche n° 12 en annexe) | 47 |
| 6. Finalisation des études techniques du PPRT | 48 |
| 6.1. Superposition des aléas et des enjeux | 48 |
| 6.2. Obtention du zonage brut..... | 50 |
| 6.3. Détermination des investigations complémentaires | 52 |
| 7. La stratégie du PPRT | 53 |
| 7.1. Les principales de réglementation | 53 |
| 7.2. Les principales orientations proposées | 57 |
| 7.2.1. Encadrer l'urbanisation future | 62 |
| 7.2.1.1. Scénario 0..... | 62 |
| 7.2.1.2. Scénario 1..... | 63 |
| 7.2.1.3. Scénario 2..... | 63 |
| 7.2.2. Protection des populations | 64 |
| 7.3. Les choix retenus en fonction du contexte local..... | 64 |

| | |
|---|-----------|
| 8. Le plan de zonage réglementaire et le règlement..... | 65 |
| 8.1. Les principes de délimitation dans le plan de zonage réglementaire | 65 |
| 8.2. La délimitation des zones réglementaires..... | 65 |
| 8.3. Les principes réglementaires par zone..... | 66 |
| 8.4. Les principes de réglementation des usages | 66 |
| 8.5. La structure du règlement | 66 |
| 9. Les recommandations | 68 |
| 10. Annexes..... | 69 |

1. Eléments de terminologie et définition

1.1. Eléments de terminologie

Abréviations :

AS : Autorisation avec Servitudes
CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation
DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DDE : Direction Départementale de l'Équipement
DDT : Direction Départementale des Territoires
DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EDD : Etude De Dangers
ELS : Effets Létaux Significatifs
ERP : Etablissement Recevant du Public
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
MEEDDM : Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer
PCS : Plan Communal de Sauvegarde
PLU/POS : Plan Local d'Urbanisme / Plan d'Occupation des Sols
POI : Plan d'Opération Interne
PPI : Plan Particulier d'Intervention
PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques
POA : Personnes et Organismes Associés
SIG : Système d'Informations Géographiques
SPPPI : Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions Industrielles

Définitions :

Accident majeur : événement tel qu'une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses. L'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers (personnes extérieures au site).

Aléa : probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

BLEVE (Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion) : il s'agit d'une vaporisation violente à caractère explosif consécutive à la rupture d'un réservoir contenant un liquide à une température significativement supérieure à sa température d'ébullition à la pression atmosphérique.

Effets : ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques, etc... associés à un phénomène dangereux concerné : flux thermique, concentration toxique, surpression, etc...

Enjeux : ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Gravité : On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets. La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Intensité des effets d'un phénomène dangereux : mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que "homme", "structure". Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Périmètre d'étude : courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT

Périmètre d'exposition aux risques : courbe enveloppe des zones d'effets irréversibles pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide retenus dans le cadre du PPRT.

Phénomène dangereux : libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets, susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments...), sans préjuger de l'existence de ces derniers.

Potentiel de danger (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger ») : système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s), il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Stratégie du PPRT : l'objectif de la stratégie du PPRT est de conduire, avec les POA, à la mise en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation.

Risque Technologique : C'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

UVCE (Unconfined Vapor Cloud Explosion) : explosion en zone non confinée d'un nuage de gaz inflammable.

VCE (Vapor Cloud Explosion) : explosion en zone confinée d'un nuage de gaz inflammable.

Vulnérabilité : la vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

1.2. Introduction

La France compte environ 500.000 établissements relevant de la législation des installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'Autorisation avec Servitudes (AS) et relèvent également de la directive SEVESO. La politique de prévention des risques technologiques, se décline, pour ces installations, selon quatre volets :

1. Maîtrise des risques à la source

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source ; la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

2. Maîtrise de l'urbanisation

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP)...

Cependant, ces instruments permettent uniquement l'interdiction de nouvelles constructions autour des installations à risque.

C'est pourquoi, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ne s'appliquant qu'aux installations AS, ces PPRT vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS existants, mais également résorber les situations difficiles héritées du passé pour les établissements existants et régulièrement autorisés à la date du 31 juillet 2003.

3. Maîtrise des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur (Plan d'Opération Interne : POI, Plan Particulier d'Intervention : PPI).

4. Information et concertation du public

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics, associations mais également riverains et salariés). Dans certaines régions, les Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions Industrielles (SPPPI) viennent compléter ce dispositif.

Parallèlement, préfets et maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). L'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI.

Enfin, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subis dans le passé.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques défini par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages est élaboré et arrêté par l'Etat sous l'autorité du Préfet du département.

L'objectif d'un PPRT est d'apporter une réponse aux situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements SEVESO AS existants à la date du 30/07/03 à des fins de protection des personnes.

Les PPRT délimitent ainsi un périmètre d'exposition aux risques autour des installations classées à haut risque à l'intérieur duquel différentes zones peuvent être réglementées en fonction des risques. Des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions. Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain.

Les PPRT peuvent également prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Celles-ci doivent être prises par les propriétaires et exploitants. Ils peuvent enfin définir des secteurs à l'intérieur desquels l'expropriation peut être déclarée d'utilité publique pour cause de danger très grave menaçant la vie humaine, et ceux à l'intérieur desquels les communes peuvent instaurer un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine.

La procédure officielle du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement SICAPA à Neuville-Saint-Amand a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription du 2 octobre 2009 (Annexe 1).

Cette présente note de présentation vise notamment à expliquer la démarche du PPRT et son contenu. Elle accompagne le règlement, le plan de zonage réglementaire et les recommandations.

2. Contexte territorial

2.1. Présentation du site industriel

2.1.1. Société SICAPA

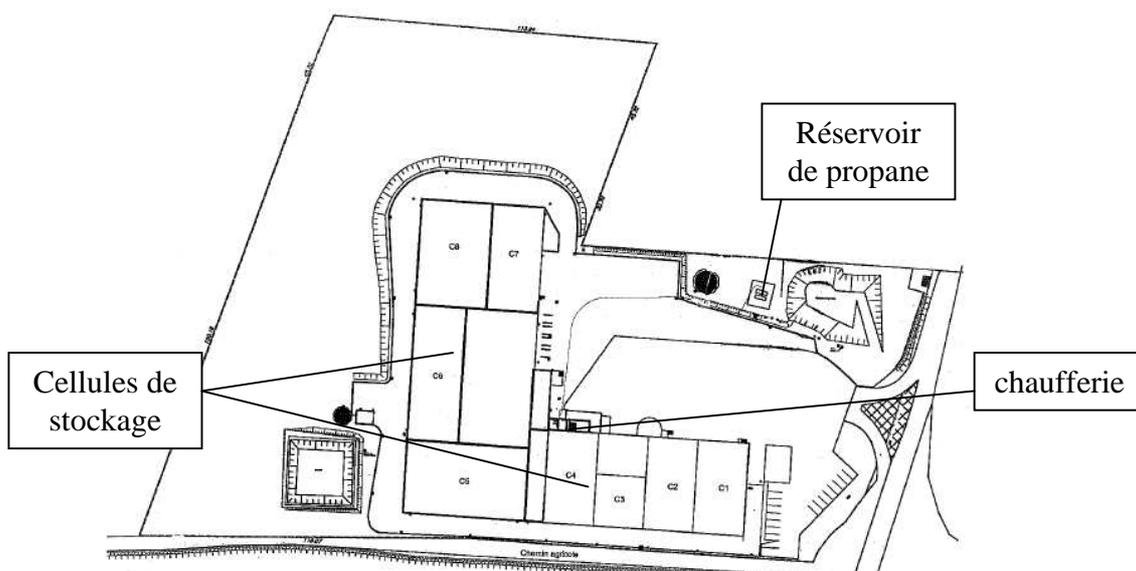
La société SICAPA exploite un entrepôt, composé de 8 cellules de stockage, de produits agropharmaceutiques et autres produits divers (huiles, engrais, adjuvants, semences,...) destinés aux coopératives agricoles. Les produits demeurent dans leur emballage d'origine. Ils sont destinés à être revendus en l'état aux agriculteurs. Aucune opération de conditionnement, formulation ou mélange n'a lieu sur le site.

Le site dispose également d'une chaudière fonctionnant au propane qui assure la production d'eau chaude pour la mise hors gel de trois cellules de stockage. Deux réservoirs de propane assurent l'alimentation de cette chaudière.

Les installations principales sont composées :

- 2 réservoirs de propane strictement identiques d'une capacité totale de 3,5 tonnes ;
- d'1 entrepôt composé de 8 cellules de stockage : cellules C1 et C2 chacune de 560 m², la cellule C3 de 306 m², la cellule C4 de 765 m², la cellule C5 de 1072 m², la cellule C6 de 833 m², la cellule C7 de 653 m², la cellule C8 de 896 m² et de deux zones de préparation des commandes : une première de 244 m² et une seconde de 1164 m².

Le site dispose également d'installations annexes : 2 locaux pour la charge de batteries, une chaufferie, un local incendie, des bureaux, 2 réserves d'eau.



Plan du site de SICAPA à Neuville-Saint-Amand (extrait complément de janvier 2008)

L'exploitation des installations de l'établissement SICAPA à Neuville-Saint-Amand est réglementée par arrêté préfectoral du 20 mars 1992 et du 8 avril 2005.

Les principales rubriques ICPE sont les suivantes :

| Rubriques | Désignation | Quantité autorisée | Seuil AS | Régime |
|-----------|--|---|--------------------------|--------|
| 1111 2-a | Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques, telles que définies à la rubrique 1000 | 25 tonnes | 20 tonnes | AS |
| 1172-1 A | Stockage ou emploi de substances dangereuses pour l'environnement très toxiques pour l'environnement aquatique | 5660 tonnes | 200 tonnes | AS |
| 1173-1 B | Stockage ou emploi de substances dangereuses pour l'environnement toxiques pour l'environnement aquatique | | 500 tonnes | AS |
| 1155-1 | Dépôt de produits agropharmaceutiques à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150 | | 500 tonnes | AS |
| 1432-2-a | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables | Capacité équivalente : Ceq=1200 m ³ | Ceq > 100 m ³ | A |

L'établissement de Neuville-Saint-Amand relève du régime AS pour la rubrique 1111, 1155, 1172 et 1173. Le tonnage cumulé pour les trois rubriques est limité à 5660 tonnes (relatif à la modification de la rubrique 1155 de la nomenclature des ICPE par décret en date du 10 août 2005).

2.1.2. Localisation

Le site de SICAPA est implanté sur le territoire de la commune de Neuville-Saint-Amand (au sud-ouest de la commune) dans la périphérie de Saint-Quentin. La surface d'implantation du site est de 3,5 hectares.

L'environnement proche du site se caractérise par des enjeux humains très limités (voir extrait SIG ci-dessous), le site est situé au milieu de terrains agricoles. Il comporte :

- la route départementale 573 qui longe le site au sud-est ;
- la voie SNCF utilisée pour du fret et le train touristique des Chemins de fer du Vermandois qui longe le site au sud-ouest ;
- les premières habitations de la commune de Neuville-Saint-Amand se trouvent à 245 mètres du site ;
- un mémorial à la mémoire des mobilisés de la guerre de 1870 et un calvaire.



Vue SIG du site SICAPA à Neuville-Saint-Amand

L'exploitant a souhaité que la zone grisée couvre la totalité de son implantation (carte ci-dessous). Cette proposition a été acceptée par la DREAL et la DDT puisque cette implantation correspond à l'emprise foncière de SICAPA (définition du guide PPRT du Ministère).



Vue de la zone grisée du site SICAPA pour l'élaboration du PPRT

2.1.3. Risques associés à l'établissement

L'activité de la société SICAPA à Neuville-Saint-Amand se découpe en trois opérations

principales :

- la réception des camions de livraison de produits agropharmaceutiques ;
- le stockage des produits agropharmaceutiques dans l'entrepôt ;
- la réception et le dépotage des camions citernes de livraison de propane pour le fonctionnement de la chaudière.

Les risques associés sont directement liés au caractère très inflammable et explosif du propane et au caractère inflammable et toxique des produits agropharmaceutiques. L'exploitant a identifié sur son site les zones ou secteurs suivants, pour lesquels il a identifié les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets en dehors des limites de propriété :

- les 2 réservoirs de propane ;

BLEVE des réservoirs (*effets thermiques et de surpression générés*)

- la canalisations de soutirage liquide de propane des réservoirs ;

UVCE sur la canalisation (**effets thermiques et de surpression générés**)

- le poste de déchargement des camions citernes de propane ;

BLEVE des camions lors du déchargement (*effets thermiques et de surpression générés*)
et UVCE suite à une rupture d'un flexible de déchargement (*effets thermiques et de surpression générés*)

- la chaudière ;

VCE de la chaudière (**effets de surpression générés**)

- l'entrepôt composé de 8 cellules de stockage ;

incendie des cellules 1, 2 et 3 (*effets thermiques générés*)

incendie des cellules 2 et 3 (*effets toxiques générés*)

incendie de la cellule 4 (*effets thermiques et toxiques générés*)

incendie de la cellule 5 (*effets thermiques et toxiques générés*)

incendie de la cellule 6 (*effets thermiques et toxiques générés*)

incendie de la cellule 7 (*effets thermiques et toxiques générés*)

incendie de la cellule 8 (*effets thermiques et toxiques générés*)

incendie de l'ensemble des 8 cellules (*effets thermiques et toxiques générés*)

2.2. L'état actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire

Le risque technologique est constitué de trois composantes :

- l'intensité des phénomènes dangereux ;
- la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux ;
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

Gérer le risque technologique, c'est donc agir sur l'un de ces trois éléments avec, d'un point de vue global, plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

- **la maîtrise du risque à la source** permettant d’atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l’état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l’environnement de l’installation ;
- **la maîtrise de l’urbanisation**, elle consiste à limiter les enjeux exposés au danger ;
- **la maîtrise des secours** a pour objectif, quand le phénomène se déclenche, d’être la plus efficace possible en terme de secours, d’évacuation des personnes et de gestion du phénomène, ce qui nécessite une préparation préalable ;
- **l’information des citoyens** leur permet de prendre certaines décisions comportementales pour mieux réagir en cas de crise.

Le PPRT est un outil de la gestion des risques qui vise la maîtrise de l’urbanisation existante et à venir. Il constitue un élément du dispositif d’ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assurée en amont par la procédure installation classée et en intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du plan particulier d’intervention (PPI).

Le PPRT a donc pour objet de garantir la sécurité des personnes pouvant être exposées à des phénomènes dangereux provenant d’installations industrielles à risques (Installations AS ou Seveso Seuil Haut).

Le règlement du PPRT se base sur des cartographies d’aléas qui prennent en compte par nature d’effet, l’intensité des effets des phénomènes dangereux et leur probabilité d’occurrence en un point donné. Les contraintes d’urbanisme prises antérieurement ne l’étaient que sur les intensités des effets des phénomènes dangereux (Zones dites Z1 correspondant aux premiers effets létaux et Z2 correspondant aux effets irréversibles).

Parallèlement, les établissements Seveso AS font l’objet d’un suivi régulier de la part de l’Inspection des Installations Classées qui vérifie notamment que :

- les mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités sont bien mises en œuvre ;
- ces établissements disposent d’un POI à jour et opérationnel.

Ces POI doivent permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites des établissements.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l’extérieur de l’emprise foncière des établissements, des plans de secours existent et sont alors mis en œuvre par la préfecture (Service de la protection civile), il s’agit des PPI.

Les différents plans sont régulièrement mis à jour et testés par l’exploitant et l’Etat.

Les différents phénomènes dangereux pouvant survenir sont identifiés dans les études de dangers des établissements, ces études sont mises à jour à chaque modification notable, ou à des intervalles n’excédant pas 5 ans.

L'examen de ces études donne lieu à un projet d'arrêté préfectoral. Un rapport est présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui propose aux membres de la commission, sous la présidence du représentant de la Préfecture, les éventuelles mesures complémentaires à mettre en œuvre pour améliorer la sécurité du site. L'arrêté préfectoral, pris suite à cette commission, permet de porter à la connaissance du public les différentes zones d'effets liées aux phénomènes dangereux identifiées lorsqu'elles sortent des limites de propriété. Ces éléments peuvent être utilisés pour la maîtrise de l'urbanisation, dans le cadre d'un Porter à Connaissance, transmis à la commune concernée.

Enfin, l'information des populations est régulièrement organisée par la distribution de plaquettes d'information.

Il faut également noter l'existence de Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) pour certains établissements. Il n'y a pas de CLIC pour l'établissement SICAPA. En effet, l'article D125-9 du Code de l'Environnement stipule que le CLIC ne peut être créé dans le cas où il n'y a pas de local d'habitation ou de lieu de travail permanent (extérieur au site) dans le périmètre d'étude.

2.3. Conditions actuelles de la gestion des risques sur l'établissement SICAPA à Neuville-Saint-Amand

L'établissement SICAPA à Neuville-Saint-Amand est régulièrement autorisé au titre du code de l'Environnement, et son fonctionnement est encadré par arrêté préfectoral (arrêté du 20 mars 1992 et arrêté du 8 avril 2005).

2.3.1. Etude de dangers et mesures de maîtrise des risques

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant et sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site.

Lors de l'instruction de l'étude de dangers, l'inspection des installations classées est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant. Cette appréciation peut être différente du jugement de l'exploitant.

Dans le cadre de la demande d'autorisation d'étendre de son entrepôt régulièrement autorisé depuis 1992, une étude de dangers (portant sur l'ensemble du site) a été remise par l'exploitant en mai 2004. Cette étude avait été jugée recevable et avait fait l'objet d'une tierce expertise avant passage à enquête publique.

Dans le cadre de l'élaboration du PPRT, la mise à jour de l'étude de dangers a été demandée par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 26 juillet 2006. Pour répondre à ces différents points, la société SICAPA a transmis le 28 septembre 2006 une nouvelle version de l'étude de dangers.

Cette version de l'étude de dangers ne répondait pas aux critères définis dans l'arrêté du 29 septembre 2005, notamment :

- pour la cotation en terme de probabilité des phénomènes dangereux ;
- pour l'évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de l'arrêté pré-cité ;
- pour les éléments relatifs à la cinétique d'évolution des phénomènes dangereux retenus en tenant compte de la cinétique de mise en oeuvre des mesures de sécurité.

Des éléments complémentaires ont ensuite été transmis en septembre 2007 et janvier 2008 suite à l'instruction de la première version de septembre 2006.

C'est l'étude de dangers mise à jour de septembre 2006 et complétée en septembre 2007 et janvier 2008 qui a permis l'élaboration de la cartographie des aléas pour le PPRT.

Dans le cadre de l'instruction de cette étude de dangers, l'appréciation par l'inspection des installations classées de la maîtrise des risques sur le site a découlé de l'examen :

- 1. des éléments mis en évidence par l'analyse des risques qui figurent dans l'étude de dangers et en particulier des mesures de maîtrise des risques déterminées sous la responsabilité de l'exploitant

Suite à l'analyse des risques, l'exploitant conclut qu'aucun accident majeur n'est à considérer comme inacceptable (probabilité d'occurrence ou gravité des conséquences trop importantes). De plus, afin d'évaluer l'analyse des risques et le niveau de risque attribué par l'exploitant à chacun des accidents majeurs potentiels, la réglementation impose que l'étude de dangers précise le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié (grille MMR).

Les accidents potentiels susceptibles d'avoir des effets en dehors des limites de propriété, mis en évidence par l'étude de dangers de SICAPA sont :

- positionnés dans une case MMR-2 pour les incendies des cellules 1, 2 et 3 ;
- positionnés dans une case MMR-1 pour les incendies des cellules 4, 5 et 6 ;
- positionnés dans une case ACCEPTABLE pour l'ensemble des autres phénomènes.

L'exploitant a fourni les éléments justifiant qu'il avait analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en oeuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement.

Il ressort de l'application de la circulaire du 29 septembre 2005, pour le site de SICAPA à Neuville-Saint-Amand, que suite aux éléments fournis par l'exploitant, aucun accident potentiel ne doit faire l'objet de mise en place de mesures de réduction complémentaires du risque à la source.

Les installations sont donc compatibles avec leur environnement au sens de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

- 2. de l'organisation ayant un impact sur la sécurité de l'installation

Conformément à la réglementation, SICAPA a mis en place un Système de Gestion de la Sécurité, depuis 2001. Il s'agit de l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

Pour évaluer l'efficacité de ce système, des audits sécurité sont réalisés et au moins une fois par an, un comité de direction sécurité se réunit pour contrôler la performance du système de gestion de la sécurité.

-3. de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation

Le site est entouré de terrains à vocation agricole, d'une voie de fret et d'une route départementale. Il n'y a aucune habitation dans les zones d'aléa. Les enjeux autour du site sont donc peu importants.

Au vu de ces différents éléments, l'inspection des installations classées conclut à une maîtrise satisfaisante des risques sur le site.

L'établissement SICAPA à Neuville-Saint-Amand fait également l'objet d'un suivi régulier de la part de l'inspection des installations classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise du risque du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Dans ce cadre, la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral réglementant les activités ainsi que l'application du Système de Gestion de la Sécurité sont inspectées au moins une fois par an.

2.3.2. Maîtrise des secours

L'établissement dispose d'un POI (mis à jour en septembre 2007), opérationnel et régulièrement testé. Ce dernier doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement. Les quatre derniers exercices POI effectués par l'établissement sont les suivants :

- Mai 2007 : Incendie d'un véhicule au déchargement
- Septembre 2008 : Déversement de produit T+
- Décembre 2008 : Incendie généralisé (+ PPI)
- Décembre 2009 : Chute de produit avec blessés

Un Plan Particulier d'Intervention a été élaboré par la préfecture de l'Aisne et approuvé par arrêté préfectoral du 28 juin 2007 et mis à jour le 19 mai 2009. Le PPI a été testé le 5 décembre 2008.

2.3.3. Informations des populations

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est réalisée par l'élaboration de différents documents et notamment le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Aisne, élaboré le 20 mai 2009 et destiné à sensibiliser les responsables et acteurs des risques majeurs, fait état du risque industriel sur la commune de Neuville-Saint-Amand. Ce DDRM est consultable sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne à l'adresse : <http://www.aisne.pref.gouv.fr>

Par ailleurs, l'information des acquéreurs et des locataires (Cf. Point 3.4.2 de la présente note) d'un bien situé dans le périmètre d'étude, sur le risque encouru, est réalisée via l'arrêté préfectoral du 3 mars 2010 relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs et figurant sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne : <http://www.aisne.pref.gouv.fr>

2.3.4. Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation

Ces mesures ont pour objectif de protéger et de limiter les éléments vulnérables présents sur le territoire.

Le POS en vigueur sur la commune de Neuville-Saint-Amand, a été approuvé le 30 novembre 2000.

L'arrêté préfectoral du 8 avril 2005, autorisant les activités de l'établissement SICAPA à Neuville-Saint-Amand, prévoit dans le titre III paragraphe 1.1 les distances de protection suivantes :

- La zone correspondant aux effets létaux : Z1 à partir des limites du dépôt :
 - o 24 mètres à partir de la cellule C1
 - o 35 mètres à partir de la cellule C2
 - o 35 mètres à partir de la cellule C3
 - o 40 mètres à partir de la cellule C4
 - o 40 mètres à partir de la cellule C5
 - o 40 mètres à partir de la cellule C6
 - o 35 mètres à partir de la cellule C7
 - o 35 mètres à partir de la cellule C8

- La zone correspondant aux effets irréversible : Z2 à partir des limites du dépôt :
 - o 34 mètres à partir de la cellule C1
 - o 50 mètres à partir de la cellule C2
 - o 50 mètres à partir de la cellule C3
 - o 60 mètres à partir de la cellule C4
 - o 100 mètres à partir de la cellule C5
 - o 106 mètres à partir de la cellule C6
 - o 50 mètres à partir de la cellule C7
 - o 50 mètres à partir de la cellule C8

La dernière mise à jour de l'étude de dangers, déposée en 2008 et demandée par arrêté préfectoral du 26 juillet 2006, répondait aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et de la circulaire du 23 juillet 2007.

Cet arrêté de 2005 instaure une nouvelle méthodologie et demande de prendre en compte une zone supplémentaire pour l'effet de surpression, qui est la zone des effets indirects par bris de vitres. Cette zone correspond au double de la zone des effets irréversibles.

La circulaire de 2007 demande de prendre en compte les effets de BLEVE et d'UVCE pour les postes de dépotage des camions de propane et pour les camions citernes eux-mêmes.

Ainsi, la dernière version de l'étude de dangers met en évidence de nouveaux phénomènes dangereux et des zones d'effets plus grandes que celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pour les phénomènes dangereux générant un effet de surpression.

Ces nouvelles zones ont servi à l'élaboration du PPRT qui vient compléter la mise en œuvre de ce volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites soumis à autorisation avec servitudes et classé SEVESO seuil haut.

Il constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assurée en amont par la procédure installation classée et en intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du PPI.

2.4. Contexte géographique communal ou intercommunal

L'établissement SICAPA à Neuville-Saint-Amand, qui emploie directement 13 personnes, est implanté sur la commune de Neuville-Saint-Amand, dans le département de l'Aisne.

Le site de Neuville-Saint-Amand est implanté dans une zone rurale. L'environnement immédiat du dépôt ne contient aucune zone construite.

Il est longé par la voie ferrée de fret utilisée également par l'association des Chemins de Fer Touristique du Vermandois, et par la route départemental 573. Un mémorial et un clavaire sont situés à proximité du site.

L'habitation la plus proche est située à 245 m des limites de propriété du site au nord-est.

Le village de Neuville-Saint-Amand compte environ 850 habitants (données suite au recensement 2006).

Il n'y a pas d'activités dangereuses dans l'environnement du site : il est entouré de terrains agricoles cultivés.

3. Justification et dimensionnement du PPRT

3.1. Les raisons de la prescription du PPRT

Conformément à l'article L. 515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un PPRT pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site. Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour de l'établissement de la société SICAPA à Neuville-Saint-Amand.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit réglementer les occupations et utilisations du sol qui seront compatibles avec le niveau d'aléa.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance du maire de la commune située dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé au document d'urbanisme en vigueur, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

3.2. Identification et caractérisation des phénomènes dangereux

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant, sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Etablie selon une méthodologie bien définie, elle doit permettre :

- de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles de survenir sur le site puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité ;
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette évaluation du niveau de maîtrise des risques présenté par l'établissement se fait au moyen de l'analyse des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle décrit les scénarii qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

Obligation est faite aux exploitants de réactualiser cette étude à chaque modification notable des installations, ou, a minima, tous les 5 ans en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques, afin d'avoir une approche dynamique de la gestion du risque.

Par arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 il a été imposé à la société SICAPA pour son site de Neuville-Saint-Amand la réalisation de compléments à l'étude de dangers nécessaires à la réalisation de la cartographie des aléas. Ces compléments ont été remis à Monsieur le Préfet de l'Aisne en septembre 2006 (une étude complémentaire et révisée a été transmise en janvier 2008).

Les compléments à l'étude de dangers remis à l'administration répondent aux exigences réglementaires concernant les études de dangers des établissements AS, en particulier l'analyse de la compatibilité de l'établissement avec son environnement.

Cette étude de dangers a notamment identifié et caractérisé les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site.

3.2.1. Caractérisation des phénomènes dangereux

L'étude de dangers caractérise, pour chacun des phénomènes dangereux, leur probabilité d'occurrence, leur cinétique et l'intensité de leurs effets. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (Annexe 5).

Intensité des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT:

Les valeurs des zones d'effets des phénomènes dangereux ayant des effets en dehors des limites de propriété, déterminées dans l'étude de dangers de SICAPA à Neuville-Saint-Amand ont été retenues pour la détermination des cartes d'aléas du PPRT.

Cinétique des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT :

La société SICAPA a estimé que les phénomènes dangereux ayant des effets en dehors des limites de propriété avaient une cinétique rapide.

Cette cinétique rapide a été retenue pour la détermination des cartes d'aléas du PPRT.

Probabilité des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT :

L'exploitant a estimé dans son étude de dangers la probabilité de chaque phénomène dangereux ayant des effets en dehors des limites de propriété selon les critères de l'arrêté du 29 septembre 2005 :

- probabilité B pour les incendies des cellules 1, 2, 3, 7 et 8 ;
- probabilité C pour les incendies des cellules 4, 5 et 6 ;
- probabilité D pour le BLEVE des camions de propane et du VCE de la chaudière ;
- probabilité E pour l'incendie généralisé de l'entrepôt, le BLEVE des réservoirs de propane, l'UVCE des flexibles de dépotage et l'UVCE de la canalisation de propane entre le réservoir et la chaudière.

La classe de probabilité E correspond à la plus petite classe de probabilité prévue par l'arrêté du 29 septembre 2005.

Parallèlement les accidents potentiels ont été positionnés dans une grille de criticité définissant trois niveaux de risques en fonction de la probabilité et de la gravité. Au regard de la réglementation, aucun phénomène dangereux n'a été identifié comme pouvant constituer un risque inacceptable (Cf. point 2.3.1 de la présente note de présentation).

3.2.2. Synthèse des phénomènes dangereux

Les différents phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site ont été analysés de manière exhaustive dans les études de dangers, selon leurs natures, leurs probabilités d'occurrence, l'intensité de leurs effets et leurs cinétiques. Les différents phénomènes dangereux sont repris dans le tableau figurant ci-après.

Liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT

| N° du PhD | Commentaire | Proba Indice (1) | Type d'effet | Effet Très Grave (1) | Effet Grave (1) | Effet Significatif (1) | Bris de Vitres (1) | Cinétique (1) |
|-----------|---|------------------|--------------|----------------------|-----------------|------------------------|--------------------|---------------|
| 1 | incendie cellule 1, 2, 3 (produits combustibles et imcombustibles, produits phytosanitaires non toxiques et non inflammables) | B | thermique | 18 | 24 | 34 | 0 | rapide |
| 2 | incendie cellule 2, 3 (produits phytosanitaires, non toxiques et non inflammables) | B | toxique | 0 | 35 | 50 | 0 | rapide |
| 3 | incendie cellule 4 (produits phytosanitaires à la fois F et T ou T+ et produits F+) | C | thermique | 25 | 40 | 60 | 0 | rapide |
| 4 | incendie cellule 4 (produits phytosanitaires à la fois F et T ou T+ et produits F+) | C | toxique | 0 | 35 | 50 | 0 | rapide |
| 5 | incendie cellule 5 (produits phytosanitaires à la fois F et T ou T+ et produits F+) | C | thermique | 25 | 40 | 60 | 0 | rapide |
| 6 | incendie cellule 5 (produits phytosanitaires à la fois F et T ou T+ et produits F+) | C | toxique | 0 | 35 | 100 | 0 | rapide |
| 7 | incendie cellule 6 (produits phytosanitaires à la fois F et T ou T+ et produits F+) | C | thermique | 25 | 40 | 60 | 0 | rapide |
| 8 | incendie cellule 6 (produits phytosanitaires à la fois F et T ou T+ et produits F+) | C | toxique | 0 | 35 | 106 | 0 | rapide |
| 9 | incendie cellule 7 (produits phytosanitaires non toxiques et non inflammables) | B | thermique | 13 | 20 | 30 | 0 | rapide |
| 10 | incendie cellule 7 (produits phytosanitaires non toxiques et non inflammables) | B | toxique | 0 | 35 | 50 | 0 | rapide |
| 11 | incendie cellule 8 (produits phytosanitaires non toxiques et non inflammables) | B | thermique | 13 | 20 | 30 | 0 | rapide |
| 12 | incendie cellule 8 (produits phytosanitaires non toxiques et non inflammables) | B | toxique | 0 | 35 | 50 | 0 | rapide |
| 13 | incendie toutes les cellules | E | thermique | 32 | 49 | 73 | 0 | rapide |
| 14 | incendie toutes les cellules | E | toxique | 0 | 35 | 50 | 0 | rapide |
| 15 | BLEVE cuve de propane | E | thermique | 36 | 52 | 71 | 0 | rapide |
| 16 | BLEVE cuve de propane | E | surpression | 20 | 25 | 55 | 110 | rapide |
| 17 | UVCE (rupture conduite) sur la cuve de propane | E | thermique | 17 | 17 | 19 | 0 | rapide |

| | | | | | | | | |
|-----------|---|----------|--------------------|-----------|------------|------------|------------|---------------|
| 18 | UVCE (rupture conduite) sur la cuve de propane | E | surpression | 0 | 0 | 18 | 25 | rapide |
| 19 | UVCE (rupture flexible) au dépotage du propane | E | thermique | 27 | 27 | 30 | 0 | rapide |
| 20 | UVCE (rupture flexible) au dépotage du propane | E | surpression | 0 | 0 | 28 | 43 | rapide |
| 21 | BLEVE citerne mobile de propane | D | thermique | 80 | 120 | 150 | 0 | rapide |
| 22 | BLEVE citerne mobile de propane | D | surpression | 35 | 45 | 100 | 200 | rapide |
| 23 | VCE chaufferie | D | surpression | 21 | 28 | 65 | 130 | rapide |

(1) Probabilité, intensités, et cinétique ont été évaluées au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Il est à noter que les intensités et la probabilité affectées à chaque phénomène dangereux sont établies en fonction des connaissances actuelles. Par ailleurs, les incertitudes liées aux modélisations et à l'évaluation de la probabilité font que les limites des différentes zones d'effets ne peuvent être strictement considérées comme des barrières étanches et ne sauraient avoir de valeur absolue.

3.3. Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT

La méthodologie de mise en œuvre des PPRT prévoit de pouvoir écarter du PPRT certains phénomènes dangereux, en application des critères validés au niveau national, à savoir :

- les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, à la condition que :
 - o cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié ;
 - o ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, en place ou prescrite.

Au vu de ces éléments, aucun phénomène dangereux n'a été écarté du PPRT de SICAPA à Neuville-Saint-Amand.

3.4. Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques

3.4.1. Rappel de la procédure d'élaboration

Les modalités d'élaboration du PPRT sont définies par les articles R 515-39 à R515-50 du Code de l'environnement (Annexe 5) ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM), accessible sur le site internet du Ministère.

Conformément aux articles du code de l'environnement précédemment cités, le PPRT autour du site de SICAPA a été prescrit par arrêté préfectoral, par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, le 2 octobre 2009 (Annexe 1).

Le PPRT doit être approuvé dans les 18 mois suivant la signature de l'arrêté de prescription.

Cet arrêté préfectoral détermine :

- le périmètre d'étude du plan ;
- la nature des risques pris en compte ;
- les services instructeurs ;
- la liste des personnes et organismes associés ;
- les modalités de concertation et d'association.

Durant toute la période d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des personnes concernées (exploitant, collectivités locales, Etat, association...) est informé et consulté via les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription.

Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés, est ensuite soumis à enquête publique. A l'issue de cette enquête, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral.

3.4.2. Délimitation du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant, excluant les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrites aux exploitants des installations classées à l'origine des risques, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 3 octobre 2005. Il contient le futur périmètre d'exposition aux risques, c'est-à-dire le périmètre réglementé par le PPRT.

Concernant le site SICAPA à Neuville-Saint-Amand, les phénomènes dangereux donnant des zones d'effets à l'extérieur du site sont repris dans le tableau précédent.

Le périmètre d'étude pris en compte pour la mise en place du PPRT autour du site de SICAPA a été défini par la courbe enveloppe de ces phénomènes.

Ce sont les phénomènes de BLEVE d'un camion citerne de propane au nord et de VCE de la chaufferie au sud qui ont dimensionné le périmètre d'étude car il s'agit des phénomènes qui ont les effets majorants. Les zones d'effets du BLEVE du camion et du VCE de la chaufferie couvrent les zones d'effets des autres phénomènes dangereux.

Le périmètre d'étude est représenté à la page suivante. Il ne concerne que le territoire de la commune de Neuville-Saint-Amand.

Dès signature de l'arrêté de prescription par le Préfet, les services de l'Etat doivent mettre en œuvre les modalités d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans ce périmètre conformément à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Afin d'éviter toute investigation inutile sur des secteurs géographiques qui in fine ne seraient pas concernés par le règlement du PPRT, il est souhaitable que le périmètre d'étude soit défini au plus juste.



PPRT de Neuville saint amand (SICAPA)
Périmètre d'étude



Sources: bd ortho
Dossier: Calculs du_20090701_2
Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 01/07/2009 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009



3.4.3. Périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'exposition aux risques correspond au périmètre réglementé par le PPRT. Il est inclus au sens large dans le périmètre d'étude et correspond à l'enveloppe de la cartographie des aléas tous effets confondus générés par les phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT.

4. Les modes de participation du PPRT

4.1. Les modalités de la concertation

Les modalités ainsi que les conditions de réalisation de la concertation sont explicitées dans l'arrêté préfectoral de prescription en date du 2 octobre 2009 (Annexe 1). Ces modalités sont les suivantes :

- les documents relatifs à l'élaboration du projet de PPRT, dont le projet de plan qui fait l'objet de la consultation des personnes et organismes associés prévue à l'article 5 de l'arrêté du 02/10/2009, ont été tenus à la disposition du public en mairie de Neuville-Saint-Amand au fur et à mesure de leur élaboration. Ils ont également été consultables sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr) et de la DREAL Picardie (www.picardie.developpement-durable.gouv.fr) ;
- les observations du public ont été recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Neuville-Saint-Amand. Le public a également pu exprimer ses observations par courrier électronique adressé à la boîte aux lettres mise à disposition dans le cadre du PPRT (neuvillesaintamand-pprt.drire-picardie@industrie.gouv.fr).

Cette concertation s'est déroulée sur une période d'une durée au moins égale à un mois après publicité par voie d'affichage en mairie de Neuville-Saint-Amand et par voie de presse (« L'Aisne Nouvelle » édition du 24 novembre 2009, « L'Union » édition du 24 novembre 2009).

Un deuxième avis de concertation a été réalisé afin d'informer le public de la concertation en cours sur les documents du PPRT (version projet). Cet avis a été publié par voie d'affichage en mairie de Neuville-Saint-Amand et par voie de presse le 4 février 2010 (« L'Aisne Nouvelle » et « L'Union »).

Le projet de PPRT a été mis à la disposition du public pendant un mois (du 8 février au 8 mars 2010) et à la disposition des POA pendant deux mois (du 5 février au 5 avril 2010).

Compte tenu de l'absence de remarques de la part du public, aucune réunion d'information n'a été organisée.

Le bilan de la concertation a été transmis aux POA par courrier et mis à la disposition du public (en mairie de Neuville-Saint-Amand, à la sous-préfecture de Saint-Quentin, sur les sites internet de la Préfecture de l'Aisne et de la DREAL Picardie). Il figure en annexe 2 de la note de présentation.

4.2. Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT

Dans le cadre du PPRT de SICAPA à Neuville-Saint-Amand, les personnes et organismes associés sont :

- la société SICAPA ;

- le maire de la commune de Neuville-saint-Amand ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin ;
- le président du Conseil Général de l'Aisne ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant.

Les conditions effectives de réalisation de l'association ont été les suivantes :

- 1^{ère} réunion des POA le 10/11/2009 ;
 - o Présentation de la démarche PPRT et de l'avancement des cartes des aléas et des enjeux.
- 2^{ème} réunion des POA le 17/12/2009 ;
 - o Présentation des cartographies définitives des aléas et des enjeux, de la superposition des aléas et des enjeux et du plan de zonage brut ;
 - o Discussion sur les stratégies envisageables pour le PPRT ;
 - o Validation de la stratégie retenue pour le PPRT.

Suite à cette 2^{ème} réunion, le scénario numéro 2 a été retenu (*cf.* § 7.2) à l'unanimité et une première version du projet de PPRT a été élaborée sur cette base. Cette version a été soumise à l'avis du public du 8 février 2010 au 8 mars 2010 (dans le cadre de la concertation) et à l'avis des personnes et organismes associés du 5 février 2010 au 5 avril 2010.

Suite à la consultation des POA et à la concertation avec le public, le bilan de la concertation et l'avis des POA ont été rédigés. Ils figurent respectivement en annexe 2 et 3 de la présente note de présentation. Seul le Conseil Général de l'Aisne a émis un avis favorable avec réserve concernant les panneaux de signalisation de danger A14. En effet, la première version du PPRT mentionnait que ces panneaux étaient à la charge des gestionnaires de voiries or ils doivent être à la charge financière de l'exploitant à l'origine du risque. La version du PPRT, proposée à l'enquête publique a été modifiée en ce sens.

L'Enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 3 mai 2010, s'est déroulée du 31 mai 2010 au 2 juillet 2010. Aucune remarque n'a été formulée par le public ou le commissaire enquêteur. La version finale du PPRT est identique à celle proposée à l'enquête publique.

5. Les études techniques du PPRT

5.1. Mode de qualification de l'aléa

Les effets pris en compte sont, par intensité décroissante :

- les effets létaux significatifs liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide où dans ce cas l'expropriation est possible ;
- les effets létaux liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide où dans ce cas le délaissement est possible ;
- les effets irréversibles liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide où dans ce cas la préemption est possible ;
- les effets indirects par bris de vitres.

Ces effets, pris par nature (thermique, toxique, surpression) et exprimés par leur intensité, lorsqu'ils sont combinés avec les probabilités d'occurrence qui résultent en un point donné des probabilités de tous les phénomènes dangereux pouvant toucher ce point, donnent ce qu'on appelle un niveau d'aléa.

Sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : très fort plus (TF+), très fort (TF), fort plus (F+), fort (F), moyen plus (M+), moyen (M), faible (Fai). Les classes de probabilités sont celles reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

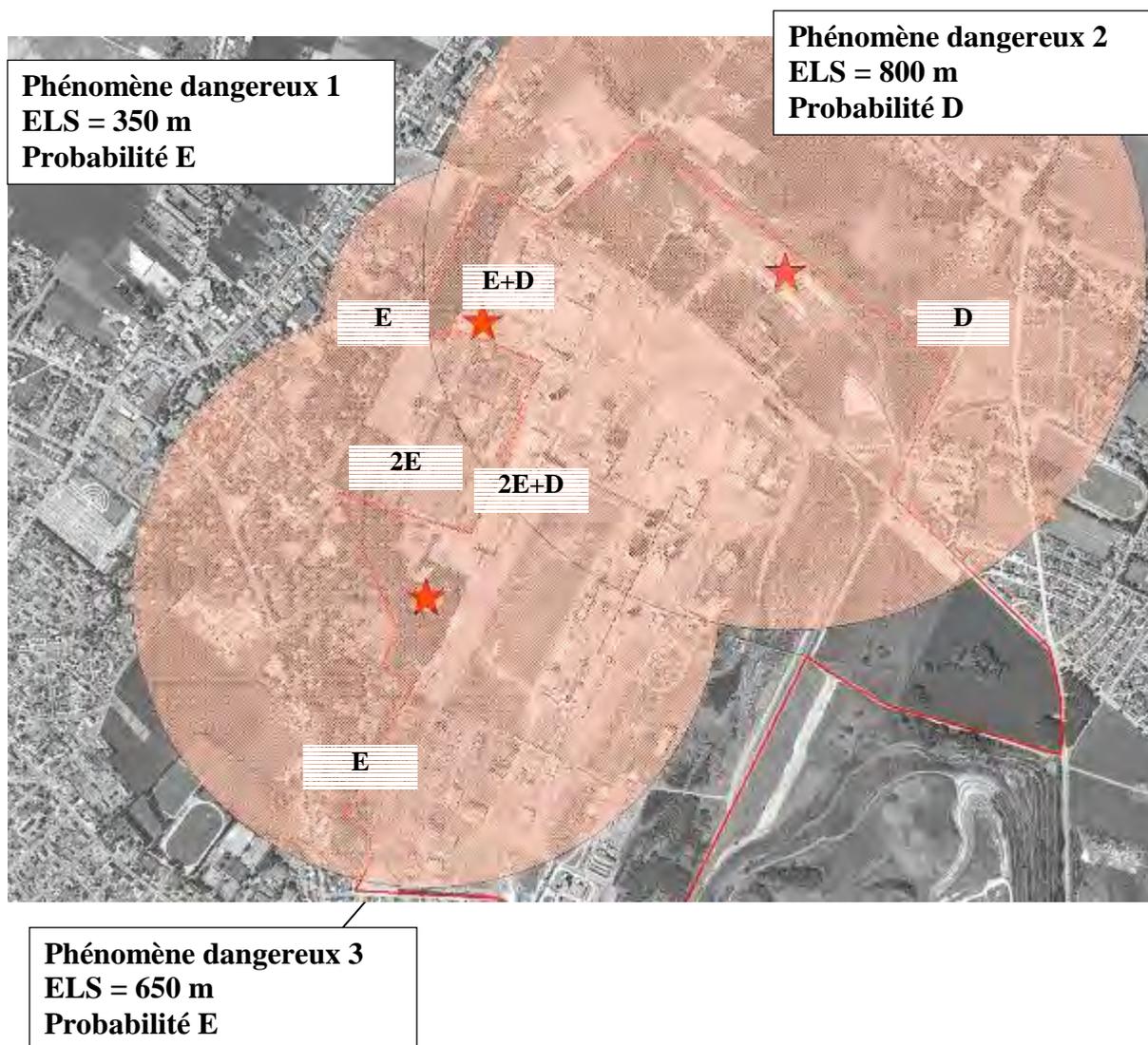
| Classe de probabilité Type d'appréciation | E | D | C | B | A |
|--|--|---|---|--|---|
| Qualitative (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants) | « événement possible mais extrêmement peu probable » n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré sur un très grand nombre d'années installations ... | « événement très improbable » : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais à fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité. | « événement improbable » un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité. | « événement probable » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation | « événement courant » s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installations, malgré d'éventuelles mesures correctives |
| Semi quantitative | Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté | | | | |
| Quantitative (par unité et par an) | | | | | |

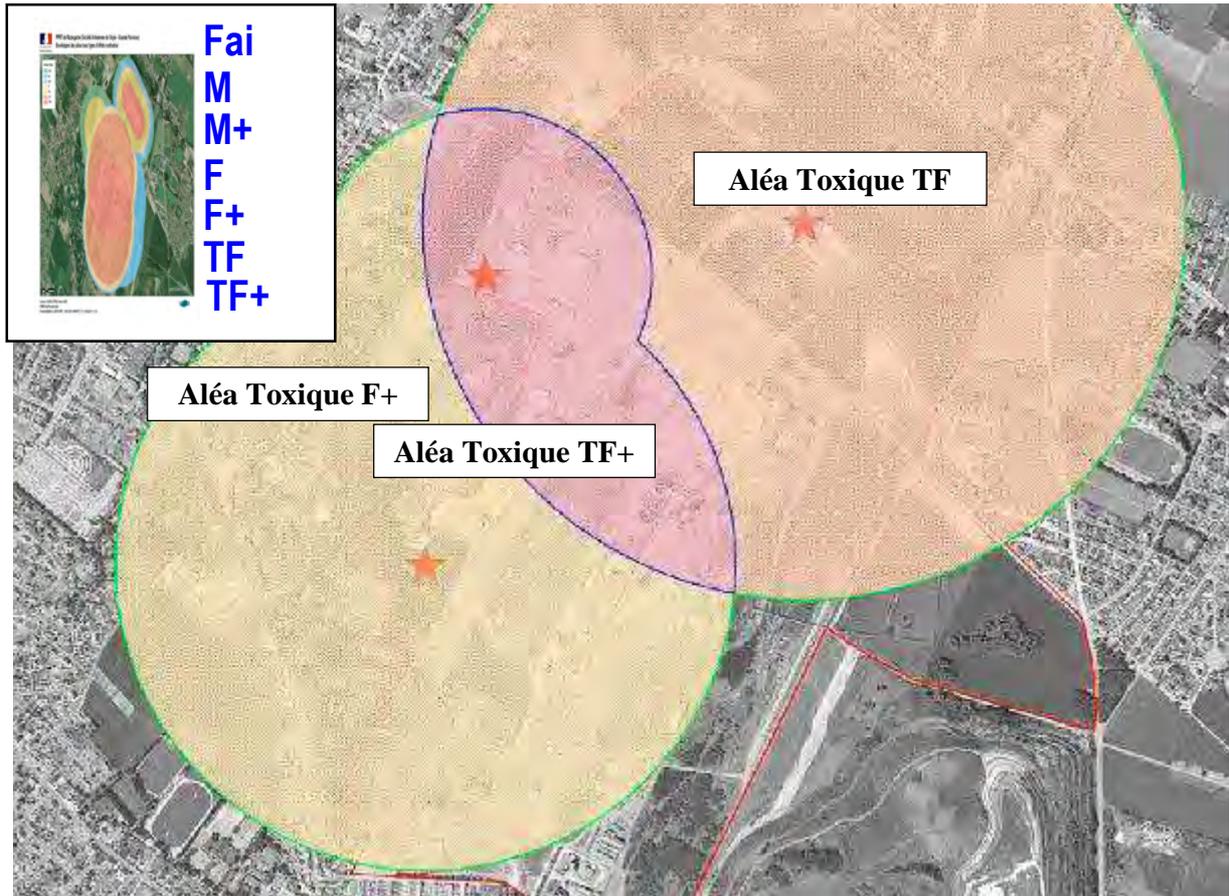
Classes de probabilités telles que définies dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Échelle des niveaux d'aléas

| Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression sur les personnes, en un point donné | Très Grave | | | Grave | | | Significatif | | | Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression) | |
|---|------------|--------|-----|-------|--------|-----|--------------|--------|-----|---|----|
| | >D | 5E à D | <5E | >D | 5E à D | <5E | >D | 5E à D | <5E | >D | <D |
| Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné | | | | | | | | | | | |
| Niveau d'Aléa | TF+ | TF | F+ | F | M+ | M | M | M | Fai | | |

Exemple de caractérisation de niveaux d'aléas :





Cette caractérisation ne prend en compte que les phénomènes dangereux à cinétique rapide.

Pour les phénomènes dangereux à cinétique lente (ceux pour lesquels les personnes exposées peuvent être mises à l'abri avant que les effets redoutés ne se manifestent), des contraintes particulières liées à la maîtrise de l'urbanisation sont prises à l'intérieur de la zone enveloppe des effets irréversibles : par exemple, pas d'établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable.

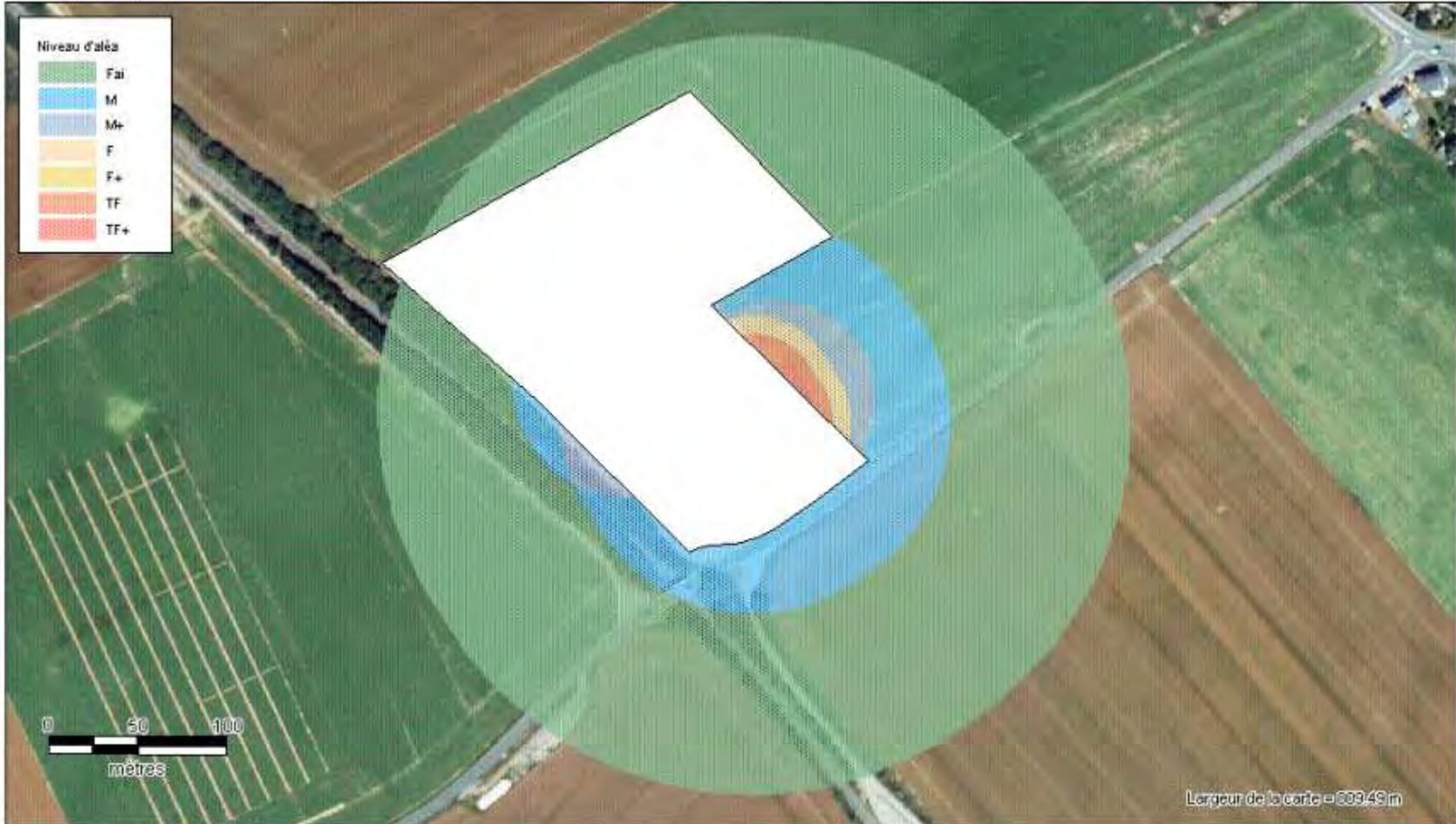
Une cartographie est réalisée pour chacun des 3 types d'effets (*dans le cas du PPRT de SICAPA à Neuville-Saint-Amand les trois types d'effets sont générés : thermiques, toxiques et de surpression*) en superposant les niveaux d'aléas (cinétique rapide) et les courbes enveloppes des effets des phénomènes dangereux à cinétique lente. Par convention, ces cartes sont appelées « cartes des aléas du PPRT ».

Le travail réalisé à partir de l'étude de dangers de l'établissement SICAPA à Neuville-Saint-Amand, a permis d'établir la liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la réalisation de la cartographie des aléas.

La cartographie des aléas obtenue et mise en forme avec le logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du MEEDDM figure en pages suivantes. Cette cartographie fait apparaître le zonage par nature d'effet en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné.



PPRT de Neuville saint amand (SICAPA)
Carte d'aléa des effets de surpression

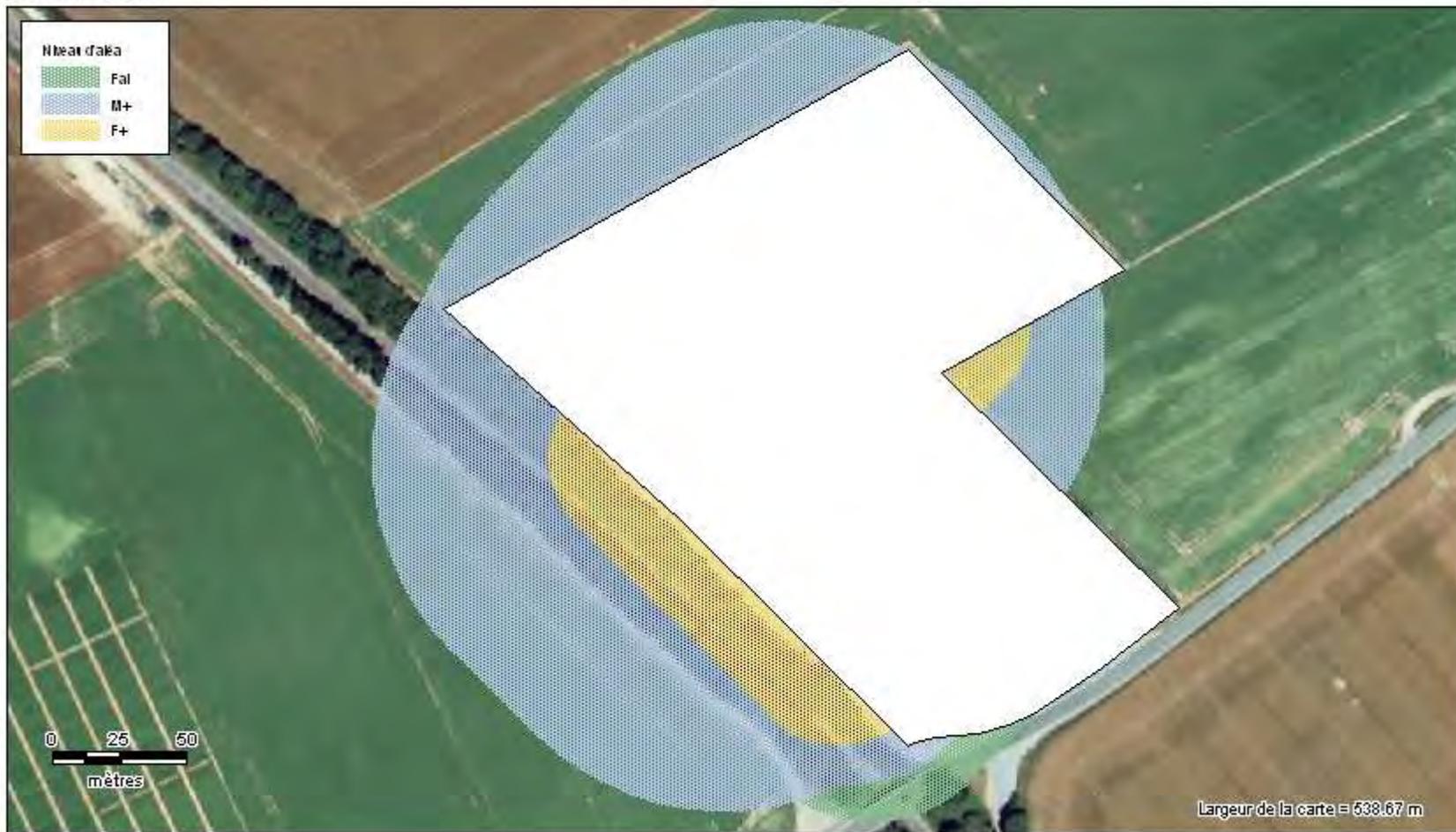


Sources: bd ortho
Dossier: Calculs_du_20090701_2
Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 01/07/2009 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009





PPRT de Neuville-Saint-Amand (SICAPA) Carte d'aléa des effets toxiques

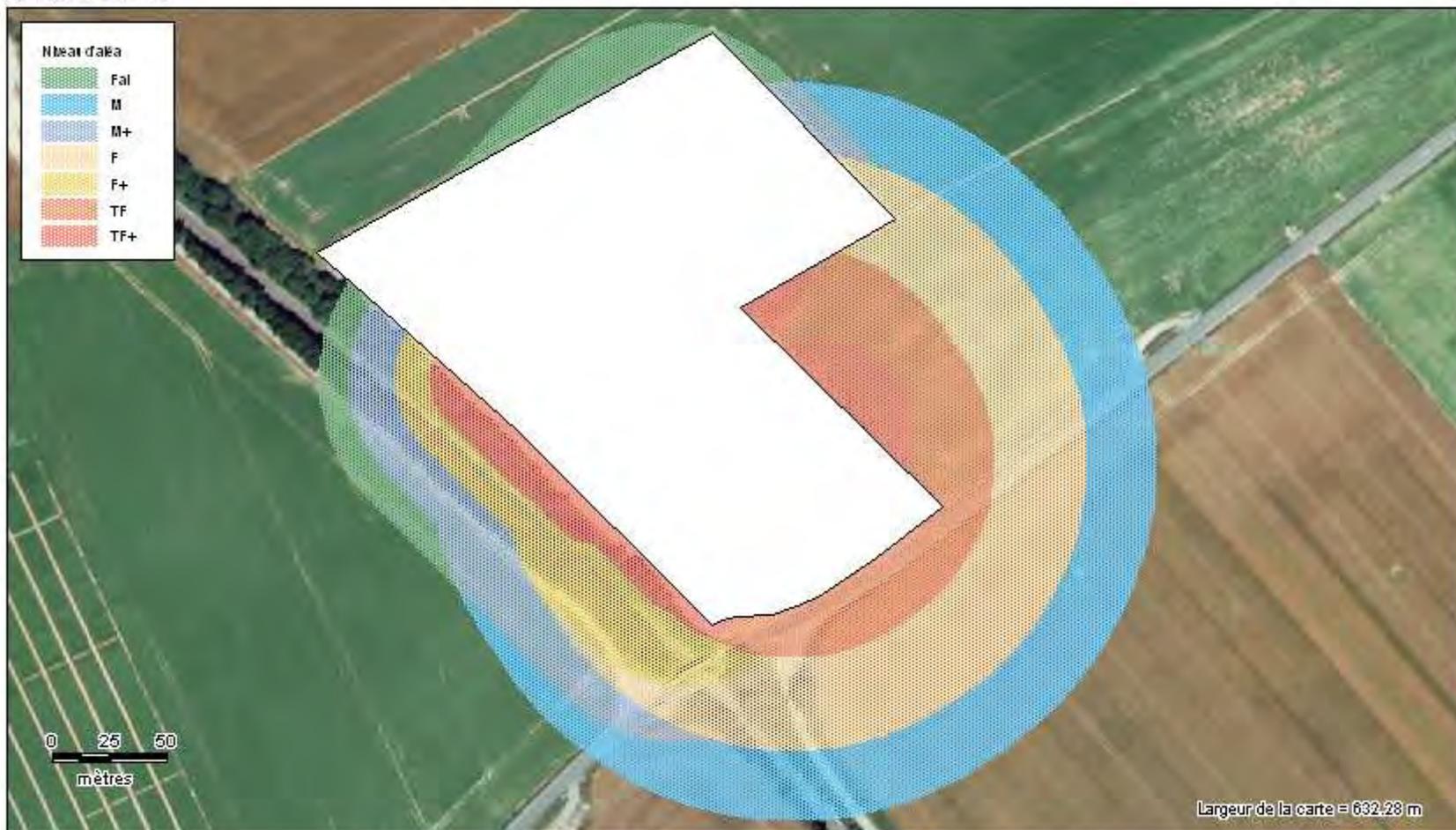


Sources: bdortho
Dossier: Bdortho\Calculs_du_20091201_4
Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 01/12/2009 - MAPINFO® V8 - SIGALEA® V3.1.0 - ©INERIS 2009





PPRT de Neuville-Saint-Amand (SICAPA) Carte d'aléa des effets thermiques

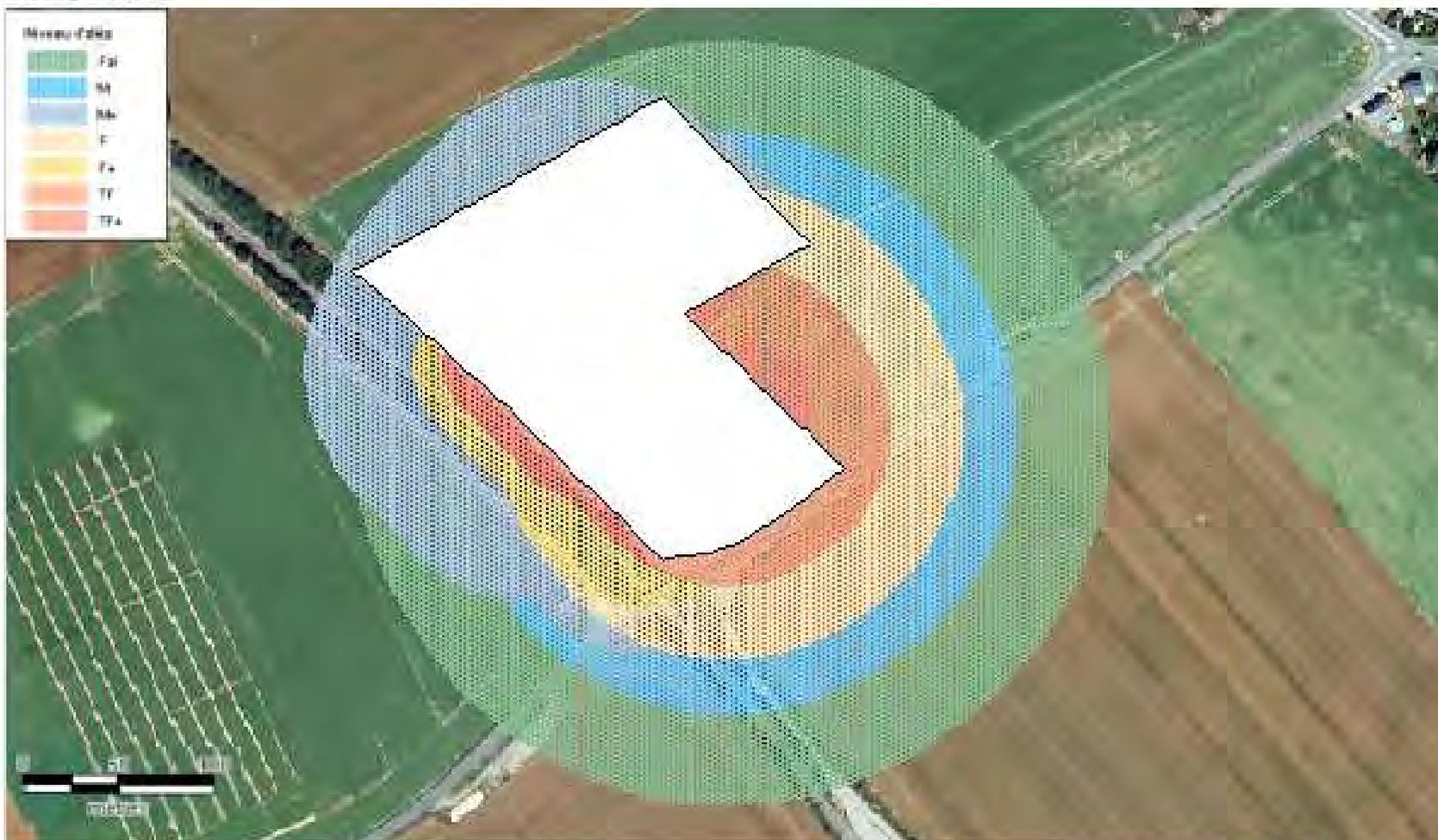


Sources: bdortho
Dossier: Bdortho\Calculs du_20091201_4
Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 01/12/2009 - MAPINFO® V8 - SIGALEA® V3.1.0 - ©INERIS 2009





PPRT de Neuville saint amand (SICAPA) Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus



Sources: bd ortho
Cote: Cote de la 30000701_2
Rédaction/Édition: DREAL Poitou - 01/07/2009, MAPINFO V 8, SIGALEA V 3.1.0, GENES 2009



5.2. Caractérisation des enjeux

5.2.1. Objectifs de l'analyse des enjeux

L'analyse des enjeux :

- identifie les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation ;
- constitue le socle de connaissances à partir duquel pourra être réalisé, si nécessaire, un programme d'investigations complémentaires.

5.2.2. Méthodologie appliquée

L'analyse des enjeux est réalisée sur le périmètre d'étude. Dans le cas du PPRT de SICAPA à Neuville-Saint-Amand, le périmètre d'étude, prescrit le 2 octobre 2009, correspond au périmètre d'exposition aux risques, lequel est défini et délimité par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant.

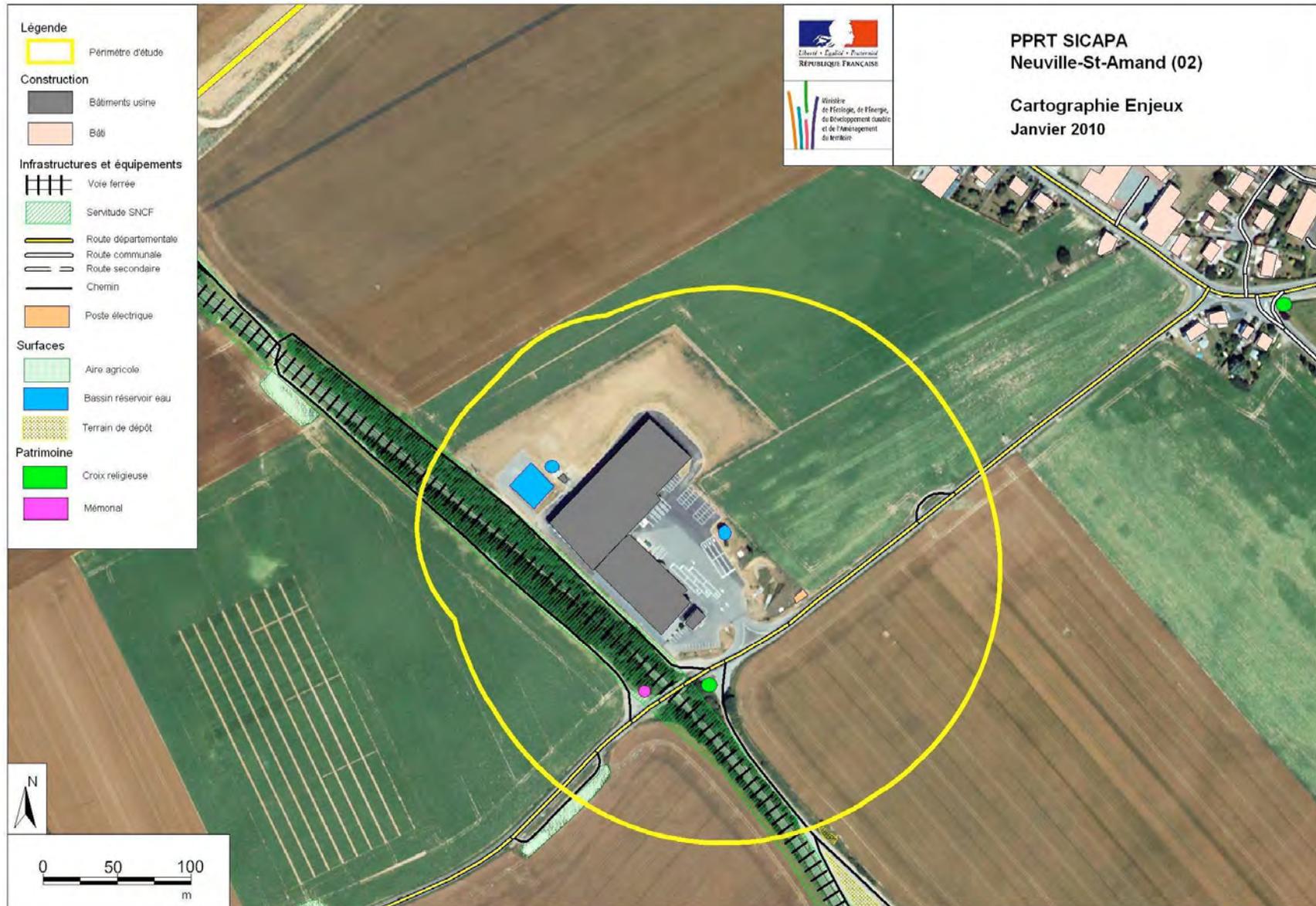
La démarche d'étude a consisté à recueillir l'ensemble des données en privilégiant les bases de données existantes (notamment BD ORTHO et BD TOPO de l'IGN), complétées par des visites de terrain et par les éléments de connaissance du territoire apportés par les différentes parties associées à l'élaboration du PPRT (collectivités territoriales, industriels, associations et services de l'Etat).

La collecte et le traitement des données ont été réalisés par la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne (anciennement DDE) en collaboration avec le Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement (CETE) Nord-Picardie, notamment le laboratoire de Saint-Quentin. Ce travail a abouti à la réalisation de cartes de synthèse des enjeux ainsi qu'à la rédaction de fiches synthétiques (12 fiches pour 12 types d'enjeux répertoriés). Trois niveaux d'analyse sont identifiés afin de permettre aux services instructeurs d'adapter leur niveau de connaissance du territoire aux besoins du PPRT. La représentation des enjeux de niveau 1 (enjeux incontournables) donne la cartographie de synthèse des enjeux du territoire. Les enjeux de niveau 2 (enjeux complémentaires) apportent des éléments complémentaires en vue de la phase de stratégie du PPRT. Les enjeux de niveau 3 (enjeux connexes) apportent une connaissance générale du territoire.

L'ensemble a fait l'objet d'un rendu aux POA le 10 novembre 2009.

5.2.3. Identification des enjeux incontournables

L'identification de ces enjeux a donné lieu à une carte de synthèse des enjeux. Une étude cadastrale a également été réalisée pour identifier les parcelles directement soumises au risque technologique. Ces cartes sont présentées aux pages suivantes et les commentaires qui suivent sont à considérer comme une note d'accompagnement de cette carte.





5.2.3.1. L'urbanisation existante (voir fiche n° 1 en annexe)

La société SICAPA est implantée à l'Ouest de la commune de Neuville-Saint-Amand, à 245 m des habitations les plus proches, sur des parcelles cadastrées section ZH n° 84 et 98 d'une superficie totale de 34,08 ha. La société SICAPA génère de façon permanente sur site, un nombre d'emplois de 13 personnes.

Cette société est entourée de champs agricoles, une aire agricole de stockage est présente dans le périmètre d'étude.

Hormis les bâtiments de l'établissement à l'origine du risque, représentés en gris foncé sur la cartographie des enjeux, aucun autre bâtiment à usage d'habitation ou d'activité n'est présent dans le périmètre d'étude.

5.2.3.2. Les établissements recevant du public (voir fiche n° 2 en annexe)

Aucun établissement recevant du public (ERP) n'a été répertorié dans le périmètre d'étude.

5.2.3.3. Les infrastructures de transport (voir fiche n° 3 en annexe)

On note la présence dans le périmètre d'étude de quatre infrastructures de transport.

La RD n° 573 relie la RD n° 1044 à Neuville-Saint-Amand. Son trafic journalier « tous véhicules » en 2007 était estimé à 2300 véhicules/jour (source PPI). Depuis la mise en circulation de la RD n° 1029 parallèle à cette route et qui rejoint la RD n° 1044 à la RD n° 12, le trafic journalier sur la RD n° 573 a diminué. Il a été estimé en 2008 à 1522 véhicules/jour.

Un chemin agricole et un chemin vicinal, notamment celui qui longe la voie ferrée et qui relie Saint-Quentin à Itancourt. Son trafic est faible.

Une voie ferrée à l'Ouest du site avec trois activités principales :

- du fret (1 aller/retour par semaine pour la société Téréos d'Origny Sainte Benoîte) ;
- circulation touristique des trains de voyageurs (l'association Chemin de Fer Touristique du Vermandois) selon un programme défini par l'association (principalement le week-end). Trafic : 30 jours d'exploitation/an, 1 ou 2 trains/jour (été comme hiver), contenance maxi du train : 280 personnes (au maximum constaté : moins de 200 personnes par train), 1000 à 3000 personnes transportées/an ;
- entretien et maintenance des installations.

5.2.3.4. Les usages des espaces publics ouverts (voir fiche n° 4 en annexe)

Aucun espace public ouvert à usage permanent n'a été répertorié dans le périmètre d'étude.

Toutefois, on y note la présence d'un mémorial à la mémoire des mobilisés tombés sur le territoire de la commune de Neuville-Saint-Amand en 1870-1871, et d'une croix religieuse. Plus de rassemblement officiel n'a lieu autour de ces monuments.

5.2.3.5. Les ouvrages et équipements d'intérêt général (voir fiche n° 5 en annexe)

Les ouvrages dits d'intérêt général sont les ouvrages qui ont un rôle essentiel dans le fonctionnement des territoires.

Dans le cas de SICAPA, seule la présence d'un poste électrique a été recensé dans le périmètre d'étude.

Aucun point de captage d'eau potable, aucune canalisation de gaz ou d'hydrocarbure et ni aucune antenne téléphonique ou de ligne électrique de Réseau de Transport d'Electricité n'est présent dans le périmètre d'étude. La ligne électrique la plus proche se situe en dehors du périmètre d'étude, il s'agit de la ligne liaison de 63kV Gauchy-Setier qui passe à 400 m au Sud de l'entrée du site de SICAPA.

5.2.4. Identification des enjeux complémentaires

Les enjeux, décrits ci-après, ne présentent pas un caractère indispensable à la réalisation du PPRT. Toutefois, afin d'assurer une bonne connaissance du territoire exposé, un certain nombre d'informations complémentaires a été étudié, mais ne fait pas l'objet de représentations cartographiques. Il s'agit d'évaluer le nombre d'habitants exposés et le nombre d'emplois présents dans le périmètre d'étude (voir fiche n °6 en annexe).

Dans le périmètre, la population résidente est nulle. L'estimation de la population à l'intérieur du périmètre sera presque limitée à celle présente sur le site de SICAPA.

Le nombre d'emplois généré par la société SICAPA est de 13 personnes. A ces emplois permanents, il faut ajouter la présence non permanente de personnes qui peuvent être amenées à se trouver de façon provisoire et irrégulière sur le site. De janvier à mars, 12 à 17 personnes supplémentaires sont postées en 2x8.

D'autre part, les terres agricoles et l'aire de stockage agricole recensées dans le périmètre d'étude induisent une présence aléatoire d'ouvriers ou d'exploitants agricoles, variable en fonction des saisons. Enfin, selon les périodes de chasse, la présence de chasseurs est à souligner.

5.2.5. Identification des enjeux connexes

Ces enjeux ne présentent pas un caractère indispensable à la réalisation du PPRT. Toutefois, ils permettent d'assurer une bonne connaissance du territoire exposé.

5.2.5.1. L'historique de l'urbanisation (voir fiche n ° 7 en annexe)

Le périmètre d'étude du PPRT est situé dans une zone historiquement agricole. Depuis l'implantation de la société SICAPA dans cette zone, aucune urbanisation ne s'est développée.

5.2.5.2. Les projets de développement de la commune (voir fiche n° 8 en annexe)

La commune de Neuville-Saint-Amand possède un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par le conseil municipal le 30 novembre 2000.

Toutes les parcelles qui sont dans le périmètre d'étude sont classées en zone NC (zone naturelle) du POS. A noter qu'en zone NC sont admises sous conditions les constructions de bâtiments d'exploitation agricoles et des logements destinés aux exploitants en activité, les

constructions industrielles et, les nouvelles ICPE.

Aucun projet de développement n'a été identifié dans le périmètre d'étude. La commune a inscrit dans son POS une zone INA : zone d'extension d'habitat à court ou moyen terme à l'Est de la société SICAPA. Cette zone se situe en dehors du périmètre d'étude mais à proximité immédiate du périmètre.

5.2.5.3. Les enjeux environnementaux et patrimoniaux (voir fiche n° 9 en annexe)

Aucun enjeu environnemental ou patrimonial ne se trouve à l'intérieur du périmètre d'étude. Quelques aléas inondations et quelques coulées de boue ont été recensés mais ces événements se sont toutefois produits en-dehors du périmètre d'étude.

5.2.5.4. Les politiques publiques (voir fiche n° 10 en annexe)

Aucune action publique particulière n'est recensée.

5.2.5.5. Le Plan Particulier d'Intervention (voir fiche n° 11 en annexe)

La société SICAPA dispose d'un Plan Particulier d'Intervention datant de 2007 et mis à jour en mai 2009.

Les PPI s'appliquent aux centrales nucléaires, aux usines chimiques relevant de la directive européenne SEVESO ainsi qu'à certains dépôts de gaz, hydrocarbure ou explosifs. Ce document, établi par le préfet, prévoit la mobilisation des services de secours publics, de l'ensemble des services de l'Etat, communes et acteurs privés, et établit les mesures de protection de la population en cas d'accident.

5.2.5.6. Le contexte socio-économique local (voir fiche n° 12 en annexe)

Aucune extension de l'activité du site SICAPA n'est prévue à court terme. A l'exception de l'entreprise à l'origine du risque, aucune activité industrielle ou commerciale n'est présente dans le périmètre d'étude.

De même, aucun site touristique n'a été recensé dans le périmètre d'étude.

6. Finalisation des études techniques du PPRT

Cette phase a pour objectifs de clore les études techniques du PPRT et d'apporter les informations nécessaires à la stratégie.

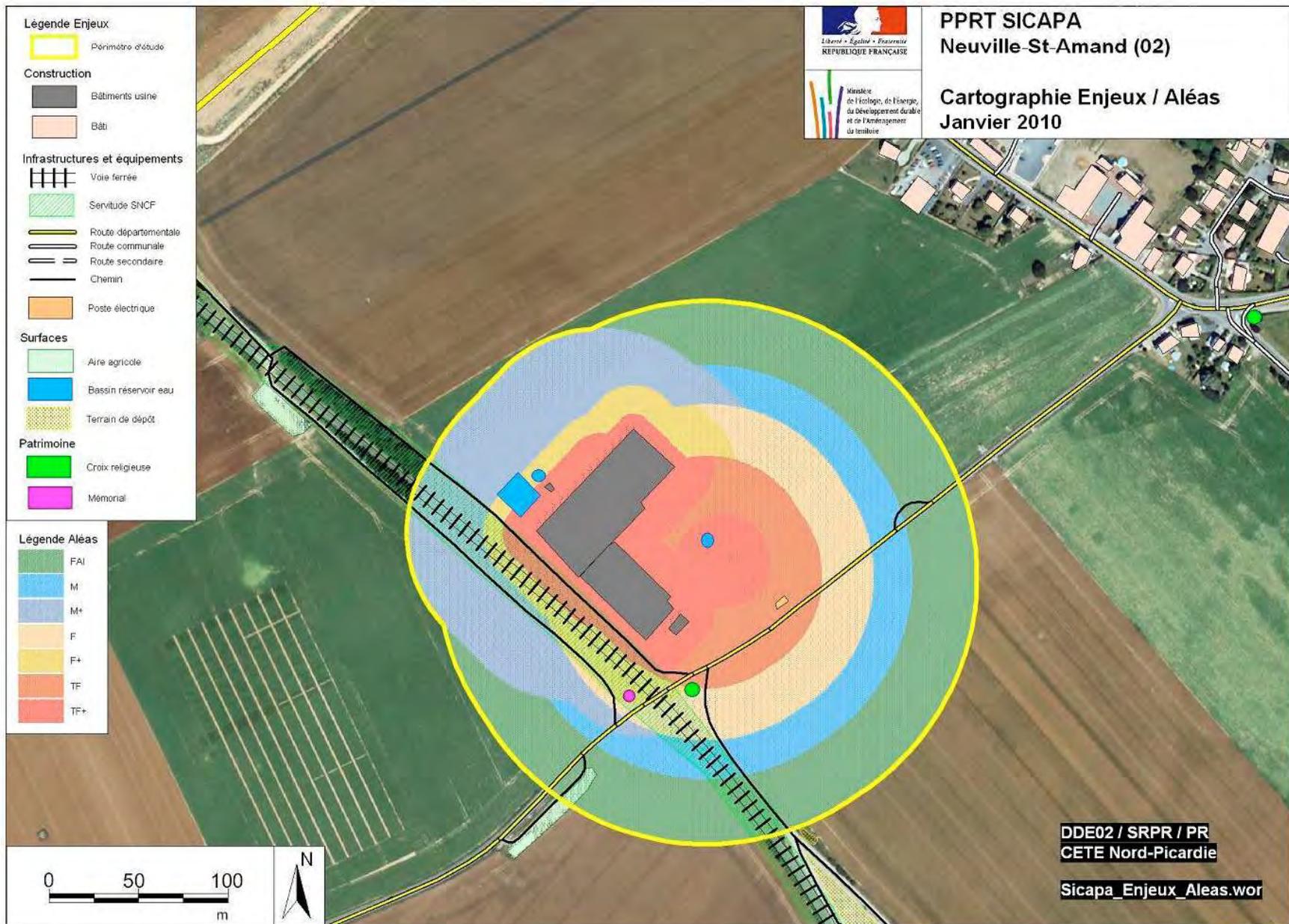
6.1. Superposition des aléas et des enjeux

La phase préalable d'analyse des enjeux fournit une description, une image du territoire exposé. Lors de cette phase d'analyse des enjeux, les aléas en tant que tels n'ont pas été pris en compte (types d'aléas, niveaux d'aléas...). La superposition de la carte de synthèse des enjeux et de la cartographie des aléas va permettre d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire (voir carte enjeux/aléas page suivante).

D'autre part, la superposition des aléas et des enjeux constitue le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration du PPRT.

Cette superposition permet :

- de définir un zonage brut, résultant de la traduction sur une photo aérienne du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation ;
- d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT, en gardant à l'esprit qu'il s'agit de protéger les personnes et non les biens.



6.2. Obtention du zonage brut

Le plan de zonage brut (nommé également « scénario 0 »), présenté page suivante, délimite à la fois les zones de principe de maîtrise de l'urbanisation future et les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles inclus dans ces zones.

Dans un premier temps, les zones du plan de zonage brut sont directement issues des cartes des aléas, avec la prise en compte de l'ensemble des types d'effets (pour le PPRT de SICAPA, il y a les effets toxique, thermique, surpression). Il permet d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire.

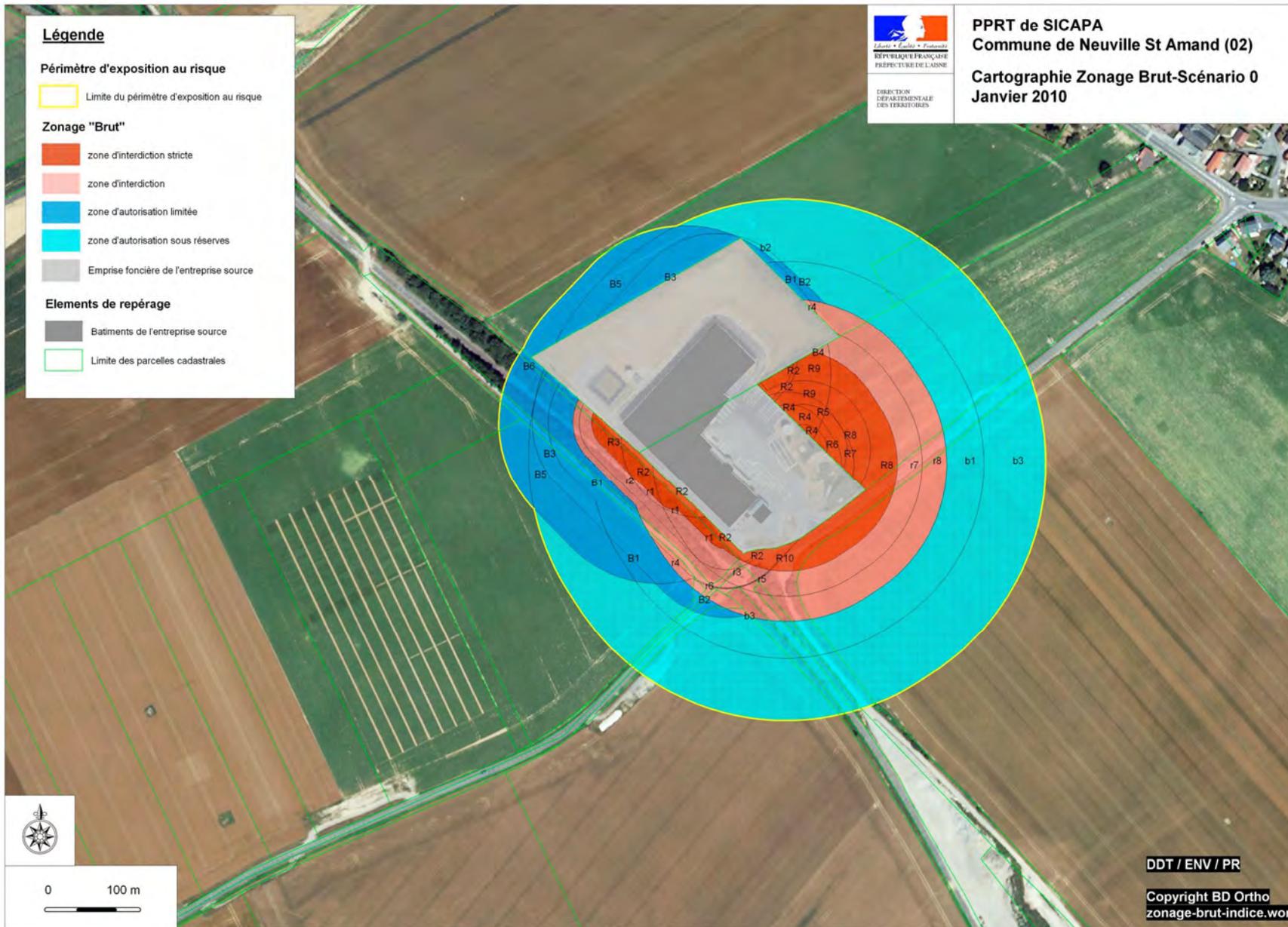
| Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné | | Très graves | | | Graves | | | Significatifs | | | Indirects par bris de vitre * | |
|---|-----------------------------|-------------|--------|--------|--------|--------|------|---------------|--------|------|-------------------------------|----|
| | | >D | 5E à D | <5E | >D | 5E à D | <5E | >D | 5E à D | <5E | >D | <D |
| Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné | | >D | 5E à D | <5E | >D | 5E à D | <5E | >D | 5E à D | <5E | >D | <D |
| Niveaux d'aléas | | TF+ | TF | F+ | F | M+ | M | Fai | | | | |
| Réglementation future | Effets toxique et thermique | Orange | | Orange | | | Bleu | | Vert | | Blanc | |
| | Effets de surpression | Orange | | Orange | | | Bleu | | | Vert | | |

Tabl. 22 - Correspondance entre niveaux d'aléa et principe de réglementation future

* uniquement effet de surpression.

Dans un second temps et le cas échéant, les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles sont délimités. Dans le cas de SICAPA, hormis les bâtiments de l'entreprise source, aucun autre bâti n'est recensé dans la zone à risque.

Ce zonage brut pourra faire l'objet de modifications à l'issue de la phase « stratégie PPRT » (décision collégiale de mise en œuvre).



6.3. Détermination des investigations complémentaires

Les investigations complémentaires ne se font que pour les enjeux existants (bâti et usages).

Destinées à approfondir la connaissance du territoire, les investigations complémentaires peuvent être de deux types :

- l'approche de la vulnérabilité des biens existants ;
- l'estimation foncière des biens inscrits dans les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles.

Dans l'étude menée, seules les infrastructures sont atteintes par les aléas. Il n'y a pas d'investigations complémentaires à réaliser.

7. La stratégie du PPRT

Pour les différentes zones du plan de zonage brut (scénario 0), plusieurs scénarii sont proposés aux Personnes et Organismes Associés

Puisque aucun bâti ne se trouve dans le périmètre d'étude, hormis les bâtiments de l'exploitant, l'élaboration de la stratégie du PPRT de SICAPA s'appuie essentiellement sur des principes de réglementation pour :

- les choix de maîtrise de l'urbanisation future ;
- les mesures de protection des populations.

7.1. Les principales de réglementation

Les tableaux figurant ci-après, issus du guide PPRT, fondent les principes de réglementation. Le guide PPRT propose pour chaque type de zone une réglementation qui correspond aux exigences minimales qui doivent être imposées par le PPRT.

LES PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION SELON LES NIVEAUX D'ALEAS

| | | Niveaux d'aléas | TF+ | TF | F+ | F | M+ | M | Fai |
|---------------------------------|-----------------------------|-----------------|---|--|----|---|--|---|------------|
| Mesures relatives à l'urbanisme | Effets toxique et thermique | | R Principe d'interdiction strict Extensions liées à l'activité à l'origine du risque autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques | r Principe d'interdiction avec quelques aménagements Constructions d'infrastructures de transport autorisées uniquement pour les fonctions de desserte de la zone. Extensions liées à l'activité à l'origine du risque ou nouvelles installations ICPE autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques | | | B Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : - aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations - constructions, en faible densité, des dents creuses | b Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP et industries. Pas d'ERP difficilement évacuable | Sans objet |
| | Effet de surpression | | | | | | | | |

PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU BÂTI FUTUR

| | Niveaux d'aléas | TF + | TF | F + | F | M + | M | Fai |
|---|----------------------|---|----|--|---|---|---|---|
| Mesures physiques sur le bâti futur (5) | Effet toxique | | | Prescriptions pour les activités industrielles autorisées (confinement) | | Prescriptions (confinement) | | |
| | Effet thermique | Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les rares exceptions évoquées dans les paragraphes précédents) | | Prescriptions pour les activités industrielles autorisées : - matériaux de protection contre l'effet thermique (6); - constructions en bardage interdites. | | Prescriptions - matériaux de protection contre l'effet thermique (6). - constructions en bardage interdites. | | Recommandations |
| | Effet de surpression | | | Prescriptions pour les activités industrielles autorisées : renforcement des vitrages (7). | | Prescriptions renforcement des vitrages (7) pour toutes les constructions autorisées. | | Prescriptions limitation des surfaces vitrées, verrières. |

Tabl. 30 - Principes de réglementation applicable au bâti futur

Commentaires

(5) Les compléments techniques détaillent les outils et calculs permettant d'atteindre les objectifs de performance recherchés. Ce tableau ne donne que quelques exemples de renforcement du bâti.

(6) La protection contre l'effet thermique peut se faire

par : l'utilisation de vitrages spécifiques, la protection des façades par des matériaux non-inflammables, la mise en place de volets sur la façade exposée, la protection des structures métalliques, etc.

(7) Le renforcement des vitrages peut se faire par l'utilisation de vitrages feuilletés, etc.

PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU BÂTI EXISTANT

| Niveaux d'aléas | TF+ | TF | F+ | F | M+ | M | Fai | |
|--|----------------------|--|----|---|----|--|-----|--|
| Mesures physiques sur le bâti existant | Effet toxique | <p>Prescriptions (2) TF+ et TF : confinement obligatoire des locaux d'activités tolérés (rappel : habitations expropriées). F+ et F : confinement obligatoire pour les établissements sensibles et les ERP. Confinement obligatoire selon des critères simples pour les locaux d'activités et les habitations.</p> | | | | <p>Prescriptions Confinement des établissements sensibles et des ERP à adapter au contexte local. Confinement des locaux d'activités. Recommandations Confinement des habitations des particuliers.</p> | | Recommandations |
| | Effet thermique | <p>Prescriptions (2) Mesures de protection contre l'effet thermique (23) obligatoires, même si ces mesures techniques ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important (4) Identification obligatoire d'une zone de mise à l'abri dans chaque bâtiment.</p> | | | | <p>Prescriptions Identification d'une zone de mise à l'abri obligatoire dans chaque bâtiment résidentiel et à enjeux importants.</p> | | Recommandations |
| | Effet de surpression | <p>Prescriptions (2) Mesures de renforcement des structures du bâti (5) obligatoires, même si ces mesures techniques permettent de faire face uniquement à un aléa moins important (4)</p> | | | | <p>Prescriptions Mesures de renforcement des structures du bâti obligatoires.</p> | | Recommandations de renforcement des vitrages |

Tabl. 32 - Principes de réglementation applicable au bâti existant⁽¹⁾

Commentaires

(1) Les compléments techniques détaillent les outils et calculs permettant d'atteindre les objectifs de performance recherchés. Ce tableau ne donne que quelques exemples de renforcement du bâti.

(2) Aucune prescription ne peut être imposée sur des biens existants inscrits dans un secteur d'expropriation possible.

(3) Les mesures de protection contre l'effet thermique peuvent être : l'adaptation des vitrages, la protection des façades par des matériaux non-inflammables, la mise en place de volets sur la façade exposée, la protection des structures métalliques, par exemple.

(4) Dans les zones les plus exposées, aucune mesure de protection efficace ne peut être mise en place pour réduire la vulnérabilité du bâti à l'effet thermique. De même, aucune mesure de renforcement des structures sur le bâti existant ne permet de résister à l'aléa surpression. Toutefois, les mesures préconisées pour les zones d'aléa inférieur doivent être également prescrites pour tous les bâtiments de cette zone, au cas où un accident d'intensité moindre surviendrait.

(5) Les mesures de renforcement des structures du bâti existant peuvent être : le remplacement des vitrages simples par des vitrages feuilletés, le renforcement de l'ancrage des cadres des ouvertures extérieures, etc.

PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION DES USAGES

| | Type d'infrastructure | Aléa TF +, TF | Aléa F +, F, M + | Aléa M, Fai |
|--------------------------------|--|---|------------------|--|
| infrastructures | Voies structurantes | Prescriptions : - mesures d'adaptation de la signalisation routière ; - construction d'ouvrages de protection des infrastructures (murs en gabion, merlons, etc.). | | |
| | Voies structurantes | Itinéraires alternatifs à rechercher pour les transports autres que ceux desservant la zone. Les restrictions de la circulation sont imposées par la réglementation TMD. Le PPRT peut édicter une recommandation. | | |
| TMD 42 | Voies de desserte | Les aires d'attente et de stationnement des TMD doivent être évitées sur la voie publique. Des prescriptions ou des recommandations peuvent être édictées par le PPRT. | | |
| | Infrastructures lourdes 43 | La construction d'ouvrages de protection peut être prescrite. | | |
| Transports collectifs | Infrastructures légères | Il peut être pertinent d'adapter les trajets pour réduire leur vulnérabilité en agissant sur le choix du tracé des lignes et éventuellement des arrêts. Les mesures prises ne doivent pas dégrader l'accessibilité du site pour les personnes vivant ou travaillant dans la zone de risques. Des mesures de protection peuvent être prescrites. | | Les mesures sont les mêmes que celles proposées ci-contre. Elles peuvent être déclinées sous forme de prescriptions ou de recommandations. |
| | Circulation des piétons et des cyclistes | Les mesures du PPRT peuvent porter sur les itinéraires aménagés pour la circulation des piétons et des cyclistes dès lors que les usagers ne sont pas seulement les personnes résidant ou travaillant dans la zone. Il peut s'agir de pistes cyclables, de sentiers côtiers, de chemins de randonnées ou de parcours sportifs, etc. Une signalisation de danger peut être mise en place à destination du public. | | |
| Equipements recevant du public | Equipements lourds | Les mesures foncières permettent le déplacement des équipements à caractère privé. Pour l'ensemble des établissements publics et privés, des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti peuvent être prescrites. L'utilisation de ces équipements peut également être réglementée suivant leur vulnérabilité. Dans les ERP, un affichage du risque peut être exigé par le PPRT. | | |
| | Equipements légers | L'usage de ces espaces peut être restreint. Chaque fois que cela est possible, il est recommandé de déplacer les activités correspondantes dans des zones moins exposées. | | |
| | Terrain nu | Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. ⁴⁴ | | |

Tabl. 33 - Principes de réglementation des usages

Commentaires

La réalisation des mesures d'aménagement des infrastructures est à prescrire au propriétaire de la voie existante avec un délai de réalisation adapté. Si des terrains adjacents, nécessaires à la réalisation, n'appartiennent pas à ce propriétaire, celui-ci devra les acquérir à l'amiable ou par expropriation, sauf convention lui permettant de faire les travaux sur ces terrains sans en acquérir la propriété. Dans certains cas il faudra envisager de chercher une solution alternative au maintien des infrastructures de transport, les protections pouvant ne pas être suffisantes.

42 - La circulation des TMD relève d'une réglementation spécifique. Elle est souvent gérée par arrêté préfectoral dans le cas d'itinéraire supra communal ou par arrêté municipal dans le cas d'itinéraire communal (cas peu fréquent).

43 - Exemple : métros, voies ferrées, voies en sites propres, pôles d'échanges, etc.

44 - Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive (course, concours hippiques etc.), culturelle (type technique), commerciale ou autre sur un terrain nu, public ou privé (une plage, les rives d'un cours d'eau etc.) ne pourra relever que du pouvoir de police générale du maire de la commune concernée ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple cirque).

7.2. Les principales orientations proposées

(voir cartes pages suivantes)

Il est important de mettre en évidence les principales orientations à partir desquelles des choix justifiés sont à effectuer. Ces choix orienteront le règlement du PPRT de SICAPA vers certaines dispositions locales.

Le plan de zonage brut (scénario 0) est constitué de 5 zones de couleurs différentes :

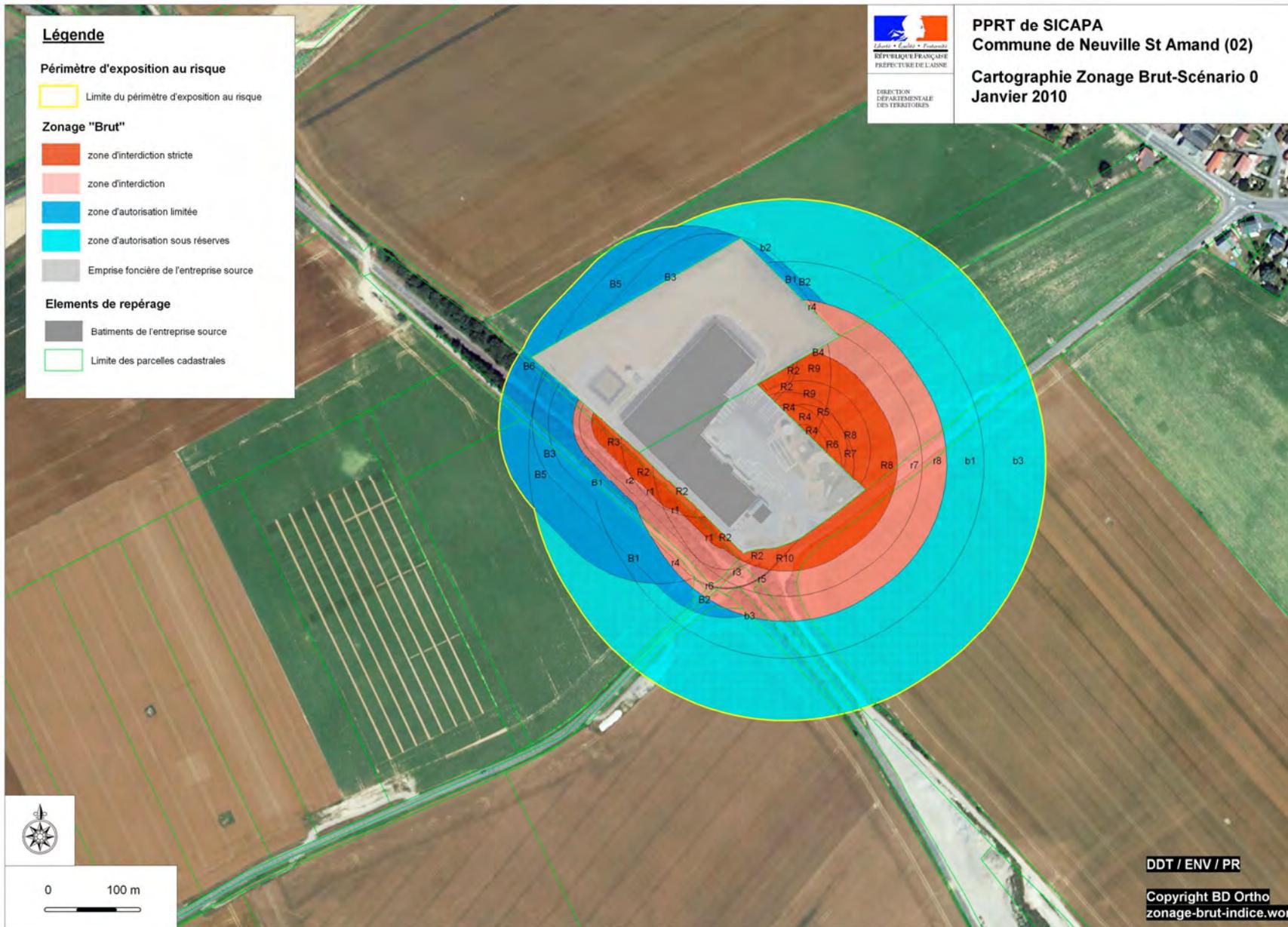
- o Zone grisée (G), identique à celle du scénario 0 ;
- o Zone rouge foncé (R) ;
- o Zone rouge clair (r) ;
- o Zone bleu foncé (B) ;
- o Zone bleu clair (b).

Au sein de chaque zone, des découpages plus fins en sous zone, identifiée par un indice numérique, ont été effectués en fonction des différents types d'effets et des réglementations qui doivent au minimum y être appliquées.

A partir de ce plan de zonage brut (scénario 0), deux autres scénarios ont été proposés aux POA le 17 décembre 2009 :

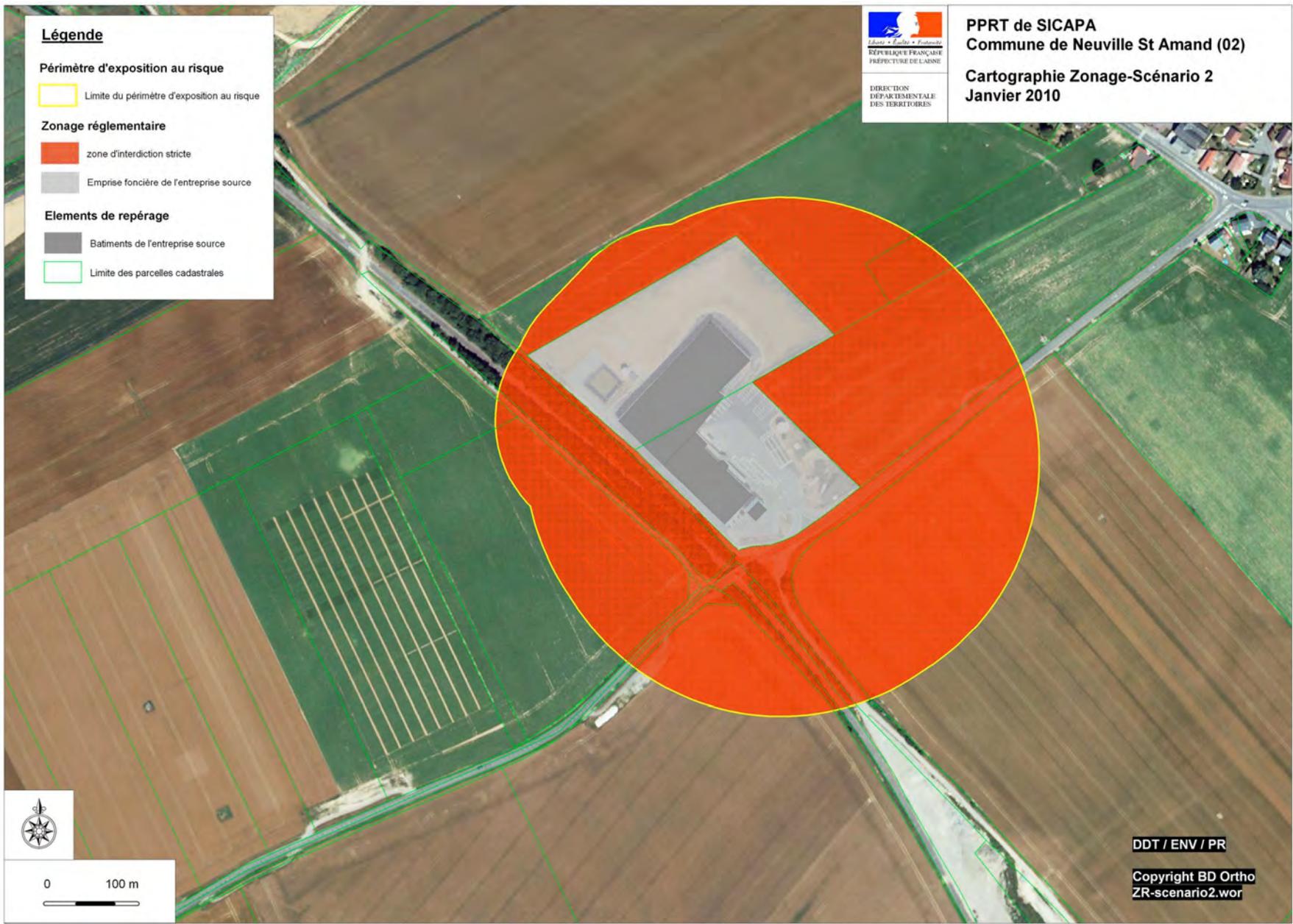
- Scénario 1 : proposition d'un zonage en 3 couleurs, sans indice
 - o Zone grisée (G), identique à celle du scénario 0 ;
 - o Zone rouge foncé (R) ;
 - o Zone bleu clair (b).

- Scénario 2 : proposition d'un zonage en 2 couleurs, sans indice
 - o Zone grisée (G), identique à celle du scénario 0 ;
 - o Zone rouge foncé (R).



| <i>type d'effet et niveaux d'aléas</i> | | | <i>cinétique</i> | <i>couleur</i> | <i>indice</i> |
|--|-------------|-----------------|------------------|----------------|---------------|
| thermique TF+ | toxique F+ | surpression F | rapide | rouge foncé | R1 |
| thermique TF+ | toxique F+ | surpression M+ | rapide | rouge foncé | R2 |
| thermique TF+ | toxique F+ | surpression M+ | rapide | rouge foncé | R2 |
| thermique TF+ | toxique F+ | surpression M | rapide | rouge foncé | R2 |
| thermique TF+ | toxique F+ | surpression M | rapide | rouge foncé | R2 |
| thermique TF+ | toxique F+ | surpression M | rapide | rouge foncé | R2 |
| thermique TF+ | toxique F+ | surpression Fai | rapide | rouge foncé | R3 |
| thermique TF+ | toxique M+ | surpression TF+ | rapide | rouge foncé | R4 |
| thermique TF+ | toxique M+ | surpression TF | rapide | rouge foncé | R4 |
| thermique TF+ | toxique M+ | surpression F | rapide | rouge foncé | R5 |
| thermique TF+ | | surpression TF+ | rapide | rouge foncé | R6 |
| thermique TF+ | | surpression TF | rapide | rouge foncé | R6 |
| thermique TF+ | | surpression F | rapide | rouge foncé | R7 |
| thermique TF+ | | surpression M+ | rapide | rouge foncé | R8 |
| thermique TF | toxique F+ | surpression F | rapide | rouge foncé | R1 |
| thermique TF | toxique F+ | surpression M+ | rapide | rouge foncé | R2 |
| thermique TF | toxique F+ | surpression M | rapide | rouge foncé | R2 |
| thermique TF | toxique F+ | surpression M | rapide | rouge foncé | R2 |
| thermique TF | toxique M+ | surpression TF | rapide | rouge foncé | R4 |
| thermique TF | toxique M+ | surpression F | rapide | rouge foncé | R5 |
| thermique TF | toxique M+ | surpression M+ | rapide | rouge foncé | R9 |
| thermique TF | toxique M+ | surpression M | rapide | rouge foncé | R9 |
| thermique TF | toxique M+ | surpression M | rapide | rouge foncé | R9 |
| thermique TF | toxique Fai | surpression M | rapide | rouge foncé | R10 |
| thermique TF | | surpression F | rapide | rouge foncé | R7 |
| thermique TF | | surpression F | rapide | rouge foncé | R7 |
| thermique TF | | surpression F | rapide | rouge foncé | R7 |
| thermique TF | | surpression M+ | rapide | rouge foncé | R8 |
| thermique TF | | surpression M | rapide | rouge foncé | R8 |
| thermique F+ | toxique F+ | surpression M+ | rapide | rouge clair | r1 |
| thermique F+ | toxique F+ | surpression M | rapide | rouge clair | r1 |
| thermique F+ | toxique F+ | surpression M | rapide | rouge clair | r1 |
| thermique F+ | toxique F+ | surpression Fai | rapide | rouge clair | r2 |
| thermique F+ | toxique M+ | surpression M | rapide | rouge clair | r3 |
| thermique F+ | toxique M+ | surpression M | rapide | rouge clair | r3 |
| thermique F+ | toxique M+ | surpression Fai | rapide | rouge clair | r4 |
| thermique F | toxique M+ | surpression M | rapide | rouge clair | r3 |
| thermique F | toxique M+ | surpression M | rapide | rouge clair | r3 |
| thermique F | toxique M+ | surpression Fai | rapide | rouge clair | r4 |
| thermique F | toxique M+ | surpression Fai | rapide | rouge clair | r4 |
| thermique F | toxique Fai | surpression M | rapide | rouge clair | r5 |
| thermique F | toxique Fai | surpression Fai | rapide | rouge clair | r6 |
| thermique F | | surpression M | rapide | rouge clair | r7 |
| thermique F | | surpression Fai | rapide | rouge clair | r8 |
| thermique M+ | toxique M+ | surpression Fai | rapide | bleu foncé | B1 |
| thermique M+ | toxique M+ | surpression Fai | rapide | bleu foncé | B1 |
| thermique M+ | | surpression Fai | rapide | bleu foncé | B2 |
| thermique M+ | | surpression Fai | rapide | bleu foncé | B2 |
| thermique M | toxique M+ | surpression Fai | rapide | bleu foncé | B1 |
| thermique Fai | toxique M+ | surpression Fai | rapide | bleu foncé | B3 |
| thermique Fai | toxique M+ | surpression Fai | rapide | bleu foncé | B3 |
| thermique Fai | toxique M+ | surpression Fai | rapide | bleu foncé | B3 |
| | toxique M+ | surpression M | rapide | bleu foncé | B4 |
| | toxique M+ | surpression Fai | rapide | bleu foncé | B5 |
| | toxique M+ | surpression Fai | rapide | bleu foncé | B5 |
| | toxique M+ | | rapide | bleu foncé | B6 |
| thermique M | | surpression Fai | rapide | bleu clair | b1 |
| thermique Fai | | surpression Fai | rapide | bleu clair | b2 |
| | | surpression Fai | rapide | bleu clair | b3 |
| | | surpression Fai | rapide | bleu clair | b3 |





7.2.1. Encadrer l'urbanisation future

7.2.1.1. Scénario 0

Le scénario 0 est le zonage brut composé de 5 zones. C'est la base des exigences minimales que doit imposer le PPRT.

- Zone grisée

Elle correspond au minimum à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers. C'est une zone spécifique à part entière d'interdiction en dehors de quelques aménagements liés à l'entreprise et n'aggravant pas les risques.

- Zone rouge foncé

Aucune construction neuve n'est à autoriser dans cette zone, à l'exception des extensions liées à l'activité à l'origine du risque autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques.

- Zone rouge clair

Dans cette zone le principe d'interdiction prévaut, avec quelques aménagements possibles. La construction d'infrastructures de transport est autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone. Les extensions liées à l'activité à l'origine du risque ou nouvelles installations ICPE sont autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions techniques.

- Zone bleu foncé

Dans cette zone le guide PPRT prévoit que quelques constructions sont possibles sous réserve de respecter les mesures physiques à mettre en œuvre pour le bâti futur et de remplir une des deux conditions suivantes :

- aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations (vérandas, garages, abris de jardin, etc.) ;
- constructions, en faible densité, des dents creuses (surface très limitée non construite, située au sein d'un espace déjà urbanisé de taille bien supérieure).

En zone bleu foncé les ERP sont interdits et les extensions liées à l'activité à l'origine du risque ou nouvelles installations ICPE sont également autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions techniques.

- Zone bleu clair

Dans la zone bleu clair, le principe d'autorisation s'applique. Les constructions sont autorisées sous conditions, à l'exception des ERP difficilement évacuables.

7.2.1.2. Scénario 1

Le scénario 1 est une proposition aux POA d'un zonage en 3 couleurs.

– *Zone grisée*

La zone grisée est la même que celle du scénario 0.

– *Zone rouge foncé*

Elle regroupe les zones rouge foncé, rouge clair et bleu foncé.

Dans la zone bleu foncé, le principe d'autorisation prévaut. Elle autorise principalement l'aménagement limité des constructions existantes et la construction des dents creuses. Dans le cas du PPRT de SICAPA, il n'existe pas d'espace actuellement urbanisé situé en zone bleu foncé et aucun bâti n'y est recensé. Il semble donc inutile de maintenir la zone bleu foncé.

Les zones rouge foncé et rouge clair ne sont actuellement pas urbanisées et aucun bâti n'y est recensé. Les dispositions du PPRT ne profitent qu'à l'activité à l'origine du risque et elles sont identiques pour ces deux zones (sauf pour les ICPE autorisées sous conditions en zone rouge clair). On pourrait donc fusionner ces zones pour ne faire qu'une seule zone rouge foncé, mais attention, toute nouvelle ICPE y serait interdite.

– *Zone bleu clair*

La zone bleu clair est la même que celle du scénario 0. Elle ferait office de transition linéaire entre la zone rouge foncé, où s'applique le principe d'interdiction stricte, et la zone hors risque. Dans la zone bleu clair seraient permises les constructions sous conditions (hors ERP difficilement évacuables).

Toutefois, toutes les parcelles qui sont dans le périmètre d'étude sont classées en zone NC (zone naturelle) du POS dans laquelle ne sont admises sous conditions que les constructions de bâtiments d'exploitation agricoles et des logements destinés aux exploitants en activité, les constructions industrielles ainsi que les nouvelles ICPE. Dans cette zone bleu clair, le règlement du POS serait donc plus contraignant que les dispositions du PPRT.

7.2.1.3. Scénario 2

Le scénario 2 est une proposition aux POA d'un zonage en 2 couleurs.

– *Zone grisée*

La zone grisée est la même que celle du scénario 0.

– *Zone rouge foncé*

Elle regrouperait les zones rouge foncé, rouge clair et bleu foncé du scénario n° 1 plus la zone bleu clair. Dans cette zone rouge foncé s'appliquerait le principe d'interdiction stricte (hors l'extension de l'activité à l'origine du risque) et cette solution peut être retenue s'il est souhaité, en plus du scénario 1, de préserver la zone bleu clair, actuellement non urbanisée.

Ce choix permettrait également de mettre en cohérence les futures dispositions réglementaires du PPRT et le POS de Neuville-saint-Amand. Toutefois la zone rouge foncé ne permettrait plus les constructions de bâtiments d'exploitation agricoles et des logements destinés aux exploitants en activité, les constructions industrielles et les nouvelles ICPE.

7.2.2. Protection des populations

Ce sont des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan. Les principes de réglementation des usages sont définis par le guide PPRT (voir tableau page 51 de cette présente note).

Pour le PPRT de SICAPA, les orientations proposées aux POA concernant les usages étaient les suivantes :

Concernant les voiries et la voie ferrée :

- mise en place d'une signalisation de danger à destination du public sur la route départementale n° 573, le chemin agricole « chemin rural dit vieux chemin de Saint-Quentin à Itancourt » qui borde SICAPA du côté de la voie ferrée, ainsi que sur le chemin vicinal qui borde SICAPA de l'autre côté de la voie ferrée ;
- mise en place d'une signalisation réglementaire de danger adaptée pour la voie ferrée ;
- mise en place d'une interdiction d'arrêt et de stationnement des véhicules sur les portions de voie délimitées précédemment, sauf pour l'activité agricole.

Concernant le Transport de Matières Dangereuses (TMD) :

- maintenir l'usage du fret sur la voie ferrée, c'est à dire trafic de fret uniquement avec un faible trafic compris entre 0 à 3 dessertes (aller et retour) par semaine ;
- les aires d'attente et de stationnement des TMD doivent être évitées sur la voie publique.

Concernant les transports collectifs sur la voie ferrée :

mise en œuvre d'une mesure organisationnelle soit une procédure entre le train touristique/SICAPA et la SNCF afin d'arrêter le train.

7.3. Les choix retenus en fonction du contexte local

Ces choix ont été discutés et validés en réunion par les Personnes et Organismes Associés le 17 décembre 2009.

Pour la maîtrise de l'urbanisation, étant donné qu'aucun bâtiment ne se trouve à l'intérieur du périmètre d'étude hormis ceux de l'établissement SICAPA, il a été décidé de préserver cet espace et de retenir le scénario 2, soit le zonage en 2 couleurs, zone grisée, et zone rouge foncé.

Pour les mesures de protection des populations, les orientations proposées aux POA pour la réglementation des usages ont été retenues.

8. Le plan de zonage réglementaire et le règlement

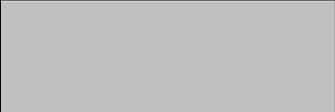
Le plan de zonage réglementaire et le règlement sont l'aboutissement de la démarche. Ils expriment les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés et du contexte local.

Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche.

L'élaboration du zonage a été réalisée par la DDT avec l'assistance de la DREAL.

8.1. Les principes de délimitation dans le plan de zonage réglementaire

Le plan délimite le périmètre d'étude du PPRT correspondant au périmètre d'exposition aux risques à l'intérieur duquel sont définies les zones réglementées.

| Périmètres et zones | Couleur ou graphisme des zones réglementées | Dénomination des zones réglementées |
|------------------------------------|--|-------------------------------------|
| Périmètre d'exposition aux risques |  | |
| Emprise foncière de SICAPA |  | Zone grisée (G) |
| Principe d'interdiction stricte |  | Zone rouge foncé (Rf) |

8.2. La délimitation des zones réglementaires

Lorsqu'une même zone est potentiellement affectée par plusieurs niveaux d'aléas, le niveau de réglementation (et donc la couleur retenue) correspond au niveau d'aléa le plus élevé.

8.3. Les principes réglementaires par zone

On distingue plusieurs types de zones classées, en fonction du niveau d'aléa et d'une plus ou moins grande tolérance en terme d'urbanisation :



La zone grisée : est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations. Elle correspond à l'emprise foncière du site SICAPA. Aucune construction n'y est autorisée avec quelques exceptions pour l'établissement à l'origine du risque.



La zone rouge foncé : exposée à un niveau d'aléa maximal « très fort plus » pour des effets thermique et/ou de surpression dans laquelle le principe d'interdiction stricte s'applique. Aucune construction n'y est autorisée à l'exception des extensions liées à l'activité à l'origine du risque autorisées uniquement sous réserve de mettre en oeuvre les prescriptions techniques.

8.4. Les principes de réglementation des usages

Ces principes de réglementation des usages retenus dans le cadre du PPRT de SICAPA ont pour principal objectif de signaler la présence d'un danger et d'éviter d'exposer des populations passagères aux risques en interdisant l'arrêt et le stationnement sur les aires.

Ces signalisations prendront, selon le cas, la forme de panneaux :

- panneau A14 pour la signalisation de danger ;
- panneau B6d pour l'interdiction d'arrêt et de stationnement ;
- panneau M6f pour la mention « sauf activités agricoles » ;
- panneau B31 pour la fin d'interdiction.

8.5. La structure du règlement

Le document réglementaire est constitué de la manière suivante :

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Le titre I fixe le champ d'application du PPRT, les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent et rappelle les principaux effets ainsi que les autres réglementations en vigueur.

Titre II : Réglementation des projets

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Le titre II fixe ce qui est interdit et ce qui est admis dans chaque zone. Les occupations et utilisations du sol peuvent être admises sous réserve du respect de conditions et de prescriptions de réalisation.

Ces mesures permettent d'encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante.

Titre III : Mesures de protection des populations

Le titre III fixe les mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication qui existent à la date d'approbation du PPRT.

9. Les recommandations

Le PPRT propose également des recommandations, sans valeur contraignante, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Les recommandations ne sont pas décrites dans le règlement mais dans un document complémentaire.

Il a été prévu notamment d'y présenter des recommandations :

- relatives à l'utilisation ou à l'exploitation ;
- sur le comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique dans les zones à risques concernées par le thermique, le toxique et la surpression.

10. Annexes

Annexe 1 – Arrêté préfectoral de prescription du PPRT SICAPA à Neuville-Saint-Amand

Annexe 2 – Bilan de la concertation

Annexe 3 – Avis des Personnes et Organismes associés (POA)

Annexe 4 – Principaux textes de référence

- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- Circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques Technologiques
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- Circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits SEVESO visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié
- Extraits du code de l'environnement – Partie réglementaire :
 - o Articles R125-23 à R125-27 : Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
 - o Articles D125-29 à D125-34 : Comités locaux d'information et de concertation
 - o Livre V – Articles R515-39 à R515-50 : Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques
- Guide méthodologique « Le Plan de Prévention des Risques Technologiques » (Non reproduit dans l'annexe mais consultable sur le site internet du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-Plans-de-Prevention-des.html>)

Annexe 5 – Fiches enjeux

ANNEXE 1



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement
Réf n°: 7351

IC/2009/151

**Arrêté prescrivant un plan de prévention des
risques technologiques (PPRT) pour le site
de la société SICAPA à NEUVILLE-SAINT-
AMAND**

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 et les articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2005/058 du 8 avril 2005 autorisant la société SICAPA à exploiter des installations de dépôt de produits phytosanitaires sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2006/109 du 26 juillet 2006 imposant à la société SICAPA de compléter son étude de dangers pour ses installations exploitées sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 juillet 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT et l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 6 juillet 2009 ;

VU le courrier adressé le 21 août 2009 au maire de NEUVILLE-SAINT-AMAND l'invitant à faire connaître l'avis de son conseil municipal dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du site de NEUVILLE-SAINT-AMAND de la société SICAPA ;

VU l'avis en date du 24 septembre 2009, du conseil municipal de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND, relativement aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

ATTENDU que tout ou partie de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux générés par la société SICAPA au sens des articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement, générant des risques thermiques et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur au niveau national ;

CONSIDERANT que les activités de la société SICAPA appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de la société SICAPA implantée sur les territoires de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRETE :

Article 1. Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques de la société SICAPA est prescrite sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2. Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

Article 3. Services instructeurs

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et la direction départementale de l'équipement de l'Aisne sont, conjointement et chacune pour ce qui la concerne, chargées d'élaborer le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1, sous l'autorité du préfet de l'Aisne.

Article 4. Personnes et organismes associés (POA)

Sont associés à l'élaboration du PPRT :

- la société SICAPA :
 - Adresse du siège social : Chemin du Port Sec
02100 NEUVILLE-SAINT-AMAND
 - Adresse de l'établissement : Chemin du Port Sec
02100 NEUVILLE-SAINT-AMAND
- le maire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ou son représentant ;
- le président de la communauté de communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN, ou son représentant ;
- le président du Conseil général de l'Aisne, ou son représentant,
- le président du Conseil régional de Picardie, ou son représentant,

Article 5. Modalités de la concertation

5.1 – Documents relatif à l'élaboration du PPRT

Dès le lancement de la procédure, les documents relatifs à l'élaboration du P.P.R.T. (comptes-rendus et présentations faites lors des réunions des POA et des groupes de travail, documents remis lors des réunions, etc...) seront tenus à la disposition du public, au fur et à mesure de leur élaboration, en mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND. Ils seront également accessibles sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne (<http://www.aisne.pref.gouv.fr>).

Une concertation publique portant sur les documents relatifs à l'élaboration du PPRT, se déroulera sur une durée d'un mois à une période qui sera précisée par voie d'affichage en mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND et par voie de presse.

Les observations du public seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à :

neuvillesaintamand-pprt.drirc-picardie@industrie.gouv.fr.

5.2 – Projet de PPRT

Le projet de P.P.R.T. (composé au minimum d'une note de présentation, du règlement, du plan de zonage réglementaire et des recommandations), fera l'objet de la consultation des POA prévue au dernier alinéa de l'article 4.

Une nouvelle concertation publique sur le projet de P.P.R.T. se déroulera pendant au moins un mois en mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND. Ce projet sera également accessible sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (<http://www.aisne.pref.gouv.fr>).

Les observations du public seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à :

neuvillesaintamand-pprt.drirc-picardie@industrie.gouv.fr.

Le projet de P.P.R.T. sera ensuite soumis à enquête publique.

Le projet de plan, éventuellement modifié suite à la consultation du public et à l'avis des POA, est soumis à ces derniers avant *enquête publique*. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

5.3 Réunions publiques d'information

Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés à l'article 4 est organisée dès le lancement de la procédure.

A la demande des riverains et/ou des communes concernées, une réunion publique d'information peut être organisée avant l'enquête publique en mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND.

Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative du préfet de l'Aisne, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours, avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT ;
- recueillent les différentes réflexions, réactions et contributions vis à vis des propositions d'orientation du plan.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation aux personnes et organismes visés à l'article 4 du présent arrêté. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les trente jours suivant la réception du rapport.

5.4 Bilan de la concertation

Le bilan de la concertation est communiqué aux POA (définies à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de l'Aisne et en mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND.

Article 6 . Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7. Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux POA définies à l'article 4 du présent arrêté.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND, ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de l'Aisne.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 8

Le Secrétaire général, le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société SICAPA, au Maire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND, au Président de la communauté de Communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN, au Président du Conseil Général de l'Aisne ainsi qu'au Président du Conseil régional de Picardie.

Fait à Laon, le - 2 OCT. 2009

Pour le Préfet

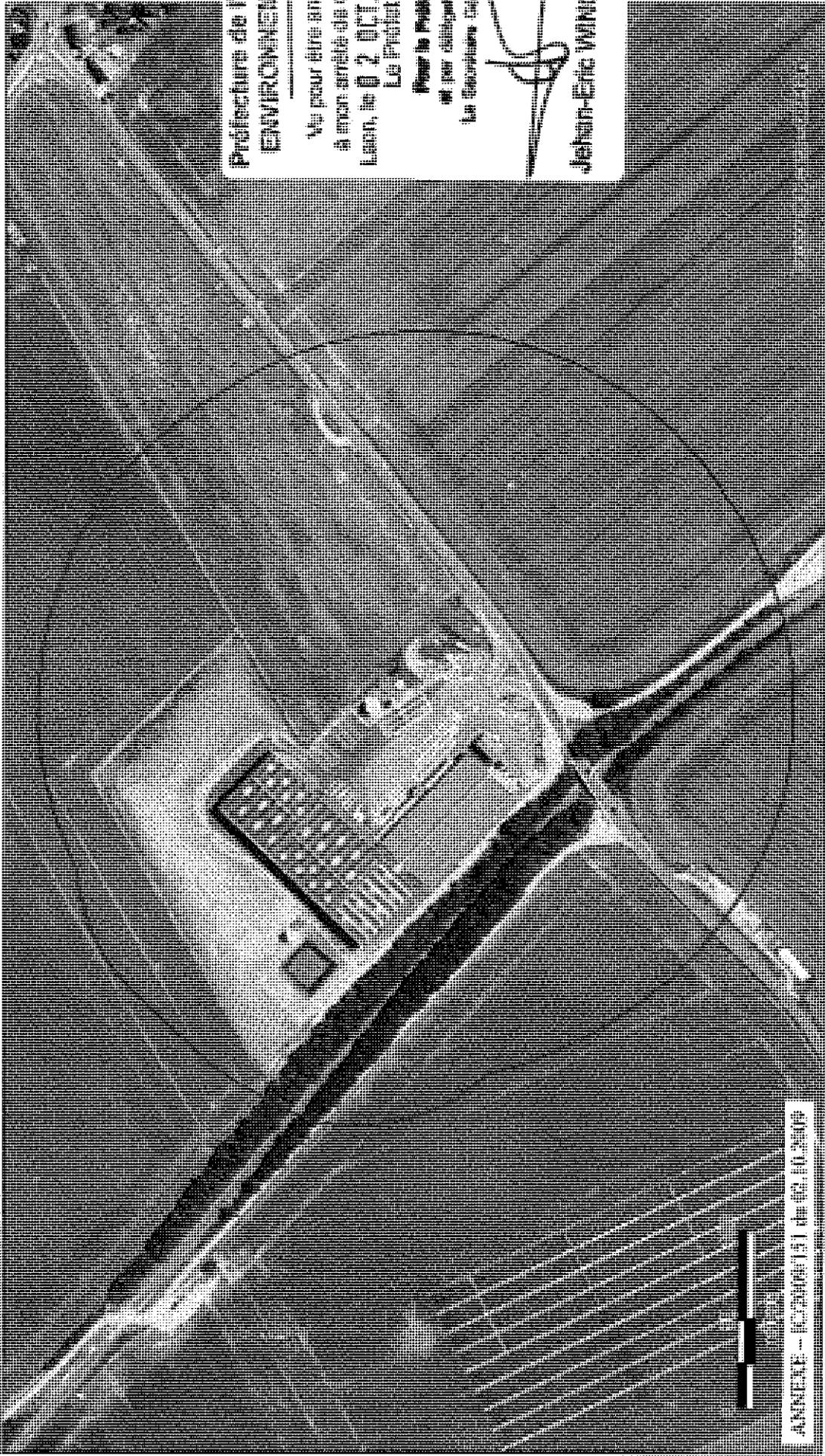
et par délégation

Le Secrétaire Général

Jehan-Eric WINCKLER



PPRT de Neuville saint amand (SICAPA) Enveloppe des effets à cinétique rapide potentiels



ANNEXE - COMMUNI DE 02.10.2009

Préfecture de l'Aisne
ENVIRONNEMENT

Vo pour être amendé
à mon arrêté de ce jour
Le 02 OCT. 2009
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Eric WINKLER

Sources: bd ortho
Dossier: Calculs du 20090701_2
Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 01/07/2009 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©NERIS 2009



ANNEXE 2

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">Bilan de la concertation PPRT de SICAPA à Neuville-Saint-Amand</p> |
|---|

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 prescrivant le PPRT de l'établissement SICAPA à Neuville-Saint-Amand, les documents relatifs à l'élaboration du projet de PPRT ont été tenus à la disposition du public, dès le lancement de la procédure et au fur et à mesure de leur élaboration, en mairie de Neuville-Saint-Amand ainsi que sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr) et sur le site de la DREAL Picardie (www.picardie.developpement-durable.gouv.fr) à partir du 24 novembre 2009.

Les documents qui ont été mis à la disposition du public sont les suivants :

- ✓ Arrêté de prescription du PPRT en date du 2 octobre 2009 et la carte du périmètre d'étude,
- ✓ Présentation faite lors de la réunion des Personnes et Organismes Associés (POA) du 10 novembre 2009 et compte-rendu de cette réunion ;
- ✓ Présentation faite lors de la réunion stratégie des Personnes et Organismes Associés (POA) du 17 décembre 2009 et compte-rendu de cette réunion ;
- ✓ Projet du Plan de Prévention des Risques Technologiques composé d'une note de présentation, du plan de zonage réglementaire, du règlement et des recommandations (*version 1 – février 2010*).

Le projet de PPRT a été mis à la disposition du public au moins un mois (du 8 février 2010 au 8 mars 2010).

Pour recueillir les remarques du public :

- ✓ un registre a été mis en place dans les mairie de Neuville-Saint-Amand ;
- ✓ une boîte aux lettres électronique a été créée :
neuillesaintamand-pprt.drire_picardie@industrie.gouv.fr

Ces modalités de concertation ont fait l'objet de quatre parutions dans la presse ; les deux premières concernant la mise à disposition des premiers documents (présentations et compte-rendu) et les deux dernières concernant le projet de PPRT :

- ✓ "L'Union" le 24 novembre 2009
- ✓ "Aisne Nouvelle" le 24 novembre 2009
- ✓ "L'Union" le 4 février 2010
- ✓ "Aisne Nouvelle" le 4 février 2010

Aucune observation n'a été portée sur le registre au 15 mars 2010.

Aucune remarque n'a été envoyée sur la boîte aux lettres électronique dédiée au PPRT de Sicapa, Neuville-Saint-Amand, au 15 mars 2010.

Le bilan de la concertation est transmis aux Personnes et Organismes Associés.

Il est mis à la disposition du public en mairie de Neuville-Saint-Amand, à la sous-préfecture de Saint-Quentin et sur les sites internet de la préfecture de l'Aisne et de la DREAL Picardie.

ANNEXE 3

| |
|--|
| Synthèse des avis des Personnes et Organismes Associés (POA) sur le projet de PPRT SICAPA de Neuville-Saint-Amand transmis le 09/02/2010 par la Préfecture de l'Aisne |
|--|

Par un courrier en date du 09/02/2010, monsieur le Préfet de l'Aisne a transmis pour avis aux Personnes et Organismes Associés (POA), mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 (la société SICAPA, le maire de la commune de Neuville-Saint-Amand ou son représentant, le président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin ou son représentant, le président du conseil général de l'Aisne ou son représentant, le président du conseil régional de Picardie ou son représentant), le projet de PPRT Sicapa de Neuville-Saint-Amand (note de présentation, règlement, plan de zonage réglementaire, recommandations). Conformément aux dispositions de l'article 5-2 de l'arrêté du 2 octobre 2009, à défaut de réponse des POA dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

L'avis écrit des différents POA devait donc être transmis à Monsieur le Préfet **avant le 9 avril 2010 au plus tard**.

Les avis des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT transmis le 3 février 2010 sont les suivants :

- La société SICAPA : avis favorable par courrier électronique en date du 26 mars 2010

- Le président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin ou son représentant : avis favorable par courrier du 30 avril 2010.

- Le président du conseil régional de Picardie ou son représentant : avis favorable par courrier en date du 11 mars 2010.

- Le président du conseil général de l'Aisne ou son représentant : avis favorable par courrier du 4 mars 2010 avec réserve :
Pour les panneaux de signalisation de danger (panneau de type A14), le règlement prévoit qu'ils sont à la charge des gestionnaires des voiries or la circulaire 81-85 du 23 septembre 1981 stipule en effet que les panneaux de type A14 ainsi que leur entretien sont à la charge du responsable du danger. Le président du Conseil Général souhaite que ces panneaux soient à la charge de l'exploitant.
Dans la version qui sera soumise à enquête publique, il sera mentionné que les panneaux de type A14 seront à la charge financière de l'exploitant.

- Monsieur le maire de la commune de Neuville-Saint-Amand : avis favorable par courrier en date du 29 mars 2010.

ANNEXE 4

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (1)

(JO du 31 juillet 2003)

NOR:DEVX0200176L

Vus

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre I : Risques technologiques

Chapitre I : Information

Article 1er de la loi du 30 juillet 2003

Le quatrième alinéa de l'article L. 123-9 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

" Lorsque l'enquête publique porte sur une demande d'autorisation concernant une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8, cette réunion est obligatoire à la demande du maire de la commune sur le territoire de laquelle sera sise l'installation ou du président d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ou de développement économique dont le périmètre comprend le territoire de la commune sur lequel sera sise l'installation. "

Article 2 de la loi du 30 juillet 2003

L'article L. 125-2 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Le préfet crée un comité local d'information et de concertation sur les risques pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8. Ce comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises. Il est tenu informé de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations visées ci-dessus. Il est doté par l'Etat des moyens de remplir sa mission. Les conditions d'application du présent alinéa et notamment les règles de composition des comités locaux d'information et de concertation sur les risques sont fixées par décret. "

Chapitre II : Maîtrise de l'urbanisation autour des établissements industriels à risques

Article 3 de la loi du 30 juillet 2003

Le I de l'article L. 515-8 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Les dispositions ci-dessus sont également applicables à raison des risques supplémentaires créés par une installation nouvelle sur un site existant ou par la modification d'une installation existante, nécessitant la délivrance d'une nouvelle autorisation. "

Article 4 de la loi du 30 juillet 2003

Après le deuxième alinéa de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

" Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

" Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

" Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents."

Article 5 de la loi du 30 juillet 2003

Le chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement est complété par une section 6 ainsi rédigée :

" Section 6 : Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques

" Art. L. 515-15. - L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

" Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre

" Art. L. 515-16. - A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

" I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

" Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

" II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan qui s'exerce dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, pour la détermination du prix d'acquisition, la valeur du bien est appréciée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée par l'intervention de la servitude instituée en application du I. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par convention passée avec un établissement public, lui confier le soin de réaliser l'acquisition des biens faisant l'objet du délaissement.

" III. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation.

" La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate.

" Pour la détermination du prix d'acquisition ou du montant des indemnités, il n'est pas tenu compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée au bien par l'intervention de la servitude instituée en application du I.

" IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses.

" Lorsque des travaux de protection sont prescrits en application de l'alinéa précédent, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas des limites fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 515-25.

" V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

" Art. L. 515-17. - Les mesures visées aux II et III de l'article L. 515-16 ne peuvent être prises qu'à raison de risques créés par des installations existant à la date de publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

" Art. L. 515-18. - Les mesures prévues par les plans de prévention des risques technologiques, en particulier au II et au III de l'article L. 515-16, sont mises en œuvre progressivement en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu.

" Art. L. 515-19. - I. - L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan, assurent le financement des mesures prises en application du II et du III de l'article L. 515-16. A cet effet, ils concluent une convention fixant leurs contributions respectives. Avant la conclusion de cette convention, le droit de délaissement mentionné au II du même article ne peut être instauré et l'expropriation mentionnée au premier alinéa du III du même article ne peut être déclarée d'utilité publique que si la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate selon la procédure mentionnée au deuxième alinéa de ce III.

" Sans préjudice des obligations mises à la charge de l'exploitant par le préfet en application des articles L. 512-1 à L. 512-5 et de l'article L. 512-7, ces conventions peuvent permettre à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de participer au financement par l'exploitant de mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire les secteurs mentionnés aux II et III de l'article L. 515-16 lorsque cette participation financière est inférieure aux coûts qu'ils supporteraient en raison de la mise en œuvre des mesures prévues à ces II et III.

" II. - Une convention conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements et les exploitants des installations à l'origine du risque, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques, précise les conditions d'aménagement et de gestion des terrains situés dans les zones mentionnées au I et dans les secteurs mentionnés aux II et III de l'article L. 515-16.

" III. - Une convention conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements, les exploitants des installations à l'origine du risque et les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation bailleurs d'immeubles situés dans les secteurs mentionnés au III de l'article L. 515-6 du présent code définit, le cas échéant, un programme de relogement des occupants des immeubles situés dans ces secteurs. Cette convention peut également associer les autres bailleurs d'immeubles situés dans ces mêmes secteurs.

" Art. L. 515-20. - Les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque.

" L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.

" Art. L. 515-21. - Le plan de prévention des risques technologiques mentionne les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 autour des installations situées dans le périmètre du plan.

" Art. L. 515-22. - Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

" Sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que le comité local d'information et de concertation créé en application de l'article L. 125-2.

" Le préfet recueille leur avis sur le projet de plan, qui est ensuite soumis à enquête publique dans les conditions mentionnées aux articles L. 123-1 et suivants.

" Le plan de prévention des risques technologiques est approuvé par arrêté préfectoral.

" Il est révisé selon les mêmes dispositions.

" Art. L. 515-23. - Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

" Art. L. 515-24. - I. - Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L. 515-16 du présent code sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

" II. - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :

" 1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;

" 2° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 dudit code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

" Art. L. 515-25. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 515-15 à L. 515-24 et les délais d'élaboration et de mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques. Pour les installations classées relevant du ministère de la défense et les dépôts de munitions anciennes, ce décret peut, en tant que de besoin, prévoir des modalités de consultation et d'information du public adaptées aux exigences de la défense nationale ou spécifiques aux dépôts de munitions anciennes. "

Article 6 de la loi du 30 juillet 2003

Après l'article L. 551-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 551-2 ainsi rédigé :

" Art. L. 551-2. - Lorsque du fait du stationnement, chargement ou déchargement de véhicules ou d'engins de transport contenant des matières dangereuses, l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure routière, ferroviaire, portuaire ou de navigation intérieure ou d'une installation multimodale peut présenter de graves dangers pour la sécurité des populations, la salubrité et la santé publiques, directement ou par pollution du milieu, le maître d'ouvrage fournit à l'autorité administrative compétente une étude de dangers. Cette étude est mise à jour au moins tous les cinq ans par l'exploitant. Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage ou d'une installation faisant l'objet d'un rapport sur la sécurité ou d'un diagnostic au titre des articles L. 118-1 et suivants du code de la voie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ou L. 155-1 du code des ports maritimes, cette étude de dangers est intégrée à ce rapport ou à ce diagnostic.

" Pour les ouvrages et installations en service à la date de publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, cette étude est fournie, au plus tard, dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de ladite loi.

" Les modalités d'application du présent article, et notamment les catégories d'ouvrages concernés, sont déterminées, pour chaque mode de transport, par décret en Conseil d'Etat. "

Chapitre III : Mesures relatives à la sécurité du personnel

Article 7 de la loi du 30 juillet 2003

Après le premier alinéa de l'article L. 236-7 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

" Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le temps laissé aux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour exercer leurs fonctions est majoré de 30 % . "

Article 8 de la loi du 30 juillet 2003

Le code du travail est ainsi modifié :

I. - L'article L. 230-2 est ainsi modifié :

1° Le second alinéa du I est supprimé ;

2° Il est complété par un IV ainsi rédigé :

" IV. - Sans préjudice des autres dispositions du présent code, lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs doivent coopérer à la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la santé selon des conditions et des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

" En outre, dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, lorsqu'un salarié ou le chef d'une entreprise extérieure ou un travailleur indépendant est appelé à réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de cette installation, le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure définissent conjointement les mesures prévues aux I, II et III. Le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice veille au respect par l'entreprise extérieure des mesures que celle-ci a la responsabilité d'appliquer, compte tenu de la spécificité de l'établissement, préalablement à l'exécution de l'opération, durant son déroulement et à son issue. "

II. - Le 3° de l'article L. 231-2 est ainsi rédigé :

" 3° Les modalités de l'évaluation et de la prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs prévues aux III et IV de l'article L. 230-2 ; "

Article 9 de la loi du 30 juillet 2003

L'article L. 231-3-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

" Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le chef d'établissement est tenu de définir et de mettre en œuvre au bénéfice des chefs d'entreprises extérieures et de leurs salariés et des travailleurs indépendants, mentionnés au deuxième alinéa du IV de l'article L. 230-2 du présent code, avant le début de leur première intervention dans l'enceinte de l'établissement, une formation pratique et appropriée aux risques particuliers que leur intervention peut présenter en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation. Elle est dispensée sans préjudice de celles prévues par les premier et cinquième alinéas du présent article. Ses modalités de mise en œuvre, son contenu et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement peuvent être précisés par convention ou accord collectif de branche ou par convention ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement. "

2° La seconde phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

" Ils sont également consultés sur la formation pratique prévue au deuxième alinéa ainsi que sur le programme et les modalités pratiques de la formation renforcée prévue au sixième alinéa et sur les conditions d'accueil des salariés aux postes définis par le même alinéa. " ;

3° Dans le troisième alinéa, après les mots : " à la charge de l'employeur ", sont insérés les mots : " , à l'exception des formations visées aux deuxième et sixième alinéas qui incombent à l'entreprise utilisatrice, " ;

4° Le septième alinéa est ainsi rédigé :

" Un décret en Conseil d'Etat, pris en application de l'article L. 231-2, fixe les conditions dans lesquelles les formations prévues aux premier, cinquième et sixième alinéas du présent article sont organisées et dispensées. "

Article 10 de la loi du 30 juillet 2003

L'article L. 231-9 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le chef d'établissement informe, dès qu'il en a connaissance, l'inspecteur du travail, le service de prévention des organismes de sécurité sociale et, selon le cas, l'inspection des installations classées ou l'ingénieur chargé de l'exercice de la police des installations visées à l'article 3-1 du code minier, de l'avis prévu au premier alinéa du présent article et précise les suites qu'il entend lui donner. "

Article 11 de la loi du 30 juillet 2003

Après l'article L. 233-1 du code du travail, il est inséré un article L. 233-1-1 ainsi rédigé :

" Art. L. 233-1-1. - Sans préjudice de l'application des mesures prévues par le présent code relatives à la prévention des incendies et des explosions, dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, des moyens appropriés, humains et matériels, de prévention, de lutte contre l'incendie et de secours doivent être prévus afin de veiller en permanence à la sécurité des personnes occupées dans l'enceinte de l'établissement. Le chef d'établissement définit ces moyens en fonction du nombre de personnes occupées dans l'enceinte de l'établissement et des risques encourus. Il consulte le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur la définition et la modification de ces moyens. "

Article 12 de la loi du 30 juillet 2003

Après le deuxième alinéa de l'article L. 236-5 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

" Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le nombre de membres de la délégation du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est augmenté par voie de convention collective ou d'accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales reconnues comme représentatives dans l'entreprise. "

Article 13 de la loi du 30 juillet 2003

I. - L'article L. 236-1 du code du travail est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

" Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est élargi, lorsque sa réunion a pour objet de contribuer à la définition des règles communes de sécurité dans l'établissement et à l'observation des mesures de prévention définies en application du IV de l'article L. 230-2 du présent code, à une représentation des chefs d'entreprises extérieures et de leurs salariés selon des conditions déterminées par une convention ou un accord collectif de branche ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement, ou, à défaut, un décret en Conseil d'Etat. Cette convention, cet accord ou ce décret détermine également les modalités de

fonctionnement du comité ainsi élargi.

" La représentation des entreprises extérieures est fonction de la durée de leur intervention, de sa nature et de leur effectif intervenant dans l'établissement. Les salariés des entreprises extérieures sont désignés, parmi les salariés intervenant régulièrement sur le site, par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constitué dans leur établissement ou, à défaut, par leurs délégués du personnel ou, en leur absence, par les membres de l'équipe appelés à intervenir dans l'établissement. Le chef d'établissement et les chefs des entreprises extérieures prennent respectivement toutes dispositions relevant de leurs prérogatives pour permettre aux salariés désignés d'exercer leurs fonctions. Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 236-3 et celles de l'article L. 236-11 sont applicables aux salariés d'entreprises extérieures qui siègent ou ont siégé en qualité de représentants du personnel dans un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Les représentants des entreprises extérieures visés au présent article disposent d'une voix consultative. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut inviter, à titre consultatif et occasionnel, tout chef d'une entreprise extérieure.

" Dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques mis en place en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement, un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail, assurant la concertation entre les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du même code ou visée à l'article 3-1 du code minier situés dans ce périmètre est mis en place par l'autorité administrative compétente. Ce comité a pour mission de contribuer à la prévention des risques professionnels susceptibles de résulter des interférences entre les activités et les installations des différents établissements. Un décret en Conseil d'Etat détermine sa composition, les modalités de sa création, de la désignation de ses membres et de son fonctionnement. "

II. - L'article L. 236-2-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Dans les établissements comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, élargi dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article L. 236-1 du présent code, se réunit au moins une fois par an. Il est également réuni lorsque la victime de l'accident, défini au deuxième alinéa du présent article, est une personne extérieure intervenant dans l'établissement. "

Article 14 de la loi du 30 juillet 2003

I. - L'article L. 236-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le neuvième alinéa est ainsi rédigé :

" Dans les établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou visées à l'article 3-1 du code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par le chef d'établissement. L'information sur les documents joints à la demande d'autorisation, prévue par l'article L. 512-1 du code de l'environnement, est assurée préalablement à leur envoi à l'autorité compétente. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur le dossier établi par le chef d'établissement à l'appui de sa demande dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête publique prévue par l'article L. 512-2 du même code. Il est, en outre, informé par le chef d'établissement sur les prescriptions imposées par les autorités publiques chargées de la protection de l'environnement. " ;

2° Après le neuvième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

" Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le comité est consulté avant toute décision de sous-traiter une activité, jusqu'alors réalisée par les salariés de l'établissement, à une entreprise extérieure appelée à réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation.

" Dans ces établissements, il est également consulté sur la liste des postes de travail liés à la sécurité de l'installation. Cette liste est établie par le chef d'établissement. Elle précise, le cas échéant, au titre des actions de prévention prévues au III de l'article L. 230-2, les postes qui ne peuvent être confiés à des salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire, ceux qui doivent être

occupés par les salariés de l'établissement et ceux dont les tâches exigent la présence d'au moins deux personnes qualifiées. "

II. - L'article L. 236-2-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le comité est également informé à la suite de tout incident qui aurait pu entraîner des conséquences graves. Il peut procéder à l'analyse de l'incident et proposer toute action visant à prévenir son renouvellement. Le suivi de ces propositions fait l'objet d'un examen dans le cadre de la réunion visée à l'article L. 236-4 du présent code. "

III. - L'article L. 236-9 du même code est ainsi modifié :

1° Les II et III deviennent respectivement les III et IV ;

2° Le II est ainsi rétabli :

" II. - Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert en risques technologiques, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, soit lorsqu'il est informé par le chef d'établissement sur les documents joints à la demande d'autorisation prévue par l'article L. 512-1 du code de l'environnement et avant d'émettre l'avis prévu au neuvième alinéa de l'article L. 236-2 du présent code, soit en cas de danger grave en rapport avec l'installation susmentionnée. "

Article 15 de la loi du 30 juillet 2003

Avant le dernier alinéa de l'article L. 236-10 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

" En outre, dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, y compris les représentants des salariés des entreprises extérieures, bénéficient d'une formation spécifique correspondant à des risques ou facteurs de risques particuliers, en rapport avec l'activité de l'entreprise. Les conditions dans lesquelles cette formation est dispensée et renouvelée peuvent être définies par convention ou accord collectif de branche ou par convention ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement. "

Article 16 de la loi du 30 juillet 2003

L'article L. 236-7 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

" Dans les établissements comprenant au moins une installation classée figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou visée à l'article 3-1 du code minier, l'autorité chargée de la police des installations doit être également prévenue des réunions du comité et peut y assister dès lors que des questions relatives à la sécurité des installations sont inscrites à l'ordre du jour. " ;

2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

" Dans les établissements mentionnés au précédent alinéa, les représentants du personnel au comité doivent être également informés par le chef d'établissement de la présence de l'autorité chargée de la police des installations, lors de ses visites, et peuvent présenter leurs observations écrites. "

Chapitre IV : Indemnisation des victimes de catastrophes technologiques

Article 17 de la loi du 30 juillet 2003

Le titre II du livre Ier du code des assurances est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

" Chapitre VIII : L'assurance des risques de catastrophes technologiques

" Art. L. 128-1. - En cas de survenance d'un accident dans une installation relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement et endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté par une décision de l'autorité administrative qui précise les zones et la période de survenance des dommages auxquels sont applicables les dispositions du présent chapitre.

" Les mêmes dispositions sont applicables aux accidents liés au transport de matières dangereuses ou causés par les installations mentionnées à l'article 3-1 du code minier.

" Le présent chapitre ne s'applique pas aux accidents nucléaires définis par la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris le 29 juillet 1960.

" Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

" Art. L. 128-2. - Les contrats d'assurance souscrits par toute personne physique en dehors de son activité professionnelle et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré pour les dommages résultant des catastrophes technologiques affectant les biens faisant l'objet de ces contrats.

" Cette garantie s'applique également aux contrats souscrits par ou pour le compte des syndicats de copropriété, et garantissant les dommages aux parties communes des immeubles d'habitation en copropriété, ainsi qu'aux contrats souscrits par les organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et garantissant les dommages aux immeubles d'habitation dont ils ont la propriété.

" Cette garantie couvre la réparation intégrale des dommages, dans la limite, pour les biens mobiliers, des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat.

" Sauf stipulations plus favorables, les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L. 128-1.

" Art. L. 128-3. - L'entreprise d'assurance intervenant au titre de l'article L. 128-2 est subrogée dans les droits des assurés indemnisés à concurrence des sommes versées à ce titre.

" Toute personne victime de dommages mentionnés aux articles L. 128-2 ou L. 421-16 établit avec son entreprise d'assurance ou le fonds de garantie un descriptif des dommages qu'elle a subis. Le montant des indemnités versées en application des articles précités est mentionné au descriptif. Lorsque le montant des indemnités qui sont ainsi versées à la victime est inférieur à des montants précisés par décret en Conseil d'Etat, celle-ci est présumée avoir subi les dommages mentionnés au descriptif et les indemnités sont présumées réparer lesdits dommages dans les conditions des articles précités, même s'il n'a pas été procédé à une expertise ou si une expertise a été réalisée par un expert choisi par l'assureur ou le fonds de garantie. Ces présomptions sont simples. En tout état de cause, le montant des indemnités versées à la victime lui reste acquis. "

Article 18 de la loi du 30 juillet 2003

Le chapitre Ier du titre II du livre IV du code des assurances est complété par une section 10 ainsi rédigée :

" Section 10 : Dispositions spéciales aux catastrophes technologiques

" Art. L. 421-16. - Le fonds de garantie institué par l'article L. 421-1 est également chargé d'indemniser les dommages causés par une catastrophe technologique au sens de l'article L. 128-1.

" Toute personne dont l'habitation principale, sans être couverte par un contrat mentionné à l'article L. 128-2, a subi des dommages immobiliers causés par une catastrophe technologique est indemnisée de ces dommages par le fonds de garantie dans les conditions indiquées aux articles L. 128-2 et L. 128-3, dans la limite d'un plafond.

" Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. "

Article 19 de la loi du 30 juillet 2003

Le chapitre Ier du titre II du livre IV du code des assurances est complété par une section 11 intitulée " Dispositions particulières applicables aux dommages immobiliers d'origine minière " et comprenant un article L. 421-17 ainsi rédigé :

" Art. L. 421-17. - I. - Toute personne propriétaire d'un immeuble ayant subi des dommages, survenus à compter du 1er septembre 1998, résultant d'une activité minière présente ou passée alors qu'il était occupé à titre d'habitation principale est indemnisée de ces dommages par le fonds de garantie. Toutefois, lorsque l'immeuble a été acquis par mutation et qu'une clause exonérant l'exploitant minier de sa responsabilité a été valablement insérée dans le contrat de mutation, seuls les dommages visés au deuxième alinéa du II de l'article 75-2 du code minier subis du fait d'un sinistre minier au sens dudit article, constaté par le représentant de l'Etat, sont indemnisés par le fonds.

" II. - L'indemnisation versée par le fonds assure la réparation intégrale des dommages visés au I, dans la limite d'un plafond. Lorsque l'ampleur des dégâts subis par l'immeuble rend impossible la réparation de ces désordres, la réparation intégrale doit permettre au propriétaire de l'immeuble sinistré de recouvrer dans les meilleurs délais la propriété d'un immeuble de consistance et de confort équivalents. Si ces dommages font l'objet d'une couverture d'assurance, l'indemnisation versée par le fonds vient en complément de celle qui est due à ce titre.

" III. - Toute personne victime de tels dommages établit avec le fonds de garantie un descriptif des dommages qu'elle a subis. Le montant des indemnités versées par le fonds est mentionné au descriptif. Lorsque le montant de ces indemnités est inférieur à un montant précisé par décret en Conseil d'Etat, la victime est présumée avoir subi les dommages mentionnés au descriptif et les indemnités versées par le fonds de garantie sont présumées réparer lesdits dommages dans les conditions du II, si une expertise a été réalisée par un expert choisi par le fonds de garantie. Ces présomptions sont simples. En tout état de cause, le montant des indemnités versées à la victime lui reste acquis.

" IV. - Sauf stipulations plus favorables, les indemnisations du fonds doivent être attribuées aux personnes victimes de tels dommages dans un délai de trois mois à compter de la date de remise du descriptif des dommages ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, du constat de sinistre minier du représentant de l'Etat prévu à l'article 75-2 du code minier.

" V. - Le fonds de garantie est subrogé dans les droits des personnes indemnisées à concurrence des sommes qu'il leur a versées. "

Article 20 de la loi du 30 juillet 2003

Après l'article 38 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est inséré un article 38-1 ainsi rédigé :

" Art. 38-1. - En cas de catastrophe technologique, le syndic d'un immeuble géré en copropriété dont les parties communes sont endommagées convoque sous quinze jours l'assemblée générale des copropriétaires.

" Cette réunion se tient dans les deux mois suivant la catastrophe ; les décisions visant à autoriser le syndic à engager des travaux de remise en état rendus nécessaires par l'urgence sont prises à la majorité des copropriétaires présents ou représentés. "

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 21 de la loi du 30 juillet 2003

Le chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 515-26 ainsi rédigé :

" Art. L. 515-26. - Tout exploitant d'un établissement comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du présent code ou visée à l'article 3-1 du code minier est tenu de faire

procéder à une estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans cette installation et de transmettre le rapport d'évaluation au préfet ainsi qu'au président du comité local d'information et de concertation sur les risques créé en application de l'article L. 125-2 du présent code.

" Cette estimation est réalisée pour chacun des accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement réalisée au titre de la réglementation des installations classées. Elle est révisée à l'occasion des révisions de l'étude de dangers précitée.

" Cette estimation n'est pas opposable à l'exploitant par les tiers en cas de litige lié à un accident survenant dans l'installation.

" Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. "

Article 22 de la loi du 30 juillet 2003

Après l'article 104-3 du code minier, il est inséré un article 104-3-1 ainsi rédigé :

" Art. 104-3-1. - Les dispositions des articles L. 515-15 à L. 515-25 du code de l'environnement sont applicables aux stockages définis à l'article 3-1 du présent code. "

Article 23 de la loi du 30 juillet 2003

Après l'article L. 225-102-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-102-2 ainsi rédigé :

" Art. L. 225-102-2. - Pour les sociétés exploitant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, le rapport mentionné à l'article L. 225-102 du présent code :

" - informe de la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la société ;

" - rend compte de la capacité de la société à couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis des biens et des personnes du fait de l'exploitation de telles installations ;

" - précise les moyens prévus par la société pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accident technologique engageant sa responsabilité. "

Article 24 de la loi du 30 juillet 2003

I. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 621-54 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

" Dans le cas où l'entreprise exploite une ou des installations classées au sens du titre Ier du livre V du code de l'environnement, le bilan économique et social est complété par un bilan environnemental que l'administrateur fait réaliser dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. "

II. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Ce projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental. "

Article 25 de la loi du 30 juillet 2003

Au troisième alinéa de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, après les mots : " dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 ", sont insérés les mots : " et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-17 lors de la cessation d'activité. "

Article 26 de la loi du 30 juillet 2003

A l'article L. 512-7 du code de l'environnement, après les mots : " en application du présent titre ", sont insérés les mots : " , soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. "

Article 27 de la loi du 30 juillet 2003

Le chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 512-17 ainsi rédigé :

" Art. L. 512-17. - Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

" A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au premier alinéa, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

" Toutefois, dans le cas où la réhabilitation prévue en application de l'alinéa précédent est manifestement incompatible avec l'usage futur de la zone, apprécié notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître à l'administration sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site, le préfet peut fixer, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes permettant un usage du site cohérent avec ces documents d'urbanisme.

" Pour un nouveau site sur lequel les installations ont été autorisées à une date postérieure de plus de six mois à la publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, l'arrêté d'autorisation détermine, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, l'état dans lequel devra être remis le site à son arrêt définitif.

" Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. "

Article 28 de la loi du 30 juillet 2003

Le chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 512-18 ainsi rédigé :

" Art. L. 512-18. - L'exploitant d'une installation classée relevant des catégories visées à l'article L. 516-1 est tenu de mettre à jour à chaque changement notable des conditions d'exploitation un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation. Cet état est transmis par l'exploitant au préfet, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné ainsi qu'au propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. Le dernier état réalisé est joint à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente des terrains sur lesquels est sise l'installation classée.

" Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. "

Article 29 de la loi du 30 juillet 2003

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le chapitre II du titre Ier du livre V est complété par un article L. 512-19 ainsi rédigé :

" Art. L. 512-19. - Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif. " ;

2° Dans le I de l'article L. 514-11, après la référence : " L. 514-10 ", sont insérés les mots : " ou de ne pas se conformer à l'arrêté de mise en demeure pris en application de l'article L. 512-19 ".

Article 30 de la loi du 30 juillet 2003

L'article L. 514-11 du code de l'environnement est complété par un IV ainsi rédigé :

" IV. - Le fait de ne pas se conformer aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 516-2 est puni de six mois d'emprisonnement et de 75 000 EUR d'amende. "

Article 31 de la loi du 30 juillet 2003

Le chapitre VI du titre Ier du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 516-2 ainsi rédigé :

" Art. L. 516-2. - Pour les installations relevant des catégories visées à l'article L. 516-1, l'exploitant est tenu d'informer le préfet en cas de modification substantielle des capacités techniques et financières visées à l'article L. 512-1.

" S'il constate que les capacités techniques et financières ne sont pas susceptibles de permettre de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-1, le préfet peut imposer la constitution ou la révision des garanties financières visées à l'article L. 516-1.

" Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application de l'article L. 516-1 et du présent article ainsi que les conditions de leur application aux installations régulièrement mises en service ou autorisées avant la publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. "

Article 32 de la loi du 30 juillet 2003

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 541-3 du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° Les mots : " Au cas où les déchets sont abandonnés " sont remplacés par les mots : " En cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés " ;

2° Les mots : " l'élimination desdits déchets " sont remplacés par les mots : " l'exécution des travaux nécessaires ".

Article 33 de la loi du 30 juillet 2003

La loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics est ainsi modifiée :

1° L'article 9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Cependant, et dans les cas où les agents de l'administration, ou des personnes à qui elle délègue ses droits, interviennent sur des terrains privés afin d'y mettre en œuvre des travaux de dépollution ou de remise en état exécutés dans le cadre des articles L. 514-1 ou L. 541-3 du code de l'environnement, cette occupation pourra être renouvelée pour une durée qui n'excède pas vingt ans dans le respect des autres dispositions de la loi. " ;

2° L'article 20 est complété par les mots : " ou aux opérations de dépollution ou de remise en état ".

Article 34 de la loi du 30 juillet 2003

Avant le dernier alinéa du 1 de l'article 200 quater du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

" Ouvre également droit au crédit d'impôt le coût des dépenses payées avant le 31 décembre 2010 pour la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement lorsque ces travaux sont afférents à la résidence principale du contribuable. "

Article 35 de la loi du 30 juillet 2003

Après le premier alinéa de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

" Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a

entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité. "

Article 36 de la loi du 30 juillet 2003

Le 2 de l'article 200 quater du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, l'année : " 2005 " est remplacée par l'année : " 2010 " ;

2° Dans le deuxième alinéa, les mots : " au premier alinéa " sont remplacés par les mots : " aux premier et troisième alinéas " ;

3° Dans le troisième alinéa, après les mots : " matériaux et appareils ", sont insérés les mots : " et du montant des travaux mentionnés au troisième alinéa du 1° ".

Article 37 de la loi du 30 juillet 2003

Après l'article 1391 C du code général des impôts, il est inséré un article 1391 D ainsi rédigé :

" Art. 1391 D. - Il est accordé sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à des immeubles affectés à l'habitation appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à des sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation de logements ainsi qu'aux immeubles, logements-foyers et centres d'hébergement et de réinsertion sociale visés aux 3° et 4° de l'article L. 302-5 du même code un dégrèvement égal aux dépenses payées, à raison des travaux prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

" Lorsque l'imputation des dépenses ne peut être effectuée dans sa totalité sur les cotisations des immeubles en cause, le solde des dépenses déductibles est imputé sur les cotisations afférentes à des immeubles imposés dans la même commune ou dans d'autres communes relevant du même centre des impôts au nom du même bailleur et au titre de la même année.

" Le dégrèvement est accordé sur réclamation présentée dans le délai indiqué par l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre. "

Titre II : Risques naturels

Chapitre I : Information

Article 38 de la loi du 30 juillet 2003

Dans l'article L. 562-3 du code de l'environnement, après les mots : " enquête publique ", sont insérés les mots : " menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants. "

Article 39 de la loi du 30 juillet 2003

L'article L. 562-3 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

" Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer. "

Article 40 de la loi du 30 juillet 2003

Après le premier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

" Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan,

les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. "

Article 41 de la loi du 30 juillet 2003

Le titre VI du livre V du code de l'environnement est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

" Chapitre IV : Prévion des crues

" Art. L. 564-1. - L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'Etat.

" Art. L. 564-2. - I. - Un schéma directeur de prévision des crues est arrêté pour chaque bassin par le préfet coordonnateur de bassin en vue d'assurer la cohérence des dispositifs que peuvent mettre en place, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, les collectivités territoriales ou leurs groupements afin de surveiller les crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes, avec les dispositifs de l'Etat et de ses établissements publics.

" II. - Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent accéder gratuitement, pour les besoins du fonctionnement de leurs systèmes de surveillance, aux données recueillies et aux prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par l'Etat, ses établissements publics et les exploitants d'ouvrages hydrauliques.

" III. - Les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par les collectivités territoriales ou leurs groupements sont transmises aux autorités détentrices d'un pouvoir de police. Les responsables des équipements ou exploitations susceptibles d'être intéressés par ces informations peuvent y accéder gratuitement.

" Art. L. 564-3. - I. - L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues par l'Etat, ses établissements publics et, le cas échéant, les collectivités territoriales ou leurs groupements fait l'objet de règlements arrêtés par le préfet.

" II. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre du présent chapitre. "

Article 42 de la loi du 30 juillet 2003

Après l'article L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-3 ainsi rédigé :

" Art. L. 563-3. - I. - Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

" II. - Les dispositions de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères sont applicables.

" III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. "

Article 43 de la loi du 30 juillet 2003

Après l'article L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-6 ainsi rédigé :

" Art. L. 563-6. - I. - Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et

des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

" II. - Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.

" La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 EUR.

" III. - Le représentant de l'Etat dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité. "

Article 44 de la loi du 30 juillet 2003

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le titre VI du livre V est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

" Chapitre V : Commissions départementales et schémas de prévention des risques naturels majeurs

" Art. L. 565-1. - Il est institué dans chaque département une commission départementale des risques naturels majeurs.

" Cette commission présidée par le préfet comprend en nombre égal :

" 1° Des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département ;

" 2° Des représentants d'organisations professionnelles dont un représentant des organisations d'exploitants agricoles, un représentant des organismes consulaires, un représentant des assurances, un représentant des notaires, des représentants d'associations, dont un représentant d'associations de sinistrés lorsque de telles associations existent, des représentants de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées, dont un représentant de la presse écrite ou audiovisuelle locale ;

" 3° Des représentants des administrations, notamment l'inspection d'académie et les services de secours, ainsi que des établissements publics de l'Etat concernés.

" Cette commission donne notamment un avis sur :

" a) Les actions à mener pour développer la connaissance des risques, et notamment les programmes de sensibilisation des maires à la prévention des risques naturels ;

" b) Les documents d'information sur les risques élaborés en application de l'article L. 125-2 ;

" c) La délimitation des zones d'érosion et les programmes d'action correspondants ainsi que leur application, définis dans les conditions prévues par l'article L. 114-1 du code rural ;

" d) La délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement ou des zones de mobilité d'un cours d'eau visées à l'article L. 211-12, ainsi que les obligations des propriétaires et des exploitants en résultant ;

" e) La programmation, la conception, la mise en œuvre et l'actualisation des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

" f) La nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque ;

" g) Les expropriations pour cause de risque naturel majeur ;

" h) Un rapport, établi par le préfet, sur les autres utilisations du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

" i) Les retours d'expériences suite à catastrophes.

" Elle est informée annuellement des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

" Elle est habilitée à donner un avis sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion des risques naturels qui lui est soumis par le préfet.

" Elle peut également être saisie par le préfet de toute réflexion sur l'impact des servitudes instituées en application de l'article L. 211-12 sur le développement durable de l'espace rural concerné. " ;

2° Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 131-1, après les mots : " du conseil départemental d'hygiène ", sont insérés les mots : " et de la commission départementale des risques naturels majeurs ".

Article 45 de la loi du 30 juillet 2003

Le chapitre V du titre VI du livre V du code de l'environnement est complété par un article L. 565-2 ainsi rédigé :

" Art. L. 565-2. - I. - Le préfet peut élaborer des schémas de prévention des risques naturels, tenant compte des documents interdépartementaux portant sur les risques existants. Ces schémas précisent les actions à conduire dans le département en matière :

" - de connaissance du risque ;

" - de surveillance et prévision des phénomènes ;

" - d'information et éducation sur les risques ;

" - de prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire ;

" - de travaux permettant de réduire le risque ;

" - de retours d'expériences.

" La commission départementale des risques naturels majeurs donne un avis sur ces schémas.

" II. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en oeuvre du présent article. "

Article 46 de la loi du 30 juillet 2003

La section 6 du chapitre III du titre Ier du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° Son intitulé est ainsi rédigé : " Organismes à vocation de maîtrise d'ouvrage " ;

2° Les articles L. 213-10 à L. 213-12 sont remplacés par un article L. 213-10 ainsi rédigé :

" Art. L. 213-10. - Pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un établissement public territorial de bassin.

" Cet organisme public est constitué et fonctionne, selon les cas, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales régissant les établissements constitués en application des articles L. 5421-1 à L. 5421-6 ou des articles L. 5721-1 à L. 5721-8 du même code.

" Le préfet coordonnateur de bassin délimite, par arrêté et après avis du comité de bassin et des collectivités territoriales concernées et, s'il y a lieu, après avis de la commission locale de l'eau, le périmètre d'intervention de cet établissement public.

" Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. "

Article 47 de la loi du 30 juillet 2003

Après l'article L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-4 ainsi rédigé :

" Art. L. 563-4. - Les dispositions prévues aux articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et télécommunications s'appliquent également aux radars hydrométéorologiques dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'environnement. "

Chapitre II : Utilisation du sol et aménagement

Article 48 de la loi du 30 juillet 2003

Le chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'environnement est complété par un article L. 211-12 ainsi rédigé :

" Art. L. 211-12. - I. - Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne.

" II. - Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants :

" 1° Créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval ;

" 2° Créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées dans des zones dites "zones de mobilité d'un cours d'eau, afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels.

" III. - Les zones soumises à ces servitudes sont délimitées par arrêté préfectoral. Celui-ci est pris après enquête publique menée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

" IV. - Dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement mentionnées au 1° du II, l'arrêté préfectoral peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme.

" L'arrêté préfectoral peut également soumettre à déclaration préalable les ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme. Le préfet peut, par décision motivée, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, s'opposer à la réalisation de ces ouvrages ou prescrire les travaux nécessaires. Les travaux de réalisation de ces ouvrages ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

" Pour les travaux visés au premier alinéa du présent IV, ainsi que pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

" En outre, l'arrêté préfectoral fixe les dispositions nécessaires dans un délai déterminé pour évacuer tout engin mobile pouvant provoquer ou subir des dommages.

" V. - Dans les zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées au 2° du II, ne peuvent être réalisés les travaux de protection des berges, remblais, endiguements et affouillements, les constructions ou installations et, d'une manière générale, tous les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme.

" L'arrêté préfectoral peut également soumettre à déclaration préalable les ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme. Le préfet peut, par décision motivée, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, s'opposer à la réalisation de ces ouvrages ou prescrire les travaux nécessaires. Les travaux de réalisation de ces ouvrages ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

" Pour les travaux visés au premier alinéa du présent V, ainsi que pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

" VI. - L'arrêté préfectoral peut identifier, le cas échéant, les éléments existants ou manquants faisant obstacle à l'objet de la servitude, dont la suppression, la modification ou l'instauration est rendue obligatoire. La charge financière des travaux et l'indemnisation du préjudice pouvant résulter de ces derniers incombent à la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Toutefois, si lesdits éléments appartiennent à l'Etat ou à ses établissements publics, la charge des travaux incombe à celui-ci.

" VII. - Lorsque l'un des objets en vue duquel la servitude a été instituée implique la réalisation par la collectivité publique d'installations, travaux ou activités, les propriétaires et exploitants sont tenus de permettre en tout temps aux agents chargés de leur aménagement, entretien ou exploitation, d'accéder aux terrains inclus dans le périmètre des zones soumises à servitude.

" VIII. - L'instauration des servitudes mentionnées au I ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrains des zones grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation compétent dans le département.

" IX. - Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments causés par une surinondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitudes mentionnées au II ouvrent droit à indemnités pour les occupants. Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude grevant la zone.

" Les dommages touchant les récoltes, les cultures, les bâtiments et le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles sont évalués dans le cadre de protocoles d'accords locaux. A défaut, ils sont évalués dans les conditions prévues par l'article L. 361-10 du code rural.

" X. - Pour une période de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux mentionnés au VI ou, si de tels travaux ne sont pas nécessaires, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral instituant une ou plusieurs des servitudes mentionnées au I, le propriétaire d'une parcelle de terrain grevée par une de ces servitudes peut en requérir l'acquisition partielle ou totale par la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Ce droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Le propriétaire peut, dans le même temps, requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain si l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage dans des conditions similaires à celles existant avant l'institution de la servitude.

" XI. - Dans les zones mentionnées au II, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ils peuvent déléguer ce droit à la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude.

" XII. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. "

Article 49 de la loi du 30 juillet 2003

I. - Après le douzième alinéa du I de l'article 1er de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

" - l'entretien des cours d'eau et la prévention des inondations et de l'érosion des sols. "

II. - Le titre Ier du livre Ier du code rural est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

" Chapitre IV : L'agriculture de certaines zones soumises à des contraintes environnementales

" Art. L. 114-1. - Le préfet délimite les zones dites "zones d'érosion dans lesquelles l'érosion des sols agricoles peut créer des dommages importants en aval.

" En concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements et les représentants des propriétaires et des exploitants des terrains, il établit un programme d'actions visant à réduire l'érosion des sols de ces zones.

" Ce programme précise les pratiques à promouvoir pour réduire les risques d'érosion ainsi que les moyens prévus pour favoriser leur généralisation. Certaines de ces pratiques peuvent être rendues obligatoires. Ces pratiques peuvent bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus.

" Lorsque le programme prévoit des plantations de haies, il peut prévoir une dérogation aux distances de plantation prévues par l'article 671 du code civil, après avis de la chambre d'agriculture et du conseil général.

" Art. L. 114-2. - Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'Etat. "

Article 50 de la loi du 30 juillet 2003

Après l'article L. 114-2 du code rural, il est inséré un article L. 114-3 ainsi rédigé :

" Art. L. 114-3. - En cas de destruction des plantations de haies qui ont bénéficié de financements publics, la collectivité qui a attribué les subventions peut en demander le remboursement pendant une période de quinze années à compter de leur attribution. "

Article 51 de la loi du 30 juillet 2003

L'article L. 123-5 du code de l'urbanisme est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

" L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles.

" L'autorité compétente recueille l'accord du préfet et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire. "

Article 52 de la loi du 30 juillet 2003

Le troisième alinéa de l'article L. 511-3 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

" Ces recueils des coutumes et usages locaux sont régulièrement tenus à jour, en particulier dans les zones d'érosion définies à l'article L. 114-1. "

Article 53 de la loi du 30 juillet 2003

Le chapitre 1er du titre 1er du livre II du code de l'environnement est complété par un article L. 211-13 ainsi rédigé :

" Art. L. 211-13. - I. - Nonobstant toutes dispositions contraires, les collectivités publiques qui ont acquis des terrains situés dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ou les zones de mobilité d'un cours d'eau visées à l'article L. 211-12 du présent code peuvent, lors du renouvellement des baux ruraux visés au titre 1er du livre IV du code rural portant sur ces terrains, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de prévenir les inondations ou ne pas aggraver les dégâts potentiels.

" II. - Par dérogation au titre 1er du livre IV du code rural, le tribunal administratif est seul compétent pour régler les litiges concernant les baux renouvelés en application du I. "

Article 54 de la loi du 30 juillet 2003

I. - Le premier alinéa de l'article L. 411-53 du code rural est ainsi rédigé :

" Peuvent seulement être considérés comme motifs d'opposition au renouvellement du bail, sauf dispositions législatives particulières et nonobstant toute clause contraire : "

II. - Le chapitre 1er du titre 1er du livre IV du même code est complété par une section 10 intitulée : " Dispositions diverses " et comprenant un article L. 411-79 ainsi rédigé :

" Art. L. 411-79. - Par dérogation au présent titre, le tribunal administratif est seul compétent pour régler les litiges concernant les baux renouvelés en application de l'article L. 211-13 du code de l'environnement. "

Chapitre III: Travaux

Article 55 de la loi du 30 juillet 2003

I. - Le code rural est ainsi modifié :

1° Les 4° et 5° de l'article L. 151-36 sont abrogés ;

2° L'article L. 151-37 est ainsi modifié :

a) A la fin du troisième alinéa, les mots : " par décision préfectorale ou, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables, par décret en Conseil d'Etat " sont remplacés par les mots : " par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral " ;

b) Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

" Toutefois, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

" Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux portant sur un cours d'eau couvert par un schéma mentionné à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle en application de l'article L. 125-1 du code des assurances, réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci et visant à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles. " ;

3° Après l'article L. 151-37, il est inséré un article L. 151-37-1 ainsi rédigé :

" Art. L. 151-37-1. - Il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Le projet d'institution de servitude est soumis à une enquête publique. L'enquête mentionnée à l'article L. 151-37 peut en tenir lieu. Les propriétaires ou occupants des terrains grevés de cette servitude de passage ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils subissent, calculée en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer l'exécution des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude a été instituée. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. "

II. - L'article L. 211-7 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : " tous travaux, ouvrages ou installations " sont remplacés par les mots : " tous travaux, actions, ouvrages ou installations " ;

b) Au 2°, les mots : " cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau " sont remplacés par les mots : " cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau " ;

c) Dans le 4°, après le mot : " ruissellement ", sont insérés les mots : " ou la lutte contre l'érosion des sols " ;

d) Après le 9°, sont insérés un 10°, un 11° et un 12° ainsi rédigés :

" 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

" 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

" 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. " ;

2° Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

" I bis. - Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L. 213-10, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable. "

3° Le IV devient le VI ;

4° Il est rétabli un IV et inséré un V ainsi rédigés :

" IV. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural.

" V. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat. "

Article 56 de la loi du 30 juillet 2003

I. - 1. Avant le dernier alinéa de l'article 1er du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

" - les cours d'eaux, canaux, lacs et plans d'eau appartenant au domaine public fluvial des collectivités territoriales et de leurs groupements. "

2. Après l'article 1er du même code, sont insérés quatre articles 1er-1, 1er-2, 1er-3 et 1er-4 ainsi rédigés :

" Art. 1er-1. - Le domaine public fluvial des collectivités territoriales et de leurs groupements est constitué des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau dont ils sont ou deviennent propriétaires, soit par acquisition amiable ou par voie d'expropriation classés dans leur domaine public en application de la procédure prévue à l'article 2-1, soit par transfert de propriété du domaine public fluvial de l'Etat ou d'une autre personne publique, ou qu'ils créent.

" Les transferts de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de la part de l'Etat ou d'une autre personne publique peuvent être opérés à la demande de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement. Ils le sont à titre gratuit. Toutefois, les parties de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau inclus dans le périmètre d'une concession accordée par l'Etat au titre de l'utilisation de l'énergie hydraulique ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert de propriété au profit des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

" Ces transferts s'opèrent en priorité au profit de la région ou du groupement de régions territorialement compétent qui en fait la demande. Lorsque d'autres collectivités ou groupements de collectivités territorialement compétents souhaitent bénéficier d'un tel transfert, leurs demandes sont transmises pour avis à la région. Ils peuvent bénéficier de ce transfert si, à l'issue d'un délai de six mois à compter de la saisine pour avis, la région territorialement compétente n'a pas elle-même formulé la demande.

" Le transfert est refusé si la cohérence hydraulique ne peut pas être assurée.

" Art. 1er-2. - Une expérimentation peut être engagée pour une durée maximale de six ans pendant laquelle la collectivité ou le groupement de collectivités est compétent pour aménager et exploiter le domaine dont la propriété ne lui est pas transférée.

" Le transfert de propriété deviendra effectif à l'issue de cette période, sauf si la collectivité ou le groupement de collectivités a renoncé au transfert au moins six mois avant la clôture de l'expérimentation. Le transfert s'opère dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

" L'Etat et la collectivité ou le groupement de collectivités ayant opté pour l'expérimentation déterminent conjointement les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau concernés par le transfert. Ils signent une convention définissant les conditions et la durée de l'expérimentation. Durant cette période d'expérimentation, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales peut faire appel à l'établissement public à caractère industriel et commercial Voies navigables de France selon des modalités qui seront définies par une convention tripartite entre l'Etat, les collectivités concernées et Voies navigables de France.

" Art. 1er-3. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions du transfert dans le domaine public d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités et les modalités selon lesquelles les différentes personnes publiques ayant bénéficié du transfert de propriété et de compétences assurent la cohérence de la gestion du domaine public ayant fait l'objet du transfert. Ce décret fixe également la liste des cours d'eau et canaux d'intérêt national notamment utiles au transport de marchandises qui ne peuvent faire l'objet d'un transfert.

" Art. 1er-4. - La collectivité territoriale ou le groupement est chargé de l'aménagement et de l'exploitation de son domaine. L'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou du groupement exerce les pouvoirs de police y afférents, sous réserve des attributions dévolues aux maires et des compétences de l'Etat en matière de police de l'eau, de réglementation générale de la navigation et d'utilisation de l'énergie hydraulique. "

II. - Le premier alinéa de l'article 2-1 du même code est ainsi rédigé :

" Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau dans le domaine public fluvial de l'Etat pour l'un des motifs énumérés à l'article 1er est prononcé, après enquête publique, par arrêté du préfet territorialement compétent, tous les droits des riverains du cours d'eau ou des propriétaires du lac et des tiers demeurant réservés. Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau dans le domaine public fluvial d'une collectivité territoriale ou d'un groupement est prononcé après enquête publique par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, après avis des assemblées délibérantes des collectivités territoriales sur le territoire desquelles se situe le domaine à classer, ainsi que du comité de bassin compétent, tous les droits des riverains du cours d'eau ou des propriétaires du lac et des tiers demeurant réservés. "

III. - L'article 4 du même code est ainsi rédigé :

" Art. 4. - 1. Le déclassement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau faisant partie du domaine public fluvial de l'Etat est prononcé, après enquête publique et consultation des collectivités territoriales intéressées, par arrêté du préfet territorialement compétent, tous les droits des riverains et des tiers demeurant réservés.

" Le déclassement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau faisant partie du domaine public fluvial de l'Etat emporte sa radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables de l'Etat.

" Dans le cas d'un transfert de propriété du domaine public fluvial de l'Etat au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, tel que prévu à l'article 1er-1, l'acte opérant le transfert emporte déclassement du domaine public fluvial de l'Etat.

" 2. Le déclassement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau faisant partie du domaine public fluvial d'une collectivité territoriale ou d'un groupement est prononcé après enquête publique par la personne responsable de l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou du groupement, après consultation du comité de bassin et des assemblées délibérantes des autres collectivités territoriales sur le territoire desquelles se situe le domaine à déclasser, tous les droits des riverains et des tiers demeurant réservés."

IV. - Le même code est ainsi modifié :

1° Les six premiers alinéas, le huitième et le neuvième alinéa de l'article 7 sont supprimés ;

2° Le septième alinéa de l'article 7 est complété par les mots : ", de la collectivité territoriale ou du groupement, selon le cas " ;

3° Après le premier alinéa de l'article 10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

" Lorsque l'application des dispositions de l'article 560 du code civil concerne un cours d'eau domanial appartenant à une collectivité territoriale ou un groupement, ce dernier est substitué à l'Etat." ;

4° Au premier alinéa de l'article 14, les mots : " est à la charge de l'Etat " sont remplacés par les mots : " est à la charge du propriétaire du domaine public fluvial concerné " ;

5° Au dernier alinéa de l'article 14, les mots : " sous réserve de l'approbation préalable du ministre des travaux publics " sont supprimés ;

6° Aux premier et second alinéas de l'article 16, les mots : " par arrêté ministériel " sont remplacés par les mots : " sur décision de l'autorité gestionnaire " ;

7° Après le premier alinéa de l'article 35, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

" Sur les cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau appartenant à une collectivité territoriale ou un groupement, la redevance est perçue à son profit. Elle est établie par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement, dans les limites fixés par décret en Conseil d'Etat. " ;

8° A l'article 37, les mots : " Le Gouvernement concédera, aux conditions qu'il aura fixées, " sont remplacés par les mots : " L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements concéderont, aux conditions qu'ils auront fixées, " ;

9° A l'article 37, les mots : " du domaine public fluvial " sont remplacés par les mots : " de leur domaine public fluvial " ;

10° Au premier alinéa de l'article 39, les mots : " entre l'Etat et les propriétaires " sont remplacés par les mots : " entre le propriétaire du domaine public fluvial et les propriétaires " ;

11° Au deuxième alinéa de l'article 39, les mots : " arrêté préfectoral sous réserve de l'approbation préalable du ministre des travaux publics " sont remplacés par les mots : " décision de l'autorité compétente " ;

12° Le premier alinéa de l'article 14 est ainsi rédigé :

" Les contraventions sont constatées concurremment par les fonctionnaires des services de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, les conducteurs de chantier ou agents de travaux assermentés à cet effet ou par les maires adjoints et les gardes champêtres. "

Article 57 de la loi du 30 juillet 2003

L'article L. 436-4 du code de l'environnement est complété par un III ainsi rédigé :

" III. - Les dispositions du I et du II sont également applicables dans les eaux qui faisaient partie du domaine public fluvial de l'Etat à la date de promulgation de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et qui ont fait l'objet d'un transfert à une collectivité territoriale en application de ladite loi. "

Article 58 de la loi du 30 juillet 2003

Le premier alinéa de l'article L. 215-19 du code de l'environnement est complété par les mots : " , dans la limite d'une largeur de six mètres " .

Article 59 de la loi du 30 juillet 2003

L'article L. 2335-11 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Dans le comité consultatif de gestion qui assiste le ministre de l'agriculture pour la gestion du Fonds national pour le développement des adductions d'eau siègent deux représentants de la commission de l'Assemblée nationale chargée de l'agriculture et deux représentants de la commission du Sénat chargée de l'agriculture. "

Chapitre IV : Dispositions financières

Article 60 de la loi du 30 juillet 2003

L'article L. 561-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : " les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat " sont remplacés par les mots : " l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à ce risque, " ;

2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

" Les indemnités perçues en application du quatrième alinéa de l'article L. 125-2 du code des assurances viennent en déduction des indemnités d'expropriation, lorsque les travaux de réparation liés au sinistre n'ont pas été réalisés et la valeur du bien a été estimée sans tenir compte des dommages subis. "

Article 61 de la loi du 30 juillet 2003

L'article L. 561-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, avant les mots : " Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer " , il est inséré la mention : " I. - " ;

2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :

" Il peut également, sur décision préalable de l'Etat et selon des modalités et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, contribuer au financement des mesures de prévention intéressant des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances. Les mesures de prévention susceptibles de faire l'objet de ce financement sont :

" 1° L'acquisition amiable par une commune, un groupement de communes ou l'Etat d'un bien exposé à un

risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide menaçant gravement des vies humaines ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations ;

" 2° L'acquisition amiable, par une commune, un groupement de communes ou l'Etat, de biens à usage d'habitation ou de biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales et de leurs terrains d'assiette ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que les terrains acquis soient rendus inconstructibles dans un délai de trois ans, lorsque ces biens ont été sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés en application de l'article L. 125-2 du code des assurances ;

" 3° Les opérations de reconnaissance des cavités souterraines et des marnières, dont les dangers pour les constructions ou les vies humaines sont avérés, ainsi que le traitement ou le comblement des cavités souterraines et des marnières qui occasionnent des risques d'effondrement du sol menaçant gravement des vies humaines, dès lors que ce traitement est moins coûteux que l'expropriation prévue à l'article L. 561-1 ;

" 4° Les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales ;

" 5° Les campagnes d'information, notamment celles menées en application du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du présent code, portant sur les garanties visées à l'article L. 125-1 du code des assurances.

" Le financement par le fonds des acquisitions amiables mentionnées au 1° et au 2° est subordonné à la condition que le prix fixé pour ces acquisitions n'excède pas le montant des indemnités calculées conformément au quatrième alinéa de l'article L. 561-1. Lorsqu'une collectivité publique autre que l'Etat a bénéficié d'un financement en application du 2° et que les terrains acquis n'ont pas été rendus inconstructibles dans le délai de trois ans, elle est tenue de rembourser le fonds.

" Le financement par le fonds des opérations de reconnaissance et des études et travaux mentionnés au 3° et au 4° est réalisé déduction faite du montant des indemnités perçues, le cas échéant en application de l'article L. 125-2 du code des assurances pour la réalisation d'études ou de travaux de réparation susceptibles de contribuer à ces opérations de reconnaissance ou à ces études et travaux de prévention. " ;

3° Au cinquième alinéa, avant les mots : " Ce fonds est alimenté ", il est inséré la mention : " II. - " ;

4° La première phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée :

" Le taux de ce prélèvement est fixé par l'autorité administrative dans la limite de 4 % . "

Article 62 de la loi du 30 juillet 2003

Au début de l'article L. 562-3 du code de l'environnement, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

" Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

" Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. "

Article 63 de la loi du 30 juillet 2003

L'article L. 562-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du II, les mots : " et L. 480-12 " sont remplacés par les mots : " , L. 480-12 et L. 480-14 " ;

2° Il est complété par un 4° ainsi rédigé :

" 4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet. "

Article 64 de la loi du 30 juillet 2003

A la fin du second alinéa de l'article L. 563-1 du code de l'environnement, le mot : " sévères " est remplacé par le mot : " adaptées ".

Article 65 de la loi du 30 juillet 2003

Après l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 480-14 ainsi rédigé :

" Art. L. 480-14. - La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans l'autorisation exigée par le présent livre ou en méconnaissance de cette autorisation dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles. L'action civile se prescrit en pareil cas par dix ans à compter de l'achèvement des travaux. "

Article 66 de la loi du 30 juillet 2003

Le II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Dans le 1°, après les mots : " aux risques ", sont insérés les mots : " , dites "zones de danger, " ;

2° Dans le 2°, après les mots : " les zones ", sont insérés les mots : " , dites "zones de précaution, ".

Article 67 de la loi du 30 juillet 2003

Au premier alinéa de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme, après les mots : " des milieux naturels ", sont ajoutés les mots : " et des champs naturels d'expansion des crues ".

Article 68 de la loi du 30 juillet 2003

Il est inséré, dans le chapitre VIII du titre II du livre Ier du code des assurances, un article L. 128-4 ainsi rédigé :

" Art. L. 128-4. - Dans les zones, telles que définies au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, délimitées par un plan de prévention des risques technologiques approuvé dans les conditions prévues à l'article L. 515-22 du même code, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 128-2 du présent code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens mentionnés au même article, à l'exception, toutefois, des biens existant antérieurement à la publication de ce plan.

" Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique.

" Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat. "

Article 69 de la loi du 30 juillet 2003

L'article L. 125-6 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir le bureau central de tarification lorsque les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue à l'article L. 125-1 leur paraissent injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité. Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dans les conditions prévues au cinquième alinéa. "

Article 70 de la loi du 30 juillet 2003

L'article L. 125-2 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle. "

Article 71 de la loi du 30 juillet 2003

Au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances, les mots : " et des affaissements " sont remplacés par les mots : " , dont ceux des affaissements " .

Article 72 de la loi du 30 juillet 2003

Le sixième alinéa de l'article L. 125-6 du code des assurances est ainsi rédigé :

" Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'entreprise d'assurance concernée de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles. Lorsque le risque présente une importance ou des caractéristiques particulières, le bureau central de tarification peut demander à l'assuré de lui présenter, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux. "

Article 73 de la loi du 30 juillet 2003

L'article L. 125-6 du code des assurances est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : " prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs " sont remplacés par les mots : " fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement " ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : " au 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée " sont remplacés par les mots : " au 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement " .

Article 74 de la loi du 30 juillet 2003

Hormis le cas de faute commise par le maître d'ouvrage ou par ses préposés, l'Etat et ses établissements publics ne peuvent mettre en cause la responsabilité d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales qui assurerait la maîtrise d'ouvrage au titre des dégâts et dommages sur les ouvrages appartenant à leur domaine provoqués, en situation de catastrophe naturelle, par les conséquences de travaux d'aménagement hydraulique destinés à ralentir les crues, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales et financés conjointement par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et l'Etat ou l'un de ses établissements publics.

Chapitre V : Dispositions relatives à l'Office national des forêts

Article 75 de la loi du 30 juillet 2003

Le chapitre Ier du titre III du livre IV du code forestier est complété par un article L. 431-4 ainsi rédigé :

" Art. L. 431-4. - L'Office national des forêts réalise les travaux de fixation des dunes prévus à l'article L. 431-1, lorsque ces travaux s'effectuent sur les dunes littorales du domaine privé de l'Etat remises en gestion à ce même établissement en application de l'article L. 121-2. L'établissement est indemnisé de cette mission dans les conditions prévues à l'article L. 121-4. "

Article 76 de la loi du 30 juillet 2003

Le chapitre IV du titre II du livre IV du code forestier est complété par deux articles L. 424-5 et L. 424-6 ainsi rédigés :

" Art. L. 424-5. - L'Office national des forêts instruit pour le compte de l'Etat et, le cas échéant, à la demande des collectivités territoriales les dossiers nécessaires à l'application des dispositions prévues aux chapitres III et IV du présent titre.

" L'établissement peut, en outre, être sollicité par les autorités compétentes pour la mise en œuvre des missions de service public relatives à la prévention des risques naturels en application des dispositions du titre VI du livre V du code de l'environnement, et du titre Ier, du titre II et du titre IV du livre Ier et du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme et du chapitre V du titre II du livre Ier du code des assurances.

" Art. L. 424-6. - Les modalités d'application de l'article L. 424-5 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. "

Titre III : Dispositions diverses

Article 77 de la loi du 30 juillet 2003

Le chapitre V du titre II du livre Ier du code de l'environnement est complété par un article L. 125-5 ainsi rédigé :

" Art. L. 125-5. - I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

" Un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le préfet est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente.

" II. - Pour les locataires de biens immobiliers situés dans les zones mentionnées au I, l'état des risques prévu au I est annexé aux contrats de location écrits constatant l'entrée dans les lieux du nouveau locataire.

" III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

" IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

" V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

" VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. "

Article 78 de la loi du 30 juillet 2003

Après l'article L. 563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-5 ainsi rédigé :

" Art. L. 563-5. - I. - Sur demande des collectivités territoriales ou de leurs groupements motivée par la sécurité des personnes et des biens sur les territoires de leur compétence, l'Etat et ses établissements publics communiquent à cette seule fin gratuitement à ces collectivités et à leurs groupements les données dont ils disposent. Toutefois, ils peuvent mettre à la charge des demandeurs les frais de reproduction et de transmission de ces données.

" II. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre du présent article. Ce décret précise notamment les informations produites par l'Etat ou par ses établissements publics qui peuvent être accessibles gratuitement par les collectivités territoriales. "

Article 79 de la loi du 30 juillet 2003

Au premier alinéa de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, après les mots : " des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan ", sont insérés les mots : " , dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ".

Article 80 de la loi du 30 juillet 2003

I. - L'article 1585 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du I, le mot : " exclues " est remplacé par le mot : " exclus " ;

2° Le I est complété par un 4° ainsi rédigé :

" 4° Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens. "

II. - Après le dix-septième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un g ainsi rédigé :

" g) Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du présent code avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens. "

Article 81 de la loi du 30 juillet 2003

I. Les dispositions de l'article 1er de la présente loi ne s'appliquent pas aux e

II. Les plans de prévention des risques technologiques sont élaborés et approuvés

III. Les dispositions de l'article L. 128-2 du code des assurances, issues de l'a

Article 82 de la loi du 30 juillet 2003

Les I, II et III de l'article 159 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité sont abrogés.

Article 83 de la loi du 30 juillet 2003

Les juridictions d'instruction et de jugement saisies en application de l'article L. 218-29 du code de l'environnement avant la promulgation de la loi n° 2003-346 du 15 avril 2003 relative à la création d'une zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République demeurent compétentes jusqu'à l'issue de la procédure.

Article 84 de la loi du 30 juillet 2003

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'injection d'effluents industriels dans la structure géologique, dénommée Crétace 4000, située dans la région de Lacq (Pyrénées-Atlantiques) peut-être autorisée, après avis du Conseil supérieur des installations classées, sous réserve que l'exploitant des injections démontre par une étude de sûreté à long terme leur innocuité pour la matrice réceptrice, notamment vis-à-vis de son confinement naturel.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juillet 2003.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jean-Pierre Raffarin

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Nicolas Sarkozy

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Francis Mer

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Gilles de Robien

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Roselyne Bachelot-Narquin

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2003-699.

Sénat :

Projet de loi n° 116 (2002-2003) ;

Rapport de M. Yves Détraigne, au nom de la commission des affaires économiques, n° 154 (2002-2003) ;

Avis de M. André Lardeux, au nom de la commission des affaires sociales, n° 143 (2002-2003) ;

Discussion les 4, 5 et 6 février 2003 et adoption le 6 février 2003.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 606 ;

Rapport de M. Alain Venot, au nom de la commission des affaires économiques, n° 635 ;

Discussion les 4, 5 et 6 mars 2003 et adoption le 6 mars 2003.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 204 (2002-2003) ;

Rapport de M. Yves Détraigne, au nom de la commission des affaires économiques, n° 280 (2002-2003) ;

Discussion et adoption le 15 mai 2003.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, n° 862 ;

Rapport de M. Alain Venot, au nom de la commission des affaires économiques, n° 963 ;

Discussion et adoption le 15 juillet 2003.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Alain Venot, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1041 ;

Discussion et adoption le 17 juillet 2003.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 406 (2002-2003) ;

Rapport de M. Yves Détraigne, au nom de la commission mixte paritaire, n° 411 (2002-2003) ;

Discussion et adoption le 21 juillet 2003.

Circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques

(non publiée)

La Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable
à
Mesdames et Messieurs les Préfets

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit en son article 5 la mise en place de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement. Cet article 5 de la loi précitée crée une section 6 dans le chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement, regroupant les nouveaux articles L. 515-15 à L. 515-25.

Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, définit les modalités d'application de ces articles et les délais de mise en œuvre des PPRT.

Je vous invite à mener la procédure d'élaboration des PPRT en association avec les personnes et organismes concernés, en fixant les modalités de la concertation. Vous pourrez vous appuyer sur les services de l'inspection des installations classées et sur les services de l'équipement comme la circulaire du 27 juillet 2005 que j'ai cosignée avec le Ministre des Transports, de l'Équipement et de la Mer le précise.

Pour l'élaboration des conventions de financement qui permettront de mettre en œuvre une partie des mesures définies dans les plans approuvés, je vous invite à vous rapprocher des services du trésorier payeur général. Mes services préparent un modèle de convention qui vous sera communiqué prochainement en annexe d'une circulaire définissant la participation financière de l'État, procédure qui nécessitera une validation ministérielle avant signature des conventions.

L'article L. 515-22 du code de l'environnement prévoit que le comité local d'information et de concertation (CLIC) soit associé à l'élaboration du PPRT et émette un avis sur le projet de plan avant que ne soit lancée l'enquête publique. Je vous invitais, dans la circulaire du 27 avril 2005, à mettre en place les CLIC avant fin décembre 2005. Si ce n'est déjà fait, je vous invite à mettre en place au plus vite selon les modalités définies dans le décret 2005-82 du 1^{er} février 2005, les CLIC des établissements dont la priorité des PPRT est classée en 1 dans la liste fournie en annexe 1.

Mes services et ceux de la direction générale de l'urbanisme de l'habitat et de la construction se sont appuyés sur les huit PPRT expérimentaux pour rédiger un guide d'élaboration des PPRT qui sera mis à disposition prochainement sur le site Internet du ministère.

Dans l'attente de ce guide, l'annexe 2 reprend les éléments techniques nécessaires à la définition du périmètre d'étude du PPRT, périmètre devant figurer dans l'arrêté de prescription. Ce périmètre est inscrit dans le périmètre du plan particulier d'intervention (noté PPI) et contient le futur périmètre d'exposition aux risques. J'attire votre attention sur la nécessité de déterminer ce périmètre au plus juste car il implique, pour les propriétaires, vendeurs ou bailleurs de biens immobiliers, une obligation d'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques majeurs, et ce dès l'entrée en vigueur de l'arrêté de prescription. Vous devez délivrer l'information correspondante en application du décret 2005-134 du 15 février 2005 et de la circulaire interministérielle du 27 mai 2005.

Afin de permettre à mes services d'assurer le suivi de l'indicateur LOLF relatif aux PPRT, je vous invite à renseigner les données de la base GASPARD selon les modalités jointes en annexe 3.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre de la DPPR, des problèmes que vous rencontrez, le cas échéant, dans la mise en œuvre de ces instructions.

Pour la Ministre,
Le Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques, délégué aux risques majeurs
Thierry TROUVE

PJ : Décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques

Annexe 1 : liste nationale des PPRT

Annexe 2 : Extrait du guide PPRT : définition du périmètre d'étude

Annexe 3 : suivi des PPRT par le site GASPAREL

Annexe 1 : Liste nationale des PPRT

Version au 13 juillet 2005

Annexe 2 : Extrait du guide PPRT

Définition du périmètre d'étude et de la cartographie des aléas

1. Définition du périmètre d'étude :

Pour définir le périmètre d'étude, il convient de sélectionner les phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT tel que définis ci-dessous.

Seuls les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible peuvent être exclus du champ PPRT, en application de la règle suivante :

Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à la condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié ;
- ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, en place ou prescrite.

Dans le cas où ces deux conditions s'avèreraient inadaptées, le préfet peut proposer d'autres critères d'exclusion de phénomènes dangereux du champ du PPRT après avis de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques.

Le Périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus en application de la règle définie ci-dessus.

Si cette courbe enveloppe reste à l'intérieur de l'établissement, le périmètre d'étude correspond à minima au périmètre englobant les installations AS à l'origine du PPRT.

Cas particuliers :

- Lorsque le PPRT concerne plusieurs établissements, tous les phénomènes dangereux de l'ensemble des établissements concernés doivent être considérés.
- Les effets dominos induits sur les installations AS par d'autres installations, infrastructures et plus généralement par tout facteur externe sont à prendre en compte en tant qu'événement initiateur de phénomènes dangereux. En revanche les effets directs des phénomènes dangereux ayant lieu sur ces autres installations ne sont pas pris en compte pour établir le périmètre d'étude.

2. Elaboration des données nécessaires à la cartographie des aléas

L'étude des aléas se fait pour chacun des trois effets : toxique, thermique et de surpression.

On distingue l'étude des phénomènes dangereux à cinétique rapide des phénomènes dangereux à cinétique lente.

2.1. Caractérisation des aléas des phénomènes dangereux à cinétique rapide :

Les phénomènes dangereux sélectionnés pour le PPRT, et dont la cinétique est rapide, sont agrégés par type d'effet (thermiques, toxiques et de surpression) en intensité et en probabilité afin de caractériser les aléas correspondants.

La démarche à suivre est la suivante :

Chaque phénomène dangereux à cinétique rapide est caractérisé par sa probabilité d'occurrence et les intensités de ses effets.

En pratique, l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation définit une échelle de probabilité à 5 niveaux et des niveaux d'intensité des effets sur l'homme (3 pour les effets toxiques et thermiques, 4 pour les effets de surpression).

En chaque point du périmètre d'étude, et par type d'effet (toxique, thermique ou de surpression), une démarche en 5 étapes permet de caractériser le niveau d'aléa :

1. Identifier le niveau d'intensité maximal impactant le point considéré ;
2. Lister les phénomènes dangereux atteignant le niveau d'intensité maximal en ce point ;
3. Réaliser le cumul des probabilités des phénomènes dangereux listés au point 2. selon les règles suivantes :
 - « Le cumul des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux sur une zone géographique donnée se réalise en combinant les lettres qualifiant la probabilité de chacun des phénomènes dangereux qui impactent la zone selon les règles énoncées ci-dessous :
 - o $A > B > C > D > E$;
 - o un phénomène dangereux dont le niveau de probabilité est D est équivalent à 10 phénomènes dangereux de niveau de probabilité E ;
 - o Le cumul des probabilités d'occurrence de 4 phénomènes dangereux côtés E s'écrit 4E;
 - o Le cumul des probabilités d'occurrence d'un phénomène dangereux côté E et d'un phénomène dangereux coté C s'écrit C+E.
4. Positionner le cumul des probabilités obtenu dans l'une des trois catégories suivantes :

| Les trois catégories du cumul des probabilités d'occurrence | | |
|---|----------------|------------|
| cumul > D | 5E < cumul < D | cumul > 5E |

5. Donner le niveau d'aléa résultant de la combinaison « niveau maximal d'intensité-cumul des probabilités » en l'application du tableau ci-dessous :

| Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression en un point donné | Très Grave | | | Grave | | | Significatif | | | Indirect par bris de (uniquement pour ef surpression) | |
|--|------------|--------|-----|-------|--------|-----|--------------|--------|-----|---|----|
| | >D | 5E à D | <5E | >D | 5E à D | <5E | >D | 5E à D | <5E | >D | <D |
| Cumul des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné | TF+ | TF | F+ | F | M+ | M | FAI | | | | |

2.2. Prise en compte des phénomènes dangereux à cinétique lente :

Les phénomènes dangereux sélectionnés pour le PPRT à cinétique lente sont à traiter séparément par effet.

L'analyse ne se fait pas en termes d'aléas mais à l'aide des enveloppes des effets significatifs de l'ensemble des phénomènes dangereux à cinétique lente sélectionnés pour le PPRT.

3. Cartographie des aléas

Une cartographie doit être produite pour chacun des effets (toxique, thermique et de surpression) .

Par convention, et en application des points 2.1 et 2.2 de la présente annexe, il est choisi d'appeler « cartes

des aléas du PPRT » les cartographies représentant les phénomènes dangereux à cinétique rapide caractérisés par des niveaux d'aléas et les phénomènes dangereux à cinétique lente caractérisés par la courbe enveloppe des effets significatifs.

Annexe 3 : Suivi des PPRT sur le site GASPAR

Accès au site GASPAR : <http://gaspar.ecologie.gouv.fr>

Projet des étapes d'instruction des PPRT :

1. Dans le menu général (barre en noir et en haut), cliquez dans Procédures sur « Instruction ou Consultation »
Une liste de procédures instruites s'ouvre
2. Pour créer une procédure de type PPRT, cliquez sur le premier symbole de la barre en noir « Action sur la liste » (créer une procédure)
Une fenêtre s'ouvre
Remplissez obligatoirement :
 - o le Nom
 - o par exemple « PPRT Mazingarbe »
 - o le Modèle
 - o Choisissez PPRT

Puis Valider

La procédure relative au PPRT ainsi défini est alors « codifiée » et créée ... mais ses étapes ne sont pas encore renseignées

3. Cliquez à gauche sur la liste des étapes
La liste des étapes apparaît
Pour renseigner chaque étape, cliquez sur le crayon (après la loupe) dans liste des étapes
Les étapes à renseigner sont :
 - Date de la réunion d'information au CLIC
 - Date de l'arrêté de prescription
 - Date de l'arrêté de mise à l'enquête publique
 - Liste des communes touchées par le périmètre d'étude
 - Date de l'arrêté d'approbation
 - Date de la signature de la convention de financement

Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

(JO n° 234 du 7 octobre 2005)

NOR : DEVP0540371A

Vus

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 512-1 et L. 512-5 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 12 avril 2005,

Arrête :

Titre I : Champ d'application et définition

Article 1^{er} de l'arrêté du 29 septembre 2005

Le présent arrêté s'applique à l'élaboration des études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Conformément au second alinéa de l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 susvisé, ces études de dangers portent « sur l'ensemble des installations et équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients ».

Il détermine les règles minimales relatives à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de leur exploitation et d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Titre II : Evaluation et prise en compte de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux et accidents

Article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans les études de dangers des installations classées doivent être examinées. En première approche, la probabilité d'un accident majeur peut être assimilée à celle du phénomène dangereux associé.

L'évaluation de la probabilité s'appuie sur une méthode dont la pertinence est démontrée. Cette méthode utilise des éléments qualifiés ou quantifiés tenant compte de la spécificité de l'installation considérée. Elle peut s'appuyer sur la fréquence des événements initiateurs spécifiques ou génériques et sur les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques agissant en prévention ou en limitation des effets.

A défaut de données fiables, disponibles et statistiquement représentatives, il peut être fait usage de banques de données internationales reconnues, de banques de données relatives à des installations ou équipements similaires mis en œuvre dans des conditions comparables, et d'avis d'experts fondés et justifiés.

Ces éléments sont confrontés au retour d'expérience relatif aux incidents ou accidents survenus sur l'installation considérée ou des installations comparables.

Article 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005

La probabilité peut être déterminée selon trois types de méthodes : de type qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif. Ces méthodes permettent d'inscrire les phénomènes dangereux et accidents potentiels sur l'échelle de probabilité à cinq classes définie en annexe 1 du présent arrêté.

Parmi ces trois types d'appréciation de la probabilité sera (seront) choisi(s), avec une attention particulière, celui (ceux) qui correspond(ent) le mieux à la méthode utilisée dans l'analyse de risques.

Quelle que soit la méthode employée, l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de l'annexe 1. En cas d'incertitude entre deux classes de probabilité, ou si le recoupement avec d'autres méthodes d'appréciation de la probabilité conduisent à des cotations différentes, la classe la plus pénalisante sera retenue.

Article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Titre III : Evaluation et prise en compte de la cinétique des phénomènes dangereux et accidents

Article 5 de l'arrêté du 29 septembre 2005

L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.

Article 6 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Les études de dangers fournissent des éléments de cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site. Ces éléments permettent notamment la définition par l'Etat des mesures les plus adaptées passives (actions sur l'urbanisme) ou actives (plans d'urgence externes) pour la protection des populations et de l'environnement.

Article 7 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Lors de l'évaluation des conséquences d'un accident, sont prises en compte, d'une part, la cinétique d'apparition et d'évolution du phénomène dangereux correspondant et, d'autre part, celle de l'atteinte des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondant. Ces derniers éléments de cinétique dépendent des conditions d'exposition des intérêts susvisés, et notamment de leur possibilité de fuite ou de protection.

Article 8 de l'arrêté du 29 septembre 2005

La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes exposées à l'extérieur des installations objet du plan d'urgence avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

Titre IV : Evaluation et prise en compte de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité des conséquences potentielles des accidents

Article 9 de l'arrêté du 29 septembre 2005

L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures. Le détail des valeurs applicables figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 10 de l'arrêté du 29 septembre 2005

La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 11 de l'arrêté du 29 septembre 2005

L'article 9 du présent arrêté est applicable aux études de dangers exigibles après publication du présent arrêté.

Les autres dispositions du présent arrêté sont applicables aux études de dangers des installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement remises à compter de la date de sa publication augmentée de quatre mois, et aux études de dangers des autres installations remises à compter de la date de sa publication augmentée de douze mois.

Article 12 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 octobre 2004 relatif aux seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées.

Article 13 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 2005.

Nelly Olin

Annexe I relative aux échelles de probabilité

| Classe de probabilité / Type d'appréciation | E | D | C | B | A |
|---|--|--|--|--|--|
| qualitative¹ Des définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants ² | « événement possible mais extrêmement peu probable » : « il est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mentionné sur un très grand nombre d'années installations. » | « événement très improbable » : « il a déjà produit dans ce secteur d'activité, mais n'est l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité. » | « événement improbable » : « un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité en dans ce type d'organisation au niveau mentionné, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis assurent une garantie de réduction significative de sa probabilité. » | « événement probable » : « il est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation. » | « événement courant » : « il est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation, malgré d'éventuelles mesures correctives. » |
| semi-quantitative | Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté. | | | | |
| Quantitative (par unité et par an) | 10^{-4} | 10^{-3} | 10^{-2} | 10^{-1} | |

(1) Ces définitions sont conventionnelles et servent d'ordre de grandeur de la probabilité moyenne d'occurrence observable sur un grand nombre d'installations x années. Elles sont inappropriées pour qualifier des événements très rares dans des installations peu nombreuses ou faisant l'objet de modifications techniques ou organisationnelles. En outre, elles ne préjugent pas l'attribution d'une classe de probabilité pour un événement dans une installation particulière, qui découle de l'analyse de risque et peut être différent de l'ordre de grandeur moyen, pour tenir compte du contexte particulier ou de l'historique des installations ou de leur mode de gestion.

(2) Un retour d'expérience mesuré en nombre d'années x installations est dit suffisant s'il est statistiquement représentatif de la fréquence du phénomène (et pas seulement des événements ayant réellement conduit à des dommages) étudié dans le contexte de l'installation considérée, à condition que cette dernière soit semblable aux installations composant l'échantillon sur lequel ont été observées les données de retour d'expérience. Si le retour d'expérience est limité, les détails figurant en italique ne sont en général pas représentatifs de la probabilité réelle. L'évaluation de la probabilité doit être effectuée par d'autres moyens (études, expertises, essais) que le seul examen du retour d'expérience.

Annexe II relative aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes dangereux pouvant survenir dans des installations classées

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets toxiques

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

| | SEUILS D'EFFETS TOXIQUES POUR L'HOMME PAR INHALATION | | |
|------------------------------|--|-------------------------------|---|
| | Types d'effets constatés | Concentration d'exposition | Référence |
| Exposition de 1 à 60 minutes | Létaux | SELS (CL 5 %) SEL (CL 1 %) | Seuils de toxicité aiguë Emissions accidentelles de substances chimiques dangereuses dans l'atmosphère. Ministère de l'écologie et du développement durable, Institut national de l'environnement industriel et des risques, 2003 (et ses mises à jour ultérieures) |
| | Irreversibles | SEI | |
| | Réversibles | SER | |

Tableau relatif aux valeurs de référence de seuils de toxicité aiguë (SELS : seuil des effets létaux significatifs ; SEL : seuil des effets létaux ; SEI : seuil des effets irréversibles ; SER : seuils des effets réversibles ; CL : concentration létale).

En l'absence de données, d'autres valeurs peuvent être employées sous réserve de justification.

Pour les installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la délimitation des différentes « zones de dangers pour la vie humaine » mentionnées à l'article L. 515-16 du code de l'environnement correspond aux seuils d'effets de référence suivants :

- les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux (SEL) correspondant à une CL 1 % délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à une CL 5 % délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets de surpression

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 20 hPa ou mbar, seuil des destructions significatives de vitres (1) ;
- 50 hPa ou mbar, seuil des dégâts légers sur les structures ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des dégâts graves sur les structures ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets domino (2) ;
- 300 hPa ou mbar, seuil des dégâts très graves sur les structures.

Pour les effets sur l'homme :

- 20 hPa ou mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (1) ;
- 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

(1) Compte tenu des dispersions de modélisation pour les faibles surpressions, il peut être adopté pour la surpression de 20 mbar une distance d'effets égale à deux fois la distance d'effet obtenue pour une surpression de 50 mbar.

(2) Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 5 kW/m², seuil des destructions de vitres significatives ;
- 8 kW/m², seuil des effets domino (1) et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;
- 16 kW/m², seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
- 20 kW/m², seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
- 200 kW/m², seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

Pour les effets sur l'homme :

- 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²) 4/3].s, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 5 kW/m² ou 1 000 [(kW/m²) 4/3].s, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- 8 kW/m² ou 1 800 [(kW/m²) 4/3].s, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

(1) *Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.*

Valeurs relatives aux seuils d'effets liés à l'impact d'un projectile ou effets de projection

Compte tenu des connaissances limitées en matière de détermination et de modélisation des effets de projection, l'évaluation des effets de projection d'un phénomène dangereux nécessite, le cas échéant, une analyse, au cas par cas, justifiée par l'exploitant.

Pour la délimitation des zones d'effets sur l'homme ou sur les structures des installations classées, il n'existe pas à l'heure actuelle de valeur de référence. Lorsqu'elle s'avère nécessaire, cette délimitation s'appuie sur une analyse au cas par cas comme mentionné au premier alinéa.

Annexe III relative à l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations

| NIVEAU DE GRAVITÉ des conséquences | ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets létaux significatifs | ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets létaux | ZONE DÉLIMITÉE PAR LE SEUIL des effets irréversibles sur la vie humaine |
|------------------------------------|---|---|--|
| Déastreux. | Plus de 10 personnes exposées (1). | Plus de 100 personnes exposées. | Plus de 1 000 personnes exposées. |
| Catastrophique. | Moins de 10 personnes exposées. | Entre 10 et 100 personnes. | Entre 100 et 1 000 personnes exposées. |
| Important. | Au plus 1 personne exposée. | Entre 1 et 10 personnes exposées. | Entre 10 et 100 personnes exposées. |
| Sérieux. | Aucune personne exposée. | Au plus 1 personne exposée. | Moins de 10 personnes exposées. |
| Moderé. | Pas de zone de léthalité hors de l'établissement | | Présence humaine exposée à des effets irréversibles inférieure à « une personne ». |

(1) Personne exposée : en tenant compte le cas échéant des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux si la cinétique de ce dernier et de la propagation de ses effets le permettent.

Dans le cas où les trois critères de l'échelle (effets létaux significatifs, premiers effets létaux et effets irréversibles pour la santé humaine) ne conduisent pas à la même classe de gravité, c'est la classe la plus grave qui est retenue.

Le cas échéant, les modalités d'estimation des flux de personnes à travers une zone sous forme d'« unités statiques équivalentes » utilisée pour calculer la composante « gravité des conséquences » d'un accident donné doivent être précisées dans l'étude de dangers.

Circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié

(BOMEED n° 05/21 du 15 novembre 2005)

NOR : DEVP0540373C

La ministre de l'écologie et du développement durable à Mesdames et Messieurs les préfets.

La présente circulaire vise à fixer des critères facilitant votre appréciation de la démarche de maîtrise du risque accidentel par les exploitants d'établissements visés par l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Ces critères permettent en particulier d'apprécier la justification par l'exploitant des installations que « le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. » (1).

Elle définit les orientations relatives aux actions appropriées, proportionnées aux risques, qu'il convient d'engager en fonction de l'appréciation portée sur la démarche de maîtrise des risques accidentels :

- au moment de l'examen du dossier de demande d'autorisation ;
- lors des réexamens de l'étude de dangers prévus par l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 modifié ;
- ou lors de l'examen d'une étude de dangers prescrite par arrêté ministériel ou préfectoral.

La justification apportée par l'exploitant ne préjuge pas le maintien effectif de cette maîtrise par l'exploitant tout au long de la vie des installations.

L'appréciation des mesures de maîtrise des risques en regard des intérêts à protéger, visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, découle en particulier de l'examen :

- des éléments mis en évidence par l'analyse de risques qui figurent dans l'étude de dangers et en particulier des mesures de maîtrise des risques déterminées sous la responsabilité du demandeur ;
- des éléments, portés à votre connaissance, concernant l'état des installations (dont la vétusté, l'historique de sollicitations et incidents connus) si elles sont existantes ;
- de la qualité de l'organisation ayant un impact direct ou indirect sur la sécurité de l'exploitation, y compris les relations avec des tiers (sous-traitants, autres industriels sur le même site) ;
- de la capacité technique, organisationnelle et financière de l'exploitant à maintenir un niveau de maîtrise des risques (2) correspondant aux éléments contenus dans l'étude de dangers ;
- le cas échéant, de règles spécifiques applicables à certaines catégories d'installations classées définies par arrêté du ministre en charge des installations classées.

Les annexes à la présente circulaire précisent certains éléments visant à faciliter votre appréciation des points précédents.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre du directeur de la prévention des pollutions et des risques, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application des présentes instructions.

Nelly Olin

(1) Extrait de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 : « [l'étude de dangers] justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte-tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation »

(2) Parfois intitulé niveau de sécurité.

Annexe I : Critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié

1. Prérequis et limites de la méthode d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques accidentels définie dans la présente circulaire

Cette appréciation se situe lors de l'instruction de l'étude de dangers par l'inspection des installations classées. Elle débouche sur une proposition permettant au préfet de statuer sur les mesures mises en œuvre par l'exploitant pour maîtriser les risques accidentels.

Cette appréciation peut être différente du jugement que l'exploitant porte sur son niveau de risque en termes d'acceptabilité selon ses standards. Elle ne préjuge pas le nécessaire maintien dans le temps de la maîtrise du risque par l'exploitant.

La mise en œuvre de la présente annexe n'est envisageable que si l'étude de dangers découle d'une analyse de risques conduite dans les règles de l'art et si l'évaluation des probabilités d'accident se fonde notamment sur les connaissances scientifiques, le retour d'expérience disponible et tient compte des mesures de maîtrise du risque. L'évaluation des probabilités contenue dans l'étude de dangers peut être qualitative, semi-quantitative et/ou quantitative, conformément à mon arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Il convient de vérifier que, pour chaque phénomène dangereux identifié dans l'étude de dangers, cette dernière définit l'accident majeur (3) correspondant, compte tenu des conditions d'exposition des personnes, et le positionne sur la « grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité - gravité des conséquences sur les personnes » figurant en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Cette appréciation ne saurait suffire à juger de l'acceptabilité du dossier de demande d'autorisation. En effet, l'exploitant doit également maîtriser les pollutions, nuisances, ainsi que les éventuelles conséquences des accidents potentiels sur les intérêts visés au L. 511-1 autres que les personnes physiques.

(3) Au sens de la définition figurant dans l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2. Généralités

Pour tous les phénomènes dangereux potentiels pouvant conduire à un accident majeur, indépendamment de leur probabilité, il convient de vérifier que l'exploitant met en place une démarche de contrôles appropriés, proportionnés aux risques, pour s'assurer, tout au long de la vie des installations, que le risque réel ne s'écarte pas de l'évaluation figurant dans l'étude de dangers, conformément au dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

3. Critères d'appréciation de la justification par l'exploitant de la maîtrise du risque accidentel correspondant à des dommages potentiels aux personnes à l'extérieur de l'établissement

Références et échelles d'appréciation de la probabilité et de la gravité des conséquences sur les personnes physiques des accidents potentiels :

La gravité des conséquences sur les personnes physiques correspondant à des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et la probabilité des accidents sont appréciées selon les échelles définies par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (« A » à « E » pour la probabilité et «

Modéré » à « Désastreux » pour la gravité des conséquences sur les personnes), retranscrites en annexe 2 de la présente circulaire.

Conclusions et actions nécessaires en fonction des couples (probabilité - gravité des conséquences) des accidents recensés dans l'étude de dangers :

A. L'annexe II constitue une grille d'appréciation, par le préfet, de la démarche de maîtrise des risques d'accidents majeurs par l'exploitant de l'établissement. Elle se subdivise en 25 cases, correspondant à des couples « probabilité » / « gravité des conséquences » identiques à ceux du modèle figurant à l'annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié que l'exploitant de l'établissement doit utiliser comme modèle pour positionner chacun des accidents potentiels dans son étude de dangers. Elle s'utilise donc par superposition avec le tableau figurant dans l'étude de dangers.

Cette grille délimite trois zones de risque accidentel :

- o une zone de risque élevé, figurée par le mot « NON » ;
- o une zone de risque intermédiaire, figurée par le sigle « MMR » (mesures de maîtrise des risques), dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;
- o une zone de risque moindre, qui ne comporte ni « NON » ni « MMR ».

La gradation des cases « NON » ou « MMR » en « rangs », correspond à un risque croissant, depuis le rang 1 jusqu'au rang 4 pour les cases « NON » et depuis le rang 1 jusqu'au rang 2 pour les cases « MMR ». Cette gradation correspond à la priorité que l'on peut accorder à la réduction des risques, en s'attachant d'abord à réduire les risques les plus importants (rangs les plus élevés).

B. En fonction de la combinaison de probabilité d'occurrence et de gravité des conséquences potentielles des accidents correspondant aux phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers, des actions différentes doivent être envisagées, graduées selon le risque. Trois situations se présentent :

Situation n° 1 : un ou plusieurs accidents ont un couple (probabilité - gravité) correspondant à une case comportant le mot « NON » dans le tableau de l'annexe II.

Il en découle les conclusions suivantes :

- Pour une nouvelle autorisation : le risque est présumé trop important pour pouvoir autoriser l'installation en l'état : il convient de demander à l'exploitant de modifier son projet de façon à réduire le risque à un niveau plus faible ; l'objectif restant de sortir des cases comportant ce mot « NON » ;
- Pour une installation existante, dûment autorisée : il convient de demander à l'exploitant des propositions de mise en place, dans un délai défini par arrêté préfectoral, de mesures de réduction complémentaires du risque à la source qui permettent de sortir de la zone comportant le mot « NON » de l'annexe II, assorties de mesures conservatoires prises à titre transitoire. Si malgré les mesures complémentaires précitées, il reste au moins un accident dans une case comportant le mot « NON », le risque peut justifier, à l'appréciation du préfet, une fermeture de l'installation par décret en Conseil d'Etat, sauf si des mesures supplémentaires, prises dans un cadre réglementaire spécifique tel qu'un plan de prévention des risques technologiques, permettent de ramener, dans un délai défini, l'ensemble des accidents hors de la zone comportant le mot « NON » de l'annexe II.

Situation n° 2 : un ou plusieurs accidents ont un couple (probabilité - gravité) correspondant à une case « MMR » dans le tableau de l'annexe II, et aucun accident n'est situé dans une case « NON ».

Il convient de vérifier que l'exploitant a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. [En référence à l'article 3, 5°, du décret du 21 septembre 1977 modifié et à la démarche de maîtrise des risques.]

NB : En outre, si le nombre total d'accidents situés dans des cases « MMR rang 2 » est supérieur à 5, il faut considérer le risque global comme équivalent à un accident situé dans une case « NON rang 1 » (situation n° 1), jusqu'à ce que des mesures nouvelles de maîtrise du risque permettent :

- de ramener le nombre à 5 ou moins,

ou à défaut,

- de conserver le niveau de probabilité de chaque accident en cas de défaillance de l'une des mesures de maîtrise du risque.

Pour les établissements existants, on ne comptabilisera à ce titre que les accidents classés " MMR rang 2 " du fait du nombre de personnes exposées à des effets létaux, à l'exclusion des accidents classés " MMR rang 2 " en raison d'effets irréversibles. Cette démarche permet de tenir partiellement compte des incertitudes entachant l'évaluation de la probabilité des accidents.

Situation n° 3 : aucun accident n'est situé dans une case comportant le mot « NON » ou le sigle « MMR ».

Le risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque, est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées.

C. En outre, pour les établissements AS faisant l'objet d'une demande d'autorisation qui conduirait à augmenter globalement les risques en dehors des limites de l'établissement, cet accroissement des risques doit, dans la mesure du possible, vérifier le critère suivant : « le projet n'expose pas à des effets potentiellement létaux des personnes, situées à l'extérieur de l'établissement, qui ne l'étaient pas auparavant. A défaut, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures techniques complémentaires permettant de conserver le niveau de probabilité, en cas de défaillance de l'une des mesures de maîtrise du risque ».

Annexe II : Grille d'analyse de la justification par l'exploitant des mesures de maîtrise du risque en termes de couple probabilité – gravité des conséquences sur les personnes physiques correspondant à des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (note 4)

| Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque (note 1) | PROBABILITÉ (sens croissant de E vers A) [note 1] | | | | |
|--|---|---------------------|---------------------|------------|------------|
| | E | D | C | B | A |
| Désastreux | NON partiel (sites nouveaux : note 2) / MMR rang 2 (sites existants : note 3) | NON rang 1 | NON rang 2 | NON rang 3 | NON rang 4 |
| Catastrophique | MMR rang 1 | MMR rang 2 (note 3) | NON rang 1 | NON rang 2 | NON rang 3 |
| Important | MMR rang 1 | MMR rang 1 | MMR rang 2 (note 3) | NON rang 1 | NON rang 2 |
| Sérieux | | | MMR rang 1 | MMR rang 2 | NON rang 1 |
| Modéré | | | | | MMR rang 1 |

Note 1 : probabilité et gravité des conséquences sont évaluées conformément à l'arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Note 2 : l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures techniques complémentaires permettant de conserver le niveau de probabilité E en cas de défaillance de l'une des mesures de maîtrise du risque.

Note 3 : s'il s'agit d'une demande d'autorisation « AS » : il faut également vérifier le critère C du 3 de l'annexe I.

Note 4 : dans le cas particulier des installations pyrotechniques, les critères d'appréciation de la maîtrise du risque accidentel à considérer sont ceux de l'arrêté ministériel réglementant ce type d'installations.

Article R. 125-23 du code de l'environnement

L'obligation d'information prévue au I de l'article L. 125-5 s'applique, dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet en application du III du même article, pour les biens immobiliers situés :

1. Dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ;
2. Dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 ;
3. Dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;
4. Dans une des zones de sismicité I a, I b, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique.

Article R. 125-24 du code de l'environnement

I. - Pour chacune des communes concernées, le préfet arrête :

1. La liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
2. La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer :
 - a. Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ainsi que dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2, le ou les documents graphiques ainsi que la note de présentation de ce plan ;
 - b. Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit, les documents d'information élaborés à l'initiative d'une collectivité publique et tenus à la disposition du public, permettant une délimitation et une qualification de phénomènes ;
 - c. Dans les zones de sismicité mentionnées au 4° de l'article R. 125-23, l'annexe prévue à l'article 4 du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
 - d. Le cas échéant, le ou les arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

II. - Est annexé à l'arrêté préfectoral prévu au premier alinéa du I un dossier comprenant, pour chaque commune :

1. Un ou plusieurs extraits des documents mentionnés dans la liste établie en application du 2° du I permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques identifiés ;
2. Une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones définies au 1°.

III. - Les documents et le dossier mentionnés au présent article peuvent être consultés dans les mairies des communes intéressées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

Article R. 125-25 du code de l'environnement

I. - Le préfet adresse copie des arrêtés prévus à l'article R. 125-24 aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.

II. - Les arrêtés sont affichés dans les mairies de ces communes et publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mentions des arrêtés et des modalités de leur consultation sont insérées dans un journal diffusé dans le département.

III. - Les arrêtés sont mis à jour :

1. Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
2. Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

Article R. 125-26 du code de l'environnement

L'état des risques prévu par le deuxième alinéa du I de l'article L. 125-5 mentionne les risques dont font état les documents et le dossier mentionnés à l'article R. 125-24 et auxquels l'immeuble faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé. Cet état est accompagné des extraits de ces documents et dossier permettant de localiser cet immeuble au regard des risques encourus.

L'état des risques est établi par le vendeur ou le bailleur conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques.

Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

Article R. 125-27 du code de l'environnement

Les obligations découlant pour les vendeurs ou les bailleurs des dispositions des I, II et IV de l'article L. 125-5 sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département des arrêtés prévus au III du même article, qui devra intervenir dans un délai d'un an à compter du 17 février 2005.

Article D. 125-29 du code de l'environnement

Le préfet de département crée, par arrêté, un comité local d'information et de concertation lorsqu'au moins un établissement comprend une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L. 515-15 relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur du ou des établissements.

Le périmètre du bassin industriel est défini par arrêté préfectoral et inclut au minimum les périmètres d'exposition aux risques visés à l'article L. 515-15.

Quand le périmètre visé ci-dessus couvre plusieurs départements, le comité est créé par arrêté interpréfectoral.

Article D. 125-30 du code de l'environnement

(Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007, article 9 et Décret n° 2008-677 du 7 juillet 2008, article 1er)

I. Le comité local d'information et de concertation est composé de trente membres au plus, répartis en cinq collèges.

II. Le collège " administration " comprend :

5. Le ou les préfets, ou leur représentant ;
6. Un représentant du ou des services interministériels de défense et de protection civile ;
7. Un représentant du ou des services départementaux d'incendie et de secours ;
8. Un représentant du ou des services chargés de l'inspection des installations classées visées à l'article D. 125-29 ;
9. Un représentant de la ou des directions régionales ou départementales de l'équipement ;
10. Un représentant du ou des services chargés de l'inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

« **III.** Le collège " collectivités territoriales " comprend un ou plusieurs représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés, nommés sur proposition de leurs organes délibérants.

IV. Le collège " exploitants " comprend un ou plusieurs représentants de la direction des établissements exploitant des installations visées à l'article D. 125-29 et, le cas échéant, un représentant des autorités gestionnaires des ouvrages d'infrastructure routière, ferroviaire, portuaire ou de navigation intérieure ou des installations multimodales situés dans le périmètre du comité.

V. Le collège " riverains " comprend une ou plusieurs personnes choisies parmi les riverains situés à l'intérieur de la zone couverte par le comité local, les représentants des associations locales ou des personnalités qualifiées.

VI. Le collège " salariés " comprend un ou plusieurs représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail, constitué en application de l'article L. 4524-1 du code du travail, parmi ses membres. A défaut, il comprend des représentants des salariés de chaque établissement concerné, à raison d'au moins un représentant du personnel par établissement, proposés par la délégation du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail parmi ses membres ou, à défaut, par les délégués du personnel en leur sein. »

VII. Les membres sont nommés par le ou les préfets compétents pour une durée de trois ans renouvelable.

VIII. Ce comité est présidé par un des membres, nommé par le ou les préfets sur proposition du comité, ou, à défaut, par un des préfets ou de leurs représentants.

Article D. 125-31 du code de l'environnement

(Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007, article 9 et Décret n° 2008-677 du 7 juillet 2008, article 1er)

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article D. 125-30 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan, en application de l'article L. 515-22. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés. « Sur décision du président ou à la demande d'une majorité des membres d'un collège, il peut être procédé à un vote par collège. Dans ce cas, le résultat des votes au sein de chaque collège est joint à l'avis du comité ; » Il est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D. 125-34 ;

Il est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article D. 125-34 ;

Il est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application du 6° de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;

Il est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;

Il peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;

Il peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;

Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26.

En application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, sont exclues des éléments à porter à la connaissance du comité les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14.

Article D. 125-32 du code de l'environnement

Le ministère chargé de l'environnement finance le fonctionnement des comités, à l'exception des comités créés autour d'installations exploitées par l'Etat, dont le financement est assuré par le département ministériel chargé d'exercer la tutelle sur ces installations.

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des

dispositions prévues au 6° de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article D. 125-33 du code de l'environnement

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article D. 125-34 du code de l'environnement

I. - L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 125-29 adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

3. Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
4. Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application du 5° de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
5. Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
6. Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
7. La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

II. - Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

III. - Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article R. 515-39 du Code de l'environnement

Dans chaque département, le préfet recense les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et les stockages souterrains mentionnés à l'article 3-1 du code minier, dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents

pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu.

Un plan de prévention des risques technologiques est établi pour chaque installation ou stockage mentionné au premier alinéa, ou pour chaque site comportant plusieurs de ces installations ou stockages.

Article R. 515-40 du Code de l'environnement

I. L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite par un arrêté du préfet qui détermine :

- 1° Le périmètre d'étude du plan ;
- 2° La nature des risques pris en compte ;
- 3° Les services instructeurs ;
- 4° La liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L. 515-22, ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet.

II. L'arrêté fixe également les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral doivent être soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan. L'avis du conseil municipal est réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées et rendu public dans des conditions que l'arrêté détermine.

III. Lorsque le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques s'étend sur plusieurs départements, les arrêtés prévus à la présente sous-section sont pris conjointement par les préfets de ces départements. Le préfet du département le plus exposé est chargé de conduire la procédure.

IV. Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Article R. 515-41 du Code de l'environnement

I. Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

1° Une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques. Il peut être tenu compte, pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, des travaux et mesures déjà prescrits aux exploitants en application des articles L. 512-3 et L. 512-5, ou des articles 79 et 83 du code minier, dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans ;

2° Des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du présent code ;

3° Un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :

- a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 ;

- b) Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense ;

c) L'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en œuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
d) Les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du présent code ;

e) L'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L. 515-18 ;

4° Les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16.

II. Au plan de prévention des risques technologiques sont jointes, le cas échéant, des informations portant sur :

1° Les mesures supplémentaires de prévention des risques susceptibles d'être mises en œuvre par les exploitants en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 515-19, avec l'estimation de leur coût ;

2° L'estimation du coût des mesures susceptibles d'être prises en application du II et du III de l'article L. 515-16 ;

3° L'ordre de priorité retenu pour la mise en œuvre des différentes mesures prévues par le plan.

Article R. 515-42 du Code de l'environnement

Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article R. 515-40.

Article R. 515-43 du Code de l'environnement

I. Si les éléments contenus dans les études de dangers se révèlent insuffisants, le préfet peut, pour l'élaboration du projet de plan, prescrire aux exploitants la communication des informations nécessaires en leur possession, dans les conditions prévues à l'article R. 512-31.

II. Le projet de plan, élaboré selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'article R. 515-40, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article R. 515-44 du Code de l'environnement

I. Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés, est soumis à une enquête publique organisée dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-33.

Le dossier de l'enquête comprend les documents et informations mentionnés à l'article R. 515-41, les documents établis à l'issue de la concertation et les avis émis en application du II de l'article R. 515-43.

La durée de l'enquête publique est d'un mois. Elle peut éventuellement être prorogée une fois pour la même durée.

II. A l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Article R. 515-45 du Code de l'environnement

Le cas échéant, le préfet prescrit à l'exploitant, par arrêté pris sur le fondement de l'article L. 512-3, la mise en œuvre des mesures supplémentaires de prévention des risques mentionnées au 1° du II de l'article R. 515-41, lorsqu'elles figurent dans le plan approuvé et ont fait l'objet d'une convention de financement en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 515-19.

Article R. 515-46 du Code de l'environnement

Un exemplaire des arrêtés prévus aux articles R. 515-40 et R. 515-44 est adressé aux personnes et organismes associés. Chaque arrêté est affiché pendant un mois dans les mairies des communes et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département ou les départements intéressés. Ces arrêtés sont, en outre, publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat de chaque département.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, en mairie, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanisme concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, ainsi que par voie électronique.

Article R. 515-47 du Code de l'environnement

I. Le plan de prévention des risques technologiques est révisé dans les formes prévues par la présente sous-section pour son élaboration.

II. L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

III. Lorsque la révision est partielle et n'est pas motivée par une aggravation du risque, la concertation et l'enquête publique ne sont organisées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Le dossier de l'enquête publique comprend alors, outre l'avis des personnes et organismes associés :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
2° Les documents graphiques et le règlement mentionnés au I de l'article R. 515-41 tels qu'ils se présenteraient après modification avec l'indication des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Article R. 515-48 du Code de l'environnement

Dans le cas où les installations classées à l'origine du risque ne figureraient plus sur la liste établie en application du IV de l'article L. 515-8, ou en cas de disparition totale et définitive du risque, le préfet, après consultation de la commission départementale mentionnée à l'article L. 512-2, abroge le plan de prévention des risques technologiques.

L'arrêté d'abrogation est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire est couvert en tout ou partie par ce plan.

L'arrêté d'abrogation fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 515-46 pour l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques.

Article R. 515-49 du Code de l'environnement

En application de l'article L. 515-25, le projet de plan de prévention des risques technologiques pour un dépôt de munitions anciennes n'est pas soumis à enquête publique.

Article R. 515-50 du Code de l'environnement

I. L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques concernant une installation mentionnée à l'article L. 517-1 et relevant du ministre de la défense est prescrite par arrêté de ce ministre.

Cet arrêté fixe les modalités particulières de la concertation.

Les autres procédures prévues par la présente sous-section sont accomplies à la diligence du préfet.

II. A la demande du ministre de la défense, le préfet disjoint du dossier soumis à l'enquête publique et aux consultations les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de défense nationale dans le domaine militaire ou industriel. Les résultats de l'enquête publique ainsi que les avis recueillis sont transmis par le préfet au ministre de la défense.

Lorsque le périmètre du plan de prévention des risques technologiques ne s'étend pas au-delà des limites de l'emprise relevant du ministre de la défense, un arrêté de ce ministre approuve le plan. Cet arrêté est communiqué au préfet pour l'information des tiers en application de la présente sous-section.

Dans le cas contraire, un arrêté conjoint du préfet et du ministre de la défense approuve le plan de prévention des risques technologiques.

III. Pour les installations relevant du ministre de la défense ayant fait l'objet d'une décision ministérielle en matière de protection du secret de la défense nationale, le projet de plan de prévention des risques technologiques n'est pas soumis à enquête publique et les mesures d'information et de consultation mentionnées à la présente sous-section ne sont pas effectuées.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations. The records should be kept up-to-date and accessible to all relevant stakeholders.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used for data collection and analysis. It highlights the need for a systematic approach to gathering information and the importance of using reliable sources. The document also discusses the challenges associated with data management and the need for effective strategies to overcome them.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in modern data management. It explores how digital tools and platforms have revolutionized the way data is collected, stored, and analyzed. It also discusses the importance of ensuring data security and privacy in the digital age.

4. The fourth part of the document discusses the ethical implications of data collection and analysis. It emphasizes the need for organizations to be transparent about their data practices and to respect the privacy of individuals. It also discusses the potential for bias and discrimination in data-driven decision-making and the need for careful oversight.

5. The fifth part of the document discusses the future of data management and the emerging trends in the field. It highlights the growing importance of big data and artificial intelligence in data analysis. It also discusses the need for ongoing education and training to keep up with the rapidly changing landscape of data management.

ANNEXE 5

PREFECTURE DE L' AISNE

*Direction départementale des Territoires de l'Aisne
Service Environnement
Unité Prévention des Risques*

**PPRT SICAPA
Neuville-Saint-Amand**

**FICHE N°1 :
QUALIFICATION DE L'URBANISATION
EXISTANTE DANS LE PERIMETRE
D'ETUDE**

L'ENTREPÔT DE LA SOCIÉTÉ SICAPA EST IMPLANTÉ À L'OUEST DE LA COMMUNE DE NEUVILLE ST AMAND, À PLUS DE 750M DU CENTRE DE LA COMMUNE ET À 245M DES HABITATIONS LES PLUS PROCHES.

CETTE SOCIÉTÉ EST ENTOURÉE DE CHAMPS AGRICOLES AU NORD, SUD ET EST; À 26M À L'OUEST, ON NOTE LA PRÉSENCE D'UNE VOIE FERRÉE.

● URBANISATION EXISTANTE DANS LE PERIMETRE D'ETUDE

| | Habitat | Nombre | Permanen t | Non permanent | Distance |
|-----------|-------------------------------------|---------------|---------------|--|---------------------------|
| Habitat | Individuel | 0 | 0 | --- | --- |
| | Collectif (> à R+2) | 0 | 0 | --- | --- |
| | Immeubles de grande hauteur (IGH) | 0 | 0 | --- | --- |
| Activités | Industrielles | 0 | 0 | --- | --- |
| | Commerciales | 0 | 0 | --- | --- |
| | Agricoles | 0 | 0 | --- | --- |
| | Établissement à l'origine du risque | 1 | 13 | De janvier en mars 12 à 17 pers. en 2x8 | Au centre du périmètre |
| | Espaces non urbanisés | 0 | 0 | --- | --- |
| | Espaces agricoles | ~ 5 parcelles | 0 | Variable | Autour du site |

COMMENTAIRES :

AUCUNE HABITATION N'EST CONCERNÉE PAR LE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE NI À PROXIMITÉ IMMÉDIATE DU PÉRIMÈTRE. LA PREMIÈRE HABITATION SE TROUVE À 245 M. A NOTER LA PRÉSENCE DANS LE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE D'UNE AIRE AGRICOLE DE STOCKAGE (ESPACE NON URBANISÉ).

PREFECTURE DE L' AISNE

Direction départementale des Territoires de l'Aisne
Service Environnement
Unité Prévention des Risques

PPRT SICAPA
Neuville-Saint-Amand

FICHE N°2 :
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU
PUBLIC

AUCUN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.) N' A ÉTÉ RÉPERTORIÉ DANS LE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE NI À PROXIMITÉ DE CE MÊME PÉRIMÈTRE.

● USAGE DES ERP

| | Nombre | Libellé des ERP |
|---|--------|-----------------|
| Services de secours (casernes de pompiers, bâtiments de la sécurité civile, gendarmerie, commissariat de police...) | 0 | --- |
| Bâtiments d'enseignement (école, collège, lycée, universités,...) | 0 | --- |
| Bâtiments de service public | 0 | --- |
| Bâtiments et équipements de loisirs | 0 | --- |
| Bâtiments de soins | 0 | --- |
| Grands centres commerciaux | 0 | --- |
| Petits commerces et services aux particuliers | 0 | --- |
| Bâtiments religieux | 0 | --- |

● CAPACITE D'ACCUEIL DES ERP

| Catégorie | Capacité d'accueil | Nombre | Libellé des ERP |
|-----------|---|--------|-----------------|
| 1 | + de 1500 personnes | 0 | --- |
| 2 | De 701 à 1500 personnes | 0 | --- |
| 3 | De 301 à 700 personnes | 0 | --- |
| 4 | Moins de 300 personnes hors catégorie 5 | 0 | --- |
| 5 | Réglementation spécifique selon le type d'exploitation | 0 | --- |

COMMENTAIRES :

AUCUN ERP N'EST CONCERNÉ PAR LE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE NI À PROXIMITÉ IMMÉDIATE DU PÉRIMÈTRE.

LES 4 PREMIERS ERP (SALLE POLYVALENTE, RESTAURANT, ÉCOLE ET MAIRIE DE NEUVILLE) SE SITUENT À 850M DE LA SOCIÉTÉ SICAPA.

Direction départementale des Territoires de l'Aisne
Service Environnement
Unité Prévention des Risques

PPRT SICAPA
Neuville-Saint-Amand

FICHE N°3 :
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

QUATRE INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT SONT CONCERNÉES: LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 573, UN CHEMIN AGRICOLE, UN CHEMIN VICINAL ET UNE LIGNE SNCF.



.../...

- INFRASTRUCTURES ROUTIERES

| Catégorie | Nom | Trafic |
|----------------------|-------|---|
| Autoroute | -- | -- |
| Route Nationale | -- | -- |
| Route Départementale | RD573 | La RD573, qui relie la RD1044 à Neuville-Saint-Amand, se trouve dans le périmètre d'étude. Le trafic journalier « tous véhicules » en 2007 (source PPI) est estimé à 2300 véhicules/jour. Depuis la mise en circulation de la RD1029 parallèle à cette route et qui rejoint la RD1044 à la RD12, le trafic sur la RD573 a diminué. Il a été ré-estimé en 2008 à 1522 véhicules/jour . |
| Chemin agricole | | Il borde SICAPA du côté de la voie ferrée. Il dessert les terrains agricoles avoisinants et est emprunté par les agriculteurs. |
| Chemin vicinal | | Il borde SICAPA de l'autre côté de la voie ferrée et est peu fréquenté. |

- INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES

UNE LIGNE SNCF À L'OUEST DU SITE.

3 ACTIVITÉS PRINCIPALES ONT LIEU SUR CETTE LIGNE EN 2007:

- DESSERTE FRET : ENVIRON 1 ALLER-RETOUR / SEMAINE – MATIÈRES POUR LA SOCIÉTÉ TEREOS D'ORIGNY SAINTE-BENOÎTE.
- CIRCULATION TOURISTIQUE DES TRAINS DE VOYAGEURS (ASSOCIATION CFTV) SELON UN PROGRAMME DÉFINI PAR L'ASSOCIATION (PRINCIPALEMENT LE WEEK-END). TRAFIC : 30 JOURS D'EXPLOITATION/AN, 1 OU 2 TRAINS/JOUR (ÉTÉ COMME HIVER), CONTENANCE MAXI DU TRAIN : 280 PERSONNES (AU MAXIMUM CONSTATÉ : MOINS DE 200 PERSONNES PAR TRAIN), 1000 À 3000 PERSONNES TRANSPORTÉES/AN
- ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

- INFRASTRUCTURES NAVIGABLES

AUCUNE VOIE NAVIGABLE N'EST RECENSÉE.

- INFRASTRUCTURES AÉROPORTUAIRES

AUCUNE INFRASTRUCTURE AÉROPORTUAIRE N'EST RECENSÉE.

- ITINÉRAIRES ET STATIONNEMENT DE TMD (TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES)

LA COMMUNE DE NEUVILLE-SAINTE-AMAND NE FAIT PAS PARTIE DES COMMUNES PRÉSENTANT UN RISQUE AUX MATIÈRES DANGEREUSES (DDRM 2009).

PREFECTURE DE L' AISNE

Direction départementale des Territoires de l'Aisne
Service Environnement
Unité Prévention des Risques

PPRT SICAPA
Neuville-Saint-Amand

FICHE N°4 :
USAGES DES ESPACES PUBLICS
OUVERTS

AUCUN ESPACE PUBLIC OUVERT N' A ÉTÉ RÉPERTORIÉ DANS LE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE.

● ESPACES A USAGE PERMANENT

| | Nombre | « Appellation » ou localisation | Estimation du nombre de personnes concernées |
|------------------------|--------|---------------------------------|--|
| stades | 0 | --- | 0 |
| aires de Stationnement | 0 | --- | 0 |
| parcs urbains | 0 | --- | 0 |
| terrains de camping | 0 | --- | 0 |
| autres... | 0 | --- | 0 |

● ESPACES A USAGE PERIODIQUE OU OCCASIONNEL

| | Nombre | « Appellation » ou localisation | Estimation du nombre de personnes concernées |
|------------------|--------|---|--|
| voies publiques | 0 | --- | 0 |
| places publiques | 0 | --- | 0 |
| foires | 0 | --- | 0 |
| défilés | 0 | --- | 0 |
| autres... | 1 | MÉMORIAL À LA MÉMOIRE DES MOBILISÉS TOMBÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEUVILLE-SAINT-AMAND EN 1870-1871 | INCONNU (PLUS DE RASSEMBLEMENT OFFICIEL) |
| | 1 | CROIX RELIGIEUSE | 0 |



PREFECTURE DE L' AISNE

Direction départementale des Territoires de l'Aisne
Service Environnement
Unité Prévention des Risques

PPRT SICAPA
Neuville-Saint-Amand

FICHE N°5 :
OUVRAGES ET EQUIPEMENTS
D'INTERET GENERAL

LES OUVRAGES DITS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL SONT LES OUVRAGES QUI ONT UN RÔLE ESSENTIEL DANS LE FONCTIONNEMENT DES TERRITOIRES.

- OUVRAGES OU EQUIPEMENTS D'INTERET GENERAL SITUÉS DANS LE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

- PRÉSENCE D'UNE POSTE ÉLECTRIQUE

- OUVRAGES OU EQUIPEMENTS D'INTERET GENERAL SITUÉS À PROXIMITÉ DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

- AUCUNE CANALISATION DE GAZ
- AUCUN PIPELINE D'HYDROCARBURE LIQUIDE
- PAS DE LIGNE RTE : CEPENDANT, LA LIGNE LIAISON DE 63kV N°2 GAUCHY-SETIER PASSE À 400 M AU SUD DE L'ENTRÉE DU SITE DE SICAPA (DONC HORS DU CHAMP DE LA CARTOGRAPHIE DES ENJEUX).
- PAS DE CAPTAGE D'EAU POTABLE
- PAS D'ANTENNE TÉLÉPHONIQUE



PREFECTURE DE L' AISNE

Direction départementale des Territoires de l'Aisne
Service Environnement
Unité Prévention des Risques

PPRT SICAPA
Neuville-Saint-Amand

FICHE N°6 :
PRÉSENCE HUMAINE ET PRÉSENCE
D'EMPLOIS DANS LE PERIMETRE

COMPTE-TENU DES CARACTÉRISTIQUES DU TERRAIN, L'ESTIMATION GLOBALE DE LA POPULATION ET DES EMPLOIS (PUBLICS ET PRIVÉS) SERA RESTREINTE AU SITE MÊME DE SICAPA.

- PERMANENTS

CONCERNANT LE SITE SEVESO DE SICAPA, 13 PERSONNES SONT PRÉSENTES SUR LE SITE.

DANS LE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE, IL N'Y A PAS DE POPULATION RÉSIDENTE.

- NON PERMANENTS

CONCERNANT LE SITE SICAPA, PLUSIEURS PERSONNES PEUVENT ÊTRE AMENÉES À SE TROUVER DE FAÇON PROVISOIRE ET IRRÉGULIÈRE SUR LE SITE : DE JANVIER EN MARS, 12 À 17 PERSONNES SUPPLÉMENTAIRES SONT POSTÉES EN 2x8.

LA PRÉSENCE RÉGULIÈRE D'OUVRIERS AGRICOLES OU D'EXPLOITANTS EST À SIGNALER DANS LE PÉRIMÈTRE, NOTAMMENT AU NIVEAU DE L'AIRE AGRICOLE DE STOCKAGE PENDANT LA CAMPAGNE BETTERAVIÈRE.

ENFIN, SELON LES PÉRIODES DE CHASSE, LA PRÉSENCE DE CHASSEURS EST À SOULIGNER.



PREFECTURE DE L' AISNE

Direction départementale des Territoires de l'Aisne
Service Environnement
Unité Prévention des Risques

PPRT SICAPA
Neuville-Saint-Amand

FICHE N°7 :
HISTORIQUE DE L'URBANISATION

NÉANT



PREFECTURE DE L' AISNE

Direction départementale des Territoires de l'Aisne
Service Environnement
Unité Prévention des Risques

PPRT SICAPA
Neuille-Saint-Amand

FICHE N°8 :
PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA
COMMUNE

LA COMMUNE DE NEUVILLE-SAINT-AMAND POSSÈDE DÉJÀ UN DOCUMENT D'URBANISME.

- POS/PLU/CC

LA COMMUNE DE NEUVILLE-SAINT-AMAND POSSÈDE UN PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) APPROUVÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 30 NOVEMBRE 2000.

TOUTES LES PARCELLES QUI SONT DANS LE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE SONT CLASSÉES EN ZONE NC (ZONE NATURELLE) DU POS. A NOTER QU'EN ZONE NC SONT ADMIS LES CONSTRUCTIONS DE BÂTIMENTS D'EXPLOITATION AGRICOLES ET DES LOGEMENTS DESTINÉS AUX EXPLOITANTS EN ACTIVITÉ.

- IDENTIFICATION DES PROJETS IDENTIFIÉS DANS LE DOCUMENT D'URBANISME

LA COMMUNE DE NEUVILLE-SAINT-AMAND A INSCRIT DANS SON POS UNE ZONE CLASSÉE INA : ZONE D'EXTENSION D'HABITAT À COURT OU MOYEN TERME À L'EST DE LA SOCIÉTÉ SICAPA (DEHORS DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE MAIS À PROXIMITÉ IMMÉDIATE DU PÉRIMÈTRE).

PREFECTURE DE L' AISNE

Direction départementale des Territoires de l'Aisne
Service Environnement
Unité Prévention des Risques

PPRT SICAPA
Neuville-Saint-amand

FICHE N°9 :
ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET
PATRIMONIAUX

● ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

CETTE FICHE FAIT LA SYNTHÈSE DES ZONAGES DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER SUR LA COMMUNE DE NEUVILLE-SAINT-AMAND (EXTRAIT DONNÉES DREAL PICARDIE).

| ZONAGE DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER | PRÉSENCE DANS LE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE | PRÉSENCE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEUVILLE-SAINT-AMAND |
|--|------------------------------------|--|
| P.P.R.N. | Non | Non |
| Z.P.P.A.U.P. | Non | |
| Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : type 1 | Non | Non |
| Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : type 2 | Non | Non |
| Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) | Non | Non |
| Corridor écologique potentiel | Non | Non |
| Biocorridor grande faune | Non | Non |
| Natura 2000 | Non | Non |
| Zone de Protection Spéciale (ZPS - Directive Oiseaux) | Non | Non |
| Site d'Importance Communautaire (SIC : futures ZSC - Directive Habitats) | Non | Non |
| Champs captants Eau potable | Non | Non |

.../...

- D'AUTRES ZONES PRÉSENTENT ÉGALEMENT UN INTÉRÊT PARTICULIER

| Zonage du patrimoine naturel et paysager | PRÉSENCE DANS LE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE | PRÉSENCE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEUVILLE-SAINT-AMAND |
|---|---|---|
| Réserves Naturelles Nationales (RNN) | Non | Non |
| Réserves Naturelles Régionales (RNR) | Non | Non |
| Arrêté de Protection de Biotope (APB) | Non | Non |
| Site Classé et/ou inscrit | Non | Non |
| Parc Naturel Régional (PNR) | Non | Non |
| Opération Grand Site | Non | Non |

- PRISE EN COMPTE DANS L'AMÉNAGEMENT SUR NEUVILLE-SAINT-AMAND

LA COMMUNE DE NEUVILLE SAINT AMAND N'EST PAS COUVERTE PAR UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES.

ENFIN, LES ARRÊTÉS DE CATASTROPHE NATURELLE SUR LA COMMUNE DE NEUVILLE-SAINT-AMAND ONT ÉTÉ RECENSÉS (SOURCE PRIMNET) :

| Type de catastrophe | Début (e) | Fin (e) | Arrêté (n) | Sur le (s) (n) |
|---|------------|------------|------------|----------------|
| Inondations et coulées de boue | 14/05/1995 | 22/05/1995 | 15/07/1995 | 27/07/1995 |
| Inondations et coulées de boue | 11/07/1995 | 11/07/1995 | 26/09/1995 | 15/10/1995 |
| Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 |
| Inondations et coulées de boue | 11/09/2008 | 11/09/2008 | 05/12/2008 | 10/12/2008 |

CONCERNANT LES MOUVEMENTS DE TERRAIN, LA COMMUNE DE NEUVILLE-SAINT-AMAND NE FAIT PAS L'OBJET DE MESURES PARTICULIÈRES (SOURCE BDMVT.NET).

- ENJEUX PATRIMONIAUX

5 SITES ARCHÉOLOGIQUES ONT ÉTÉ RÉPERTORIÉS SUR LA COMMUNE DE NEUVILLE-SAINT-AMAND (POS), ILS SONT TOUS EN DEHORS DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE.



PREFECTURE DE L' AISNE

Direction départementale des Territoires de l'Aisne
Service Environnement
Unité Prévention des Risques

PPRT SICAPA
Neuville-Saint-Amand

FICHE N°10 :
POLITIQUES PUBLIQUES

LES ANALYSES DE TERRAIN ET LES DOCUMENTS RECUEILLIS N'ONT PAS MIS EN ÉVIDENCE D' ACTIONS PARTICULIÈRES EN TERME DE POLITIQUES PUBLIQUES.



PREFECTURE DE L' AISNE

Direction départementale des Territoires de l'Aisne
Service Environnement
Unité Prévention des Risques

PPRT SICAPA
Neuville-Saint-amand

FICHE N°11 :
PLAN PARTICULIER
D'INTERVENTION

- **RÉGLEMENTATION**

LES PLANS PARTICULIERS D'INTERVENTION (PPI) S'APPLIQUENT AUX CENTRALES NUCLÉAIRES, AUX USINES CHIMIQUES RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE SEVESO AINSI QU'À CERTAINS DÉPÔTS DE GAZ, HYDROCARBURE OU EXPLOSIFS.

- **CAS DE SICPA**

LE SITE ÉTUDIÉ DISPOSE D'UN PPI (PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION) DATANT DE 2007.

PREFECTURE DE L'AISNE

Direction départementale des Territoires de l'Aisne
Service Environnement
Unité Prévention des Risques

**PPRT SICAPA
Neuville-Saint-Amand**

**FICHE N°12 :
CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE
LOCAL**

CETTE FICHE DÉCRIT LES CARACTÉRISTIQUES SOCIO-ÉCONOMIQUE DU SECTEUR, ET NOTAMMENT DE LA COMMUNE DE NEUVILLE-SAINTE-AMAND.

● EXTENSION DE L'ACTIVITÉ DU SITE

SANS OBJET

(13 PERSONNES TRAVAILLENT ACTUELLEMENT DE FAÇON PERMANENTE SUR LE SITE DE SICAPA)

● POPULATION

LES ÉVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES DE LA COMMUNE DE 1968 À 2006 SONT PRÉSENTÉES CI-DESSOUS :

| | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2006 |
|---------------------------|-------|------|------|-------|-------|-------|
| Population | 870 | 725 | 732 | 916 | 906 | 849 |
| Densité moyenne (hab/km2) | 105,3 | 87,8 | 88,6 | 110,9 | 109,7 | 102,7 |

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremens - RP1999 et RP2006 exploitations principales.

● POPULATION ACTIVE PAR TRANCHE D'ÂGE

| | 2006 | 1999 | | Population | Actifs d'activité en % | Taux d'emploi en % |
|--|------------|------------|-----------------|------------|------------------------|--------------------|
| Ensemble | 562 | 593 | Ensemble | 562 | 381 | 67,8 |
| Actifs en % | 67,8 | 68,6 | 15 à 24 ans | 94 | 39 | 41,1 |
| dont : | | | 25 à 54 ans | 348 | 293 | 84,4 |
| actifs ayant un emploi en % | 58,5 | 59,7 | 55 à 64 ans | 121 | 49 | 41,0 |
| chômeurs en % | 9,3 | 8,9 | Hommes | 294 | 216 | 73,5 |
| Inactifs en % | 32,2 | 31,4 | 15 à 24 ans | 61 | 31 | 50,0 |
| élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en % | 9,1 | 11,5 | 25 à 54 ans | 172 | 156 | 90,8 |
| retraités ou préretraités en % | 9,5 | 8,8 | 55 à 64 ans | 61 | 30 | 48,4 |
| autres inactifs en % | 13,5 | 11,1 | Femmes | 268 | 165 | 61,6 |
| | | | 15 à 24 ans | 33 | 8 | 24,2 |
| | | | 25 à 54 ans | 176 | 137 | 78,1 |
| | | | 55 à 64 ans | 59 | 20 | 33,3 |

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

- ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

AUCUNE ACTIVITÉ N'EST PRÉSENTE DANS LE PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE HORMIS L'ENTREPRISE SICAPA.

- TOURISME

AUCUN SITE TOURISTIQUE N'EST RECENCÉ. DANS CE MÊME PÉRIMÈTRE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques de SICAPA à Neuville Saint Amand

Plan de zonage réglementaire

Juillet 2010



Légende

Périmètre d'exposition au risque

 Limite du périmètre d'exposition au risque

Zonage réglementaire

 zone d'interdiction stricte

 Emprise foncière de l'entreprise source

Elements de repérage

 Batiments de l'entreprise source

 Limite des parcelles cadastrales



0 100 m



DDT / ENV / PR

Copyright BD Ortho
ZR-sicapa.wor



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques de SICAPA à Neuville-Saint-Amand

Règlement

Juillet 2010



SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales | 5 |
| Article 1. Champ d'application..... | 5 |
| Article 2. Délimitation du zonage et principes de réglementation..... | 5 |
| Article 3. Effets du PPRT | 6 |
| Article 4. Rappel des autres réglementations en vigueur..... | 6 |
| | |
| Titre II : Réglementation des projets..... | 7 |
| Article 5. Définition de « projet » | 7 |
| Article 6. Définition de « bâtiment ou ouvrage générant des risques » | 7 |
| | |
| Chapitre 1. Dispositions applicables en zone grisée (G) | 7 |
| Article 7. Définition de la zone grisée (G)..... | 7 |
| Article 8. Sont interdits en zone grisée (G)..... | 7 |
| Article 9. Sont autorisés en zone grisée (G)..... | 7 |
| | |
| Chapitre 2. Dispositions applicables en zone rouge foncé (Rf) | 8 |
| Article 10. Définition de la zone rouge foncé (Rf) | 8 |
| Article 11. Sont interdits en zone rouge foncé (Rf) | 8 |
| Article 12. Sont autorisés en zone rouge foncé (Rf) | 8 |
| Article 13. Mesures physiques sur le bâti futur en zone rouge foncé (Rf) | 8 |
| Article 14. Mesures physiques sur le bâti existant en zone rouge foncé (Rf)..... | 8 |
| | |
| Titre III : Mesures de protection des populations | 9 |
| Article 15. Prescriptions sur les usages..... | 9 |

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1. Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à la société SICAPA, sur la commune de Neuville-Saint-Amand, s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

Objectif:

Le PPRT a pour objet de limiter les effets des accidents susceptibles de survenir dans les installations, comme celle de la société SICAPA, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L515-15 du Code de l'Environnement).

Objet:

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- d'une part sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en oeuvre des mesures foncières),
- et d'autre part sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

Article 2. Délimitation du zonage et principes de réglementation

Conformément à l'article L515-16 du Code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (Personnes et Organismes associés POA et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Les deux zones réglementées sont les suivantes :

- Une zone grisée (G) correspondant à l'emprise foncière de la société SICAPA, parcelles cadastrées section ZH n° 84 et n° 98, située dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- Une zone rouge foncé d'interdiction stricte (Rf).

Dans les zones réglementées, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Article 3. Effets du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance du maire de la commune située dans le périmètre du plan. A ce titre, il doit être annexé par arrêté municipal au plan local d'urbanisme (Plu) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. A défaut le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an.

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes ou, des prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) peuvent être sanctionnées.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, sur la base d'une évolution de la connaissance du risque ou du contexte local.

Article 4. Rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, à savoir :

- la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : réduction du risque à la source, plan de secours interne, formation du personnel ;
- la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : Porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme ... ;
- la gestion de crise et sécurité publique : le Plan Particulier d'Intervention et ses exercices de mise en oeuvre, le Plan Communal de Sauvegarde... ;
- l'information et la sensibilisation du public : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques), à chaque transaction immobilière.

Titre II : Réglementation des projets

Article 5. Définition de « projet »

On entend ici par « projet » l'ensemble des constructions nouvelles, des extensions de constructions existantes ou des changements de destination, ainsi que les aménagements réalisés à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article 6. Définition de « bâtiment ou ouvrage générant des risques »

Un bâtiment ou un ouvrage générant des risques est un bâtiment ou un ouvrage qui, dans le cadre de la législation sur les ICPE, inclut la source potentielle pouvant entraîner la survenance d'un phénomène dangereux.

Chapitre 1. Dispositions applicables en zone grisée (G)

Article 7. Définition de la zone grisée (G)

La zone grisée est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité de SICAPA).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 8. Sont interdits en zone grisée (G)

Tous les modes d'occupation du sol sauf, pour l'établissement à l'origine du risque, ceux mentionnés à l'article 9.

Article 9. Sont autorisés en zone grisée (G)

- pour l'établissement à l'origine du risque, tous les modes d'occupation du sol à l'exception :
 - o des changements de destination des constructions existantes ;
 - o des constructions, des extensions et des réaménagements à usage d'habitation et de locaux de sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance ;
 - o des implantations ou des extensions des établissements recevant du public.
- autorisation pour un autre établissement d'exploiter les installations de l'établissement à l'origine du risque.

Chapitre 2. Dispositions applicables en zone rouge foncé (Rf)

Article 10. Définition de la zone rouge foncé (Rf)

Dans la zone rouge foncé (Rf), les personnes sont principalement exposées à des niveaux d'aléas « très fort + » (TF+) ou « très fort » (TF) pour un effet thermique et/ou de surpression et « fort + » (F+) pour un effet toxique.

Dans la zone rouge foncé (Rf), le principe d'interdiction stricte s'applique.

Article 11. Sont interdits en zone rouge foncé (Rf)

Tous modes d'occupation ou d'utilisation du sol autre que ceux autorisés à l'article 12.

Article 12. Sont autorisés en zone rouge foncé (Rf)

- les extensions liées à l'activité à l'origine du risque autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions techniques ;
- les activités agricoles, à l'exception des constructions ;
- les clôtures nécessaires à l'activité agricole, sans que leur nature puisse accroître le risque.

Article 13. Mesures physiques sur le bâti futur en zone rouge foncé (Rf)

Pour les extensions liées à l'activité à l'origine du risque évoquées à l'article 12 :

- confinement ;
- matériaux de protection contre l'effet thermique ;
- constructions en bardage interdites ;
- renforcement des vitrages (mise en place de vitrage feuilleté, etc) et limitation des surfaces vitrées, verrières.

Article 14. Mesures physiques sur le bâti existant en zone rouge foncé (Rf)

Aucun bâti n'a été recensé dans la zone rouge foncé à la date d'approbation du plan.

Titre III : Mesures de protection des populations

(Règles définies en application de l'article L.515-16 IV du code de l'environnement en vigueur)

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations et voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

Article 15. Prescriptions sur les usages

Concernant les voiries et la voie ferrée :

- mise en place d'une signalisation de danger sur les voiries (panneau de type A14 sous-titré « zone à risques »), dans les deux sens de circulation et au droit du périmètre d'étude, au niveau de :
 - o la route départementale n° 573 qui relie la route départementale n° 1044 à Neuville-Saint-Amand ;
 - o le chemin agricole « chemin rural dit vieux chemin de Saint-Quentin à Itancourt » qui borde SICAPA du côté de la voie ferrée ;
 - o le chemin vicinal qui borde SICAPA de l'autre côté de la voie ferrée.
- mise en place d'une signalisation réglementaire adaptée pour la voie ferrée, dans les deux sens de circulation et au droit du périmètre d'étude ;
- tout arrêt ou stationnement de véhicules est interdit sur les portions de voie délimitées précédemment. Par exception, seuls les arrêts et les stationnements générés par l'activité agricole seront autorisés.

Ces mesures obligatoires sont à la charge financière de l'exploitant à l'origine du risque. Elles doivent être réalisées dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT.

Concernant le Transport de Matières Dangereuses (TMD) :

- maintenir l'usage du fret sur la voie ferrée, c'est à dire trafic de fret uniquement avec un faible trafic compris entre 0 à 3 dessertes (aller et retour) par semaine ;
- les aires d'attente et de stationnement des TMD doivent être évitées sur la voie publique.

Concernant les transports collectifs sur la voie ferrée :

- mise en œuvre d'une mesure organisationnelle soit une procédure entre le train touristique/SICAPA et la SNCF afin d'arrêter le train.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques de SICAPA à Neuville-Saint-Amand

Recommandations

Juillet 2010



Préambule

L'article L. 515-16 du Code de l'Environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement)

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Article 1. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

- Concernant l'organisation de rassemblements :

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnée, des parcours sportifs etc...).